RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT VISANT L'ÉLABORATION, LA MISE EN ŒUVRE ET LE SOUTIEN FINANCIER D'UN SYSTÈME DE CONSIGNE DE CERTAINS CONTENANTS

LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT

(chapitre Q-2, a. 53.30, 1er al., par. 6° et 8°, 53.30.2, par. 1° à 7° et 9° à 11°, 53.30.3, par. 1° à 7° et 95.1, 1er al., par. 9°).

LOI SUR CERTAINES MESURES PERMETTANT D'APPLIQUER LES LOIS EN MATIÈRE D'ENVIRONNEMENT ET DE SÉCURITÉ DES BARRAGES

(chapitre M-11.6, a. 30, 1er al. et 45, 1er al.).

LOI SUR LE MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DES PARCS

(chapitre M-30.001, a. 15.4.40, 1er al., par. 19).

1. L'article 2 du Règlement visant l'élaboration, la mise en œuvre et le soutien financier d'un système de consigne de certains contenants (chapitre Q-2, r. 16.1) est modifié :

1° dans le premier alinéa :

a) par la suppression, dans la définition de l'expression « boisson alcoolique », de « , pourvu que ce liquide contienne plus de 0,5% en volume d'alcool éthylique »;

b) par le remplacement des définitions du terme « contenant » et de l'expression « contenant consigné » par la suivante :

« «contenant consigné» récipient, à l'exception d'un sac ou d'une caisse-outre, utilisé pour commercialiser, mettre sur le marché ou distribuer autrement un produit dont le volume est d'au moins 100 ml et d'au plus 2 litres, dont le type correspond à l'un de ceux visés à l'article 3 et auquel une consigne est associée. ».

c) par le remplacement, dans la définition de l'expression « établissement de consommation sur place », de « ou à l'extérieur de l'établissement » par « , y compris, mais sans s'y limiter, un hôpital, un établissement de détention, un pénitencier, un établissement d'hébergement pour personnes âgées, un service de garde et un établissement d'enseignement »;

2° par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « différent », de « et sauf en ce qui a trait au volume d'alcool éthylique que ces liquides contiennent ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ

2. On entend par: «boisson alcoolique» l'alcool, les spiritueux, le vin, le cidre et la bière ainsi que tout autre liquide contenant de l'alcool éthylique et pouvant être consommé par une personne, pourvu que ce liquide contienne plus de 0,5% en volume d'alcool éthylique. Le liquide contenant plus d'une de ces 5 espèces de boissons est considéré comme appartenant à l'espèce supérieure en titrage alcoolique, dans l'ordre suivant: alcool, spiritueux, vin, cidre et bière; «boisson gazeuse» boisson non alcoolique qui contient de l'eau, des édulcorants naturels ou artificiels et, dans certains cas, des substances aromatisantes, et dans laquelle est dissous du gaz carbonique; «contenant» récipient, à l'exception d'un sac ou d'une caisse-outre, utilisé pour commercialiser, mettre sur le marché ou distribuer autrement un produit dont le volume est d'au moins 100 ml et d'au plus 2 litres et dont le type correspond à l'un de ceux visés à l'article 3; «contenant consigné» tout contenant auquel une consigne est associée; «contenant multicouches» contenant principalement composé de fibres, auxquelles sont ajoutées de fines couches de plastique et, dans certains cas, une mince couche d'aluminium; «contenant à remplissage multiple» contenant qui peut être utilisé plus d'une fois pour commercialiser, mettre	**2.** On entend par: «boisson alcoolique» l'alcool, les spiritueux, le vin, le cidre et la bière ainsi que tout autre liquide contenant de l'alcool éthylique et pouvant être consommé par une personne~~, pourvu que ce liquide contienne plus de 0,5% en volume d'alcool éthylique~~. Le liquide contenant plus d'une de ces 5 espèces de boissons est considéré comme appartenant à l'espèce supérieure en titrage alcoolique, dans l'ordre suivant: alcool, spiritueux, vin, cidre et bière; «boisson gazeuse» boisson non alcoolique qui contient de l'eau, des édulcorants naturels ou artificiels et, dans certains cas, des substances aromatisantes, et dans laquelle est dissous du gaz carbonique; «contenant «contenant consigné» récipient, à l'exception d'un sac ou d'une caisse-outre, utilisé pour commercialiser, mettre sur le marché ou distribuer autrement un produit dont le volume est d'au moins 100 ml et d'au plus 2 litres, dont le type correspond à l'un de ceux visés à l'article 3 et auquel une consigne est associée. » récipient, à l'exception d'un sac ou d'une caisse-outre, utilisé pour commercialiser, mettre sur le marché ou distribuer autrement un produit dont le volume est d'au moins 100 ml et d'au plus 2 ~~litres et~~litres, dont le type correspond à l'un de ceux visés à l'article 3et auquel une consigne est associée;

sur le marché ou distribuer autrement un produit; «contenant à remplissage unique» contenant qui ne peut être utilisé qu'une fois pour commercialiser, mettre sur le marché ou distribuer autrement un produit; «détaillant» personne qui exploite un commerce de détail dans lequel un produit est offert en vente dans un contenant consigné, à l'exception d'un commerce de détail dans lequel un produit n'est offert en vente que dans une ou plusieurs machines distributrices, d'un commerce de détail dans lequel un produit n'est offert en vente que dans un seul appareil commercial réfrigéré dont les dimensions n'excèdent pas 76,2 cm de largeur × 82,28 cm de profondeur × 200,66 cm de hauteur et d'un établissement de consommation sur place; «établissement de consommation sur place» établissement qui n'est pas mobile, dans lequel sont offerts, en vente ou autrement, des repas, des repas légers ou des boissons pour consommation immédiate sur placeou à l'extérieur de l'établissement; «grand contributeur» personne qui utilise plus de 350 millions de contenants consignés par année pour commercialiser, mettre sur le marché ou distribuer autrement ses produits; «lait» sécrétion lactée produite par les glandes mammaires d'un animal domestique tel que la vache, la chèvre ou la brebis et qui est destinée à la consommation humaine;	~~«contenant consigné» tout contenant auquel une consigne est associée;~~ «contenant multicouches» contenant principalement composé de fibres, auxquelles sont ajoutées de fines couches de plastique et, dans certains cas, une mince couche d'aluminium; «contenant à remplissage multiple» contenant qui peut être utilisé plus d'une fois pour commercialiser, mettre sur le marché ou distribuer autrement un produit; «contenant à remplissage unique» contenant qui ne peut être utilisé qu'une fois pour commercialiser, mettre sur le marché ou distribuer autrement un produit; «détaillant» personne qui exploite un commerce de détail dans lequel un produit est offert en vente dans un contenant consigné, à l'exception d'un commerce de détail dans lequel un produit n'est offert en vente que dans une ou plusieurs machines distributrices, d'un commerce de détail dans lequel un produit n'est offert en vente que dans un seul appareil commercial réfrigéré dont les dimensions n'excèdent pas 76,2 cm de largeur × 82,28 cm de profondeur × 200,66 cm de hauteur et d'un établissement de consommation sur place; «établissement de consommation sur place» établissement qui n'est pas mobile, dans lequel sont offerts, en vente ou autrement, des repas, des repas légers ou des boissons pour consommation immédiate sur place~~ou~~

«moyen contributeur» personne qui utilise entre 100 et 350 millions de contenants consignés par année pour commercialiser, mettre sur le marché ou distribuer autrement ses produits; «municipalité régionale» une municipalité régionale de comté, l'agglomération de la Ville de Montréal, de la Ville de Québec, de la Ville de Longueuil, de la Ville de La Tuque et de Les Îles-de-la-Madeleine ainsi que les municipalités de Gatineau, de Laval, de Lévis, de Mirabel, de Rouyn-Noranda, de Saguenay, de Shawinigan, de Sherbrooke et de Trois-Rivières; «organisme de gestion désigné» tout organisme désigné en application de la section I du chapitre III; «perméat de lait» produit obtenu après élimination des protéines du lait et de la matière grasse laitière contenue dans le lait, le lait partiellement écrémé ou le lait écrémé par ultrafiltration; «petit contributeur» personne qui utilise moins de 100 millions de contenants consignés par année pour commercialiser, mettre sur le marché ou distribuer autrement ses produits; «produit» tout liquide destiné à la consommation humaine qui est vendu dans un contenant scellé et qui, au moment où il est acheté, est prêt à être bu, à l'exception d'un concentré, d'un bouillon, d'un potage, de la crème, du lait maternisé, d'un sirop ainsi que d'un yogourt à boire et de tout produit de même type qui contient plus de 50% de perméat de lait;	~~à l'extérieur de l'établissement~~, y compris, mais sans s'y limiter, un hôpital, un établissement de détention, un pénitencier, un établissement d'hébergement pour personnes âgées, un service de garde et un établissement d'enseignement; «grand contributeur» personne qui utilise plus de 350 millions de contenants consignés par année pour commercialiser, mettre sur le marché ou distribuer autrement ses produits; «lait» sécrétion lactée produite par les glandes mammaires d'un animal domestique tel que la vache, la chèvre ou la brebis et qui est destinée à la consommation humaine; «moyen contributeur» personne qui utilise entre 100 et 350 millions de contenants consignés par année pour commercialiser, mettre sur le marché ou distribuer autrement ses produits; «municipalité régionale» une municipalité régionale de comté, l'agglomération de la Ville de Montréal, de la Ville de Québec, de la Ville de Longueuil, de la Ville de La Tuque et de Les Îles-de-la-Madeleine ainsi que les municipalités de Gatineau, de Laval, de Lévis, de Mirabel, de Rouyn-Noranda, de Saguenay, de Shawinigan, de Sherbrooke et de Trois-Rivières; «organisme de gestion désigné» tout organisme désigné en application de la section I du chapitre III; «perméat de lait» produit obtenu après élimination des protéines du lait et de la matière grasse laitière contenue dans le lait, le lait partiellement écrémé ou le lait écrémé par ultrafiltration; «petit contributeur» personne qui utilise moins de 100 millions de

«régions administratives» celles décrites et délimitées à l'annexe I du Décret concernant la révision des limites des régions administratives du Québec (chapitre D-11, r. 1), sauf la région administrative Nord-du-Québec et le territoire des municipalités régionales de comté de Minganie, de Caniapiscau et du Golfe-du-Saint-Laurent; «territoires isolés ou éloignés» les territoires suivants: le territoire régi par l'Administration régionale Kativik, tel qu'il est décrit au paragraphe *v* de l'article 2 de la Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik (chapitre V-6.1), le territoire de la région de la Baie James, tel qu'il est décrit en annexe de la Loi sur le développement de la région de la Baie James (chapitre D-8.0.1), et le territoire des municipalités régionales de comté de Minganie, de Caniapiscau et du Golfe-du-Saint-Laurent; «territoires non organisés» ceux visés par le chapitre II du titre I de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (chapitre O-9). Dans la définition de «boisson alcoolique», les mots «alcool», «bière», «cidre», «cidre léger», «spiritueux» et «vin» ont, à moins que le contexte n'indique un sens différent , le même sens que celui qui leur est donné dans la Loi sur les infractions en matière de boissons alcooliques (chapitre I-8.1).	contenants consignés par année pour commercialiser, mettre sur le marché ou distribuer autrement ses produits; «produit» tout liquide destiné à la consommation humaine qui est vendu dans un contenant scellé et qui, au moment où il est acheté, est prêt à être bu, à l'exception d'un concentré, d'un bouillon, d'un potage, de la crème, du lait maternisé, d'un sirop ainsi que d'un yogourt à boire et de tout produit de même type qui contient plus de 50% de perméat de lait; «régions administratives» celles décrites et délimitées à l'annexe I du Décret concernant la révision des limites des régions administratives du Québec (chapitre D-11, r. 1), sauf la région administrative Nord-du-Québec et le territoire des municipalités régionales de comté de Minganie, de Caniapiscau et du Golfe-du-Saint-Laurent; «territoires isolés ou éloignés» les territoires suivants: le territoire régi par l'Administration régionale Kativik, tel qu'il est décrit au paragraphe *v* de l'article 2 de la Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik (chapitre V-6.1), le territoire de la région de la Baie James, tel qu'il est décrit en annexe de la Loi sur le développement de la région de la Baie James (chapitre D-8.0.1), et le territoire des municipalités régionales de comté de Minganie, de Caniapiscau et du Golfe-du-Saint-Laurent; «territoires non organisés» ceux visés par le chapitre II du titre I de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (chapitre O-9). Dans la définition de «boisson alcoolique», les mots «alcool», «bière», «cidre», «cidre léger»,

	«spiritueux» et «vin» ont, à moins que le contexte n'indique un sens différent et sauf en ce qui a trait au volume d'alcool éthylique que ces liquides contiennent, le même sens que celui qui leur est donné dans la Loi sur les infractions en matière de boissons alcooliques (chapitre I-8.1).

2. L'article 5 de ce règlement est modifié :

1° par l'insertion, dans le premier alinéa et après « contenants », de « consignés »;

2° par le remplacement des paragraphes 2° et 3° du deuxième alinéa par le suivant :

« 2° le produit est commercialisé, mis sur le marché ou distribué autrement au Québec sans nom ni marque de commerce. ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
5. Toute personne propriétaire ou, selon le cas, utilisatrice d'un nom ou d'une marque de commerce domiciliée ou qui a un établissement au Québec est tenue d'élaborer, de mettre en œuvre et de soutenir financièrement un système de consigne visant les contenants dans lesquels un produit est commercialisé, mis sur le marché ou distribué autrement au Québec, sous ce nom ou cette marque de commerce. Les obligations prévues au premier alinéa incombent à la personne domiciliée ou qui a un établissement au Québec qui agit à titre de premier fournisseur du produit dans cette province, à l'exclusion du fabricant, dans les cas suivants:	**5.** Toute personne propriétaire ou, selon le cas, utilisatrice d'un nom ou d'une marque de commerce domiciliée ou qui a un établissement au Québec est tenue d'élaborer, de mettre en œuvre et de soutenir financièrement un système de consigne visant les contenants consignésdans lesquels un produit est commercialisé, mis sur le marché ou distribué autrement au Québec, sous ce nom ou cette marque de commerce. Les obligations prévues au premier alinéa incombent à la personne domiciliée ou qui a un établissement au Québec qui agit à titre de premier fournisseur du produit dans cette

1° la personne propriétaire ou utilisatrice du nom ou de la marque de commerce n'a ni domicile, ni établissement au Québec; 2° la personne propriétaire ou utilisatrice du nom ou de la marque de commerce a un domicile ou un établissement au Québec, mais elle commercialise, met sur le marché ou distribue autrement ce produit à l'extérieur du Québec, et c'est ce premier fournisseur qui par la suite commercialise, met sur le marché ou distribue autrement ce produit au Québec; 3° le produit est commercialisé, mis sur le marché ou distribué autrement au Québec sans nom ni marque de commerce.	province, à l'exclusion du fabricant, dans les cas suivants: 1° la personne propriétaire ou utilisatrice du nom ou de la marque de commerce n'a ni domicile, ni établissement au Québec; ~~2° la personne propriétaire ou utilisatrice du nom ou de la marque de commerce a un domicile ou un établissement au Québec, mais elle commercialise, met sur le marché ou distribue autrement ce produit à l'extérieur du Québec, et c'est ce premier fournisseur qui par la suite commercialise, met sur le marché ou distribue autrement ce produit au Québec;~~ ~~3° le produit est commercialisé, mis sur le marché ou distribué autrement au Québec sans nom ni marque de commerce.~~ 2° le produit est commercialisé, mis sur le marché ou distribué autrement au Québec sans nom ni marque de commerce.

3. L'article 11 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 9° du premier alinéa et après « place », de « dont la capacité d'accueil est d'au moins 20 personnes à la fois ou dont la prestation de services comporte la fourniture de repas ou de repas légers à au moins 20 personnes à la fois ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
11. Tout producteur doit, aux fins de remplir ses obligations d'élaboration, de mise en œuvre et de financement d'un système de consigne, en ce qui a	**11.** Tout producteur doit, aux fins de remplir ses obligations d'élaboration, de mise en œuvre et de financement d'un système de consigne, en ce qui a

trait à la perception et au remboursement d'une consigne, au retour des contenants consignés et à leur gestion ainsi qu'aux coûts afférents à l'élaboration, à la mise en œuvre et à l'exploitation du système:	trait à la perception et au remboursement d'une consigne, au retour des contenants consignés et à leur gestion ainsi qu'aux coûts afférents à l'élaboration, à la mise en œuvre et à l'exploitation du système:
1° déterminer un mécanisme encadrant la perception et le remboursement de toute consigne, pour ce qui n'est pas prévu par le présent règlement;	1° déterminer un mécanisme encadrant la perception et le remboursement de toute consigne, pour ce qui n'est pas prévu par le présent règlement;
2° assurer la présence, sur le territoire du Québec, de lieux de retour des contenants consignés, dans le respect des règles prévues aux articles 25 à 43, lorsqu'ils sont applicables;	2° assurer la présence, sur le territoire du Québec, de lieux de retour des contenants consignés, dans le respect des règles prévues aux articles 25 à 43, lorsqu'ils sont applicables;
3° déterminer les lieux où les contenants consignés récupérés peuvent être triés, conditionnés et valorisés;	3° déterminer les lieux où les contenants consignés récupérés peuvent être triés, conditionnés et valorisés;
4° prendre les mesures permettant de valoriser, de préférence au Québec, les contenants consignés récupérés en respectant, dans le choix d'une forme de valorisation, dans l'ordre, le réemploi, l'utilisation d'une matière obtenue à la suite du conditionnement d'un contenant consigné comme substitut à des matières premières de même nature, l'utilisation d'une telle matière comme substitut à des matières premières de nature différente, l'utilisation, à des fins de valorisation énergétique, d'une matière obtenue à la suite du conditionnement d'un contenant consigné ou toute autre opération de valorisation d'un contenant consigné ou d'une telle matière, sous réserve des cas suivants:	4° prendre les mesures permettant de valoriser, de préférence au Québec, les contenants consignés récupérés en respectant, dans le choix d'une forme de valorisation, dans l'ordre, le réemploi, l'utilisation d'une matière obtenue à la suite du conditionnement d'un contenant consigné comme substitut à des matières premières de même nature, l'utilisation d'une telle matière comme substitut à des matières premières de nature différente, l'utilisation, à des fins de valorisation énergétique, d'une matière obtenue à la suite du conditionnement d'un contenant consigné ou toute autre opération de valorisation d'un contenant consigné ou d'une telle matière, sous réserve des cas suivants:

a) une analyse du cycle de vie, conforme aux normes ISO applicables et tenant compte notamment de la pérennité des ressources et des externalités des différentes formes de valorisation des contenants consignés récupérés ou de la matière obtenue à la suite de leur conditionnement, démontre qu'une forme présente un avantage sur une autre du point de vue environnemental;	*a*) une analyse du cycle de vie, conforme aux normes ISO applicables et tenant compte notamment de la pérennité des ressources et des externalités des différentes formes de valorisation des contenants consignés récupérés ou de la matière obtenue à la suite de leur conditionnement, démontre qu'une forme présente un avantage sur une autre du point de vue environnemental;
b) la technologie existante ou les lois et les règlements applicables ne permettent pas l'utilisation d'une forme de valorisation selon l'ordre prescrit;	*b*) la technologie existante ou les lois et les règlements applicables ne permettent pas l'utilisation d'une forme de valorisation selon l'ordre prescrit;
5° prendre les mesures pour que l'élimination d'un contenant consigné ou d'une matière obtenue à la suite du conditionnement d'un tel contenant soit la dernière option choisie;	5° prendre les mesures pour que l'élimination d'un contenant consigné ou d'une matière obtenue à la suite du conditionnement d'un tel contenant soit la dernière option choisie;
6° déterminer les coûts afférents à l'élaboration, à la mise en œuvre et à l'exploitation du système de consigne;	6° déterminer les coûts afférents à l'élaboration, à la mise en œuvre et à l'exploitation du système de consigne;
7° répartir ces coûts par type de contenants consignés en tenant compte, pour chacun d'eux, de ceux liés à leur récupération, à leur transport, à leur entreposage, à leur tri, à leur conditionnement et à leur valorisation;	7° répartir ces coûts par type de contenants consignés en tenant compte, pour chacun d'eux, de ceux liés à leur récupération, à leur transport, à leur entreposage, à leur tri, à leur conditionnement et à leur valorisation;
8° déterminer la contribution financière des producteurs au regard des coûts afférents à l'élaboration, à la mise en œuvre et à l'exploitation du système;	8° déterminer la contribution financière des producteurs au regard des coûts afférents à l'élaboration, à la mise en œuvre et à l'exploitation du système;
9° assurer la collecte des contenants consignés dans les lieux de retour et dans les établissements	9° assurer la collecte des contenants consignés dans les lieux de retour et dans les établissements

de consommation sur place et déterminer les modalités applicables au transport, au tri et au conditionnement de ces contenants et, selon le cas, de la matière obtenue à la suite de leur conditionnement, jusqu'au lieu de leur destination finale; 10° assurer la traçabilité des contenants consignés récupérés et, selon le cas, de la matière obtenue à la suite de leur conditionnement; 11° déterminer les exigences que tout prestataire de services, incluant les gestionnaires de lieux de retour et les sous-traitants, doit respecter dans le cadre de la gestion des contenants consignés récupérés; 12° assurer la présence d'un volet de recherche et de développement portant sur les techniques de récupération, de tri, de conditionnement et de valorisation des contenants consignés ainsi que, dans ce dernier cas, de la matière obtenue à la suite de leur conditionnement, et assurer la présence d'un tel volet portant sur le développement de marchés pour ces contenants et cette matière; 13° prendre les mesures pour que le système ne serve que pour les contenants consignés au Québec. Le lieu de la destination finale d'un contenant consigné ou de la matière obtenue à la suite de son conditionnement, est le lieu où celui-ci ou celle-ci est, selon le cas: 1° réemployé;	de consommation sur place dont la capacité d'accueil est d'au moins 20 personnes à la fois ou dont la prestation de services comporte la fourniture de repas ou de repas légers à au moins 20 personnes à la fois et déterminer les modalités applicables au transport, au tri et au conditionnement de ces contenants et, selon le cas, de la matière obtenue à la suite de leur conditionnement, jusqu'au lieu de leur destination finale; 10° assurer la traçabilité des contenants consignés récupérés et, selon le cas, de la matière obtenue à la suite de leur conditionnement; 11° déterminer les exigences que tout prestataire de services, incluant les gestionnaires de lieux de retour et les sous-traitants, doit respecter dans le cadre de la gestion des contenants consignés récupérés; 12° assurer la présence d'un volet de recherche et de développement portant sur les techniques de récupération, de tri, de conditionnement et de valorisation des contenants consignés ainsi que, dans ce dernier cas, de la matière obtenue à la suite de leur conditionnement, et assurer la présence d'un tel volet portant sur le développement de marchés pour ces contenants et cette matière; 13° prendre les mesures pour que le système ne serve que pour les contenants consignés au Québec. Le lieu de la destination finale d'un contenant consigné ou de la matière obtenue à la suite de son

2° utilisé comme substitut à des matières premières de même nature ou de nature différente; 3° utilisé à des fins de valorisation énergétique; 4° valorisé d'une façon différente de celles prévues aux paragraphes 1 à 3; 5° éliminé.	conditionnement, est le lieu où celui-ci ou celle-ci est, selon le cas: 1° réemployé; 2° utilisé comme substitut à des matières premières de même nature ou de nature différente; 3° utilisé à des fins de valorisation énergétique; 4° valorisé d'une façon différente de celles prévues aux paragraphes 1 à 3; 5° éliminé.

4. L'article 14 de ce règlement est modifié, dans ce qui précède le sous-paragraphe *a* du paragraphe 1° :

1° par la suppression de « n'est pas employée par un producteur ou par un organisme de gestion désigné et qui »;

2° par l'insertion, après « contenants », de « consignés ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
14. Tout producteur doit en outre, aux mêmes fins que celles prévues à l'article 11, en ce qui a trait à la vérification de certaines activités: 1° assurer la vérification, par une personne qui n'est pas employée par un producteur ou par un organisme de gestion désigné et qui répond à l'une des conditions suivantes, de la gestion des contenants récupérés et du respect des exigences visées au	**14.** Tout producteur doit en outre, aux mêmes fins que celles prévues à l'article 11, en ce qui a trait à la vérification de certaines activités: 1° assurer la vérification, par une personne qui ~~n'est pas employée par un producteur ou par un organisme de gestion désigné et qui~~ répond à l'une des conditions suivantes, de la gestion des contenants consignésrécupérés et du respect des exigences visées au

paragraphe 11 du premier alinéa de l'article 11 : *a*) elle détient le titre de vérificateur environnemental agréé délivré par un organisme accrédité par le Conseil canadien des normes; *b*) elle est membre d'un ordre professionnel régi par le Code des professions (chapitre C-26); 2° faire en sorte que la vérification visée au paragraphe 1 soit effectuée à la fréquence suivante: *a*) dans le cas des gestionnaires de lieux de retour, incluant les sous-traitants, au moins 10% d'entre eux doivent chaque année faire l'objet de cette vérification et au cours d'une période de 5 ans, l'ensemble de ces derniers doit faire l'objet de cette vérification; *b*) dans les autres cas, cette vérification doit être faite dès la première année civile complète de mise en œuvre du système, et par la suite, au moins tous les 3 ans.	paragraphe 11 du premier alinéa de l'article 11 : *a*) elle détient le titre de vérificateur environnemental agréé délivré par un organisme accrédité par le Conseil canadien des normes; *b*) elle est membre d'un ordre professionnel régi par le Code des professions (chapitre C-26); 2° faire en sorte que la vérification visée au paragraphe 1 soit effectuée à la fréquence suivante: *a*) dans le cas des gestionnaires de lieux de retour, incluant les sous-traitants, au moins 10% d'entre eux doivent chaque année faire l'objet de cette vérification et au cours d'une période de 5 ans, l'ensemble de ces derniers doit faire l'objet de cette vérification; *b*) dans les autres cas, cette vérification doit être faite dès la première année civile complète de mise en œuvre du système, et par la suite, au moins tous les 3 ans.

5. L'article 17 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **17.** Le montant de la consigne associée à un contenant consigné est :

1° de 0,25 $ pour les contenants à remplissage unique ou à remplissage multiple en verre ou en une autre matière cassable qui sont utilisés pour commercialiser, mettre sur le marché ou distribuer autrement un produit dont le volume est d'au moins 500 ml et d'au plus 2 litres;

2° de 0,10 $ pour les contenants à remplissage unique ou à remplissage multiple en verre ou en une autre matière cassable qui sont utilisés pour commercialiser, mettre sur le marché ou distribuer autrement un produit dont le

volume est d'au moins 100 ml et d'au plus 499 ml et pour les autres types de contenants.

Le premier alinéa s'applique à compter des dates suivantes :

1° le 1er novembre 2023 pour les contenants à remplissage unique ou à remplissage multiple en métal qui sont composés principalement d'aluminium et auxquels aucune consigne n'est associée avant cette date, les contenants dans lesquels de la bière ou une boisson gazeuse est commercialisée, mise sur le marché ou distribuée autrement et auxquels une consigne, fixée en vertu d'une entente conclue en application de la Loi sur la vente et la distribution de bière et de boissons gazeuses dans des contenants à remplissage unique (chapitre V-5.001), telle qu'elle se lisait le (*inscrire ici la date de l'entrée en vigueur du présent règlement*), est associée avant cette date ainsi que les contenants auxquels une consigne, fixée en vertu d'un système de consigne qui n'est pas réglementé, est associée avant cette date, à l'exception de ceux utilisés pour commercialiser, mettre sur le marché ou distribuer autrement du lait;

2° le 1er mars 2025 pour l'ensemble des contenants visés à l'article 3 auxquels une consigne n'est pas déjà associée avant cette date. ».

TEXTE ACTUEL	**TEXTE PROPOSÉ**
17. À compter du seizième mois suivant le 7 juillet 2022, le montant de la consigne associée à un contenant est: 1° de 0,25 $ pour les contenants en verre d'au moins 500 ml et d'au plus 2 litres qui sont utilisés pour commercialiser, mettre sur le marché ou distribuer autrement un produit; 2° de 0,10 $ pour les contenants en verre de moins de 500 ml et pour les autres types de contenants. Malgré le premier alinéa, le montant de la consigne associée à un contenant en fibre, qui inclut un contenant multicouches, est applicable à compter de la date qui suit de 2 ans celle prévue au premier alinéa.	~~**17.** À compter du seizième mois suivant le 7 juillet 2022, le montant de la consigne associée à un contenant est:~~ ~~1° de 0,25 $ pour les contenants en verre d'au moins 500 ml et d'au plus 2 litres qui sont utilisés pour commercialiser, mettre sur le marché ou distribuer autrement un produit;~~ ~~2° de 0,10 $ pour les contenants en verre de moins de 500 ml et pour les autres types de contenants.~~ ~~Malgré le premier alinéa, le montant de la consigne associée à un contenant en fibre, qui inclut un contenant multicouches, est applicable~~

	~~à compter de la date qui suit de 2 ans celle prévue au premier alinéa.~~ **17.** Le montant de la consigne associée à un contenant consigné est : 1° de 0,25 $ pour les contenants à remplissage unique ou à remplissage multiple en verre ou en une autre matière cassable qui sont utilisés pour commercialiser, mettre sur le marché ou distribuer autrement un produit dont le volume est d'au moins 500 ml et d'au plus 2 litres; 2° de 0,10 $ pour les contenants à remplissage unique ou à remplissage multiple en verre ou en une autre matière cassable qui sont utilisés pour commercialiser, mettre sur le marché ou distribuer autrement un produit dont le volume est d'au moins 100 ml et d'au plus 499 ml et pour les autres types de contenants. Le premier alinéa s'applique à compter des dates suivantes : 1° le 1er novembre 2023 pour les contenants à remplissage unique ou à remplissage multiple en métal qui sont composés principalement d'aluminium et auxquels aucune consigne n'est associée avant cette date, les contenants dans lesquels de la bière ou une boisson gazeuse est commercialisée, mise sur le marché ou distribuée autrement et auxquels une consigne, fixée en vertu d'une entente conclue en application de la Loi sur la vente et la distribution de bière et de boissons gazeuses dans des contenants à remplissage unique (chapitre V-5.001), telle qu'elle se lisait

	le (*inscrire ici la date de l'entrée en vigueur du présent règlement*), est associée avant cette date ainsi que les contenants auxquels une consigne, fixée en vertu d'un système de consigne qui n'est pas réglementé, est associée avant cette date, à l'exception de ceux utilisés pour commercialiser, mettre sur le marché ou distribuer autrement du lait; 2° le 1er mars 2025 pour l'ensemble des contenants visés à l'article 3 auxquels une consigne n'est pas déjà associée avant cette date.

6. L'article 18 de ce règlement est modifié :

1° dans ce qui précède le paragraphe 1° du premier alinéa :

a) par le remplacement de « de l'échéance d'une période de 5 ans débutant le seizième mois suivant le 7 juillet 2022 » par « du 1er novembre 2028 »;

b) par l'insertion, après « contenant », de « consigné »;

2° dans le deuxième alinéa :

a) par l'insertion, après « contenants », de « consignés »;

b) par le remplacement de « format et du volume des contenants » par « volume du produit commercialisé, mis sur le marché ou distribué autrement dans le type de contenants consignés concernés par la modification »;

3° par l'insertion, dans le paragraphe 1° du troisième alinéa et après « contenants », de « consignés »;

4° par l'insertion, dans le quatrième alinéa et après « contenants », de « consignés ».

TEXTE ACTUEL	**TEXTE PROPOSÉ**

18. À compter de l'échéance d'une période de 5 ans débutant le seizième mois suivant le 7 juillet 2022, tout organisme de gestion désigné peut modifier le montant de la consigne associée à un contenant, aux conditions suivantes: 1° il ne peut fixer plus de 2 montants de consigne pour l'ensemble des contenants; 2° le montant d'une consigne ne peut être inférieur à 0,10 $ ni supérieur à 1 $. L'organisme de gestion désigné doit tenir compte, pour la modification du montant d'une consigne, de l'impact anticipé de celle-ci sur les taux de récupération des contenants auxquels cette consigne est associée. Il peut tenir compte du format et du volume des contenants. Un montant de consigne différent de ceux en vigueur ne peut être fixé que si: 1° le taux de récupération atteint pour le type de contenants auxquels est associée une consigne dont l'organisme souhaite modifier le montant, est inférieur de plus de 10% au taux de récupération prescrit à l'article 99, pour les 2 années consécutives précédant celle pour laquelle la modification est envisagée; et 2° si l'organisme était tenu de transmettre un plan de redressement en vertu de l'article 113 pour l'une des années qui précèdent celle pour laquelle la modification est envisagée, il a transmis et réalisé ce plan.	**18.** À compter ~~de l'échéance d'une période de 5 ans débutant le seizième mois suivant le 7 juillet 2022~~du 1er novembre 2028, tout organisme de gestion désigné peut modifier le montant de la consigne associée à un contenantconsigné, aux conditions suivantes: 1° il ne peut fixer plus de 2 montants de consigne pour l'ensemble des contenants; 2° le montant d'une consigne ne peut être inférieur à 0,10 $ ni supérieur à 1 $. L'organisme de gestion désigné doit tenir compte, pour la modification du montant d'une consigne, de l'impact anticipé de celle-ci sur les taux de récupération des contenants consignés auxquels cette consigne est associée. Il peut tenir compte du ~~format et du volume des contenants~~volume du produit commercialisé, mis sur le marché ou distribué autrement dans le type de contenants consignés concernés par la modification. Un montant de consigne différent de ceux en vigueur ne peut être fixé que si: 1° le taux de récupération atteint pour le type de contenants consignésauxquels est associée une consigne dont l'organisme souhaite modifier le montant, est inférieur de plus de 10% au taux de récupération prescrit à l'article 99, pour les 2 années consécutives précédant celle pour laquelle la modification est envisagée; et

Si la modification du montant d'une consigne a pour effet d'augmenter celui d'une consigne associée à un type de contenants pour lesquels les taux de récupération prescrits sont atteints, l'augmentation ne peut excéder 50% du montant en vigueur.	2° si l'organisme était tenu de transmettre un plan de redressement en vertu de l'article 113 pour l'une des années qui précèdent celle pour laquelle la modification est envisagée, il a transmis et réalisé ce plan. Si la modification du montant d'une consigne a pour effet d'augmenter celui d'une consigne associée à un type de contenants consignéspour lesquels les taux de récupération prescrits sont atteints, l'augmentation ne peut excéder 50% du montant en vigueur.

7. L'article 19 de ce règlement est modifié :

1° dans le premier alinéa :

a) par le remplacement de « seizième mois suivant le 7 juillet 2022 » par « 1er novembre 2023 »;

b) par l'insertion, après « types de contenants », de « consignés »;

2° dans le deuxième alinéa :

a) par le remplacement de « celles-ci » par « la fixation ou de la modification du montant »;

b) par le remplacement de « format ou du volume des contenants » par « volume du produit commercialisé, mis sur le marché ou distribué autrement dans le type de contenants consignés concernés par la fixation ou la modification du montant ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
19. Malgré les articles 17 et 18, tout organisme de gestion désigné peut, à compter du seizième mois suivant le 7 juillet 2022, fixer un montant de la	**19.** Malgré les articles 17 et 18, tout organisme de gestion désigné peut, à compter du ~~seizième mois suivant le 7 juillet 2022~~1er novembre 2023, fixer

consigne associée à des contenants à remplissage multiple distinct de celui fixé pour les autres types de contenants. Il peut également le modifier au moment qu'il détermine. L'organisme de gestion désigné doit tenir compte, pour la fixation et la modification d'un tel montant, de l'impact anticipé de celles-ci sur les taux de récupération des contenants auxquels cette consigne est associée. Il peut tenir compte du format ou du volume des contenants. Le montant fixé ou modifié en application du premier alinéa doit être supérieur à tout autre montant de consigne en vigueur. L'organisme de gestion désigné doit, avant de fixer ou de modifier un montant visé au premier alinéa, consulter tous les producteurs qui utilisent des contenants à remplissage multiple pour commercialiser, mettre sur le marché ou distribuer autrement un produit.	un montant de la consigne associée à des contenants à remplissage multiple distinct de celui fixé pour les autres types de contenantsconsignés. Il peut également le modifier au moment qu'il détermine. L'organisme de gestion désigné doit tenir compte, pour la fixation et la modification d'un tel montant, de l'impact anticipé de ~~celles-ci~~ la fixation ou de la modification du montant sur les taux de récupération des contenants auxquels cette consigne est associée. Il peut tenir compte du ~~format ou du volume des contenants~~volume du produit commercialisé, mis sur le marché ou distribué autrement dans le type de contenants consignés concernés par la fixation ou la modification du montant. Le montant fixé ou modifié en application du premier alinéa doit être supérieur à tout autre montant de consigne en vigueur. L'organisme de gestion désigné doit, avant de fixer ou de modifier un montant visé au premier alinéa, consulter tous les producteurs qui utilisent des contenants à remplissage multiple pour commercialiser, mettre sur le marché ou distribuer autrement un produit.

8. L'article 20 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « modification ou de la fixation du montant d'une consigne sur les taux de récupération des contenants auxquels elles » par « fixation du montant d'une consigne ou de sa modification sur les taux de récupération des contenants auxquels cette fixation du montant ou cette modification ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
20. Toute modification au montant d'une consigne en application de l'article 18 et tout montant d'une consigne fixé ou modifié en application de l'article 19 doivent, avant qu'ils puissent être exigés, être préalablement approuvés par le ministre, après qu'il ait pris avis de la Société québécoise de récupération et de recyclage, ci-après appelée «la Société». L'organisme de gestion désigné doit transmettre avec sa demande d'approbation une évaluation de l'impact de la modification ou de la fixation du montant d'une consigne sur les taux de récupération des contenants auxquels elles s'appliquent, sur les revenus provenant des montants de consigne non réclamés et sur les sommes exigées des producteurs à titre de contributions. Il doit également transmettre les résultats de la consultation visée au quatrième alinéa de l'article 19. La Société doit transmettre son avis au ministre dans les 30 jours suivant une demande à cet effet. Si elle transmet un avis négatif, il doit être accompagné des motifs qui le sous-tendent. Si la Société ne transmet pas son avis dans le délai prévu au troisième alinéa, elle est réputée être en accord avec la modification ou la fixation d'un montant de consigne pour lequel une approbation est demandée.	**20.** Toute modification au montant d'une consigne en application de l'article 18 et tout montant d'une consigne fixé ou modifié en application de l'article 19 doivent, avant qu'ils puissent être exigés, être préalablement approuvés par le ministre, après qu'il ait pris avis de la Société québécoise de récupération et de recyclage, ci-après appelée «la Société». L'organisme de gestion désigné doit transmettre avec sa demande d'approbation une évaluation de l'impact de la ~~modification ou de la fixation du montant d'une consigne sur les taux de récupération des contenants auxquels elles~~ fixation du montant d'une consigne ou de sa modification sur les taux de récupération des contenants auxquels cette fixation du montant ou cette modificationS'appliquent, sur les revenus provenant des montants de consigne non réclamés et sur les sommes exigées des producteurs à titre de contributions. Il doit également transmettre les résultats de la consultation visée au quatrième alinéa de l'article 19. La Société doit transmettre son avis au ministre dans les 30 jours suivant une demande à cet effet. Si elle transmet un avis négatif, il doit être accompagné des motifs qui le sous-tendent. Si la Société ne transmet pas son avis dans le délai prévu au troisième alinéa, elle est réputée être en accord avec la modification ou la fixation d'un

	montant de consigne pour lequel une approbation est demandée.

9. L'article 21 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « contenants », de « consignés ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
21. Tout organisme de gestion désigné doit publier sur son site Web, au plus tard le 30e jour qui précède celui de leur entrée en vigueur, les montants de consigne associés à des contenants . Il doit également publier à la *Gazette officielle du Québec*, dans le même délai que celui prévu au premier alinéa, tout nouveau montant de consigne ainsi que la date de son entrée en vigueur.	**21.** Tout organisme de gestion désigné doit publier sur son site Web, au plus tard le 30e jour qui précède celui de leur entrée en vigueur, les montants de consigne associés à des contenants consignés. Il doit également publier à la *Gazette officielle du Québec*, dans le même délai que celui prévu au premier alinéa, tout nouveau montant de consigne ainsi que la date de son entrée en vigueur.

10. L'article 22 de ce règlement est abrogé.

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
22. Le montant de la consigne associée à un contenant en vertu d'une entente conclue en application de la Loi sur la vente et la distribution de bière et de boissons gazeuses (chapitre V-5.001) et du Règlement sur les permis de distribution de bière et de boissons gazeuses (chapitre V-5.001, r. 1) ou en vertu d'un système privé de consigne visant les contenants à	~~**22.** Le montant de la consigne associée à un contenant en vertu d'une entente conclue en application de la Loi sur la vente et la distribution de bière et de boissons gazeuses (chapitre V-5.001) et du Règlement sur les permis de distribution de bière et de boissons gazeuses (chapitre V-5.001, r. 1) ou en vertu d'un système privé de consigne visant les contenants à~~

remplissage multiple, est celui prévu à l'article 17, à compter du seizième mois suivant la date de l'entrée en vigueur de cet article, ou, si un montant est fixé en application de l'article 19, ce montant s'il entre en vigueur à compter de ce même mois. Par la suite, le montant d'une telle consigne est celui modifié en application de l'article 18 ou, si un montant est fixé ou modifié en application de l'article 19, ce montant s'il entre en vigueur après ce seizième mois.	~~remplissage multiple, est celui prévu à l'article 17, à compter du seizième mois suivant la date de l'entrée en vigueur de cet article, ou, si un montant est fixé en application de l'article 19, ce montant s'il entre en vigueur à compter de ce même mois. Par la suite, le montant d'une telle consigne est celui modifié en application de l'article 18 ou, si un montant est fixé ou modifié en application de l'article 19, ce montant s'il entre en vigueur après ce seizième mois.~~

11. L'article 23 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, des alinéas suivants :

« Le premier alinéa ne s'applique pas à la vente d'un produit dans un contenant consigné dans un commerce de détail dans lequel ce produit n'est offert en vente que dans une ou plusieurs machines distributrices ou dans un seul appareil commercial réfrigéré dont les dimensions n'excèdent pas 76,2 cm de largeur x 82,28 cm de profondeur x 200,66 cm de hauteur ou par un établissement de consommation sur place, et dans ce dernier cas, l'établissement ne peut demander le paiement de la consigne associée à un tel contenant.

Malgré le deuxième alinéa, si l'exploitant d'un commerce de détail qui y est visé exige, quoiqu'il n'y soit pas tenu, le paiement de la consigne associée à un contenant consigné dans lequel il offre un produit en vente de la façon prévue à cet alinéa, la personne qui achète le produit est alors tenue de verser cette consigne. ».

TEXTE ACTUEL	**TEXTE PROPOSÉ**
23. Toute personne qui achète un produit dans un contenant consigné est tenue de verser à celle qui lui vend le produit la consigne associée à ce contenant, laquelle appartient alors à la personne à qui elle est versée.	**23.** Toute personne qui achète un produit dans un contenant consigné est tenue de verser à celle qui lui vend le produit la consigne associée à ce contenant, laquelle appartient alors à la personne à qui elle est versée.

	Le premier alinéa ne s'applique pas à la vente d'un produit dans un contenant consigné dans un commerce de détail dans lequel ce produit n'est offert en vente que dans une ou plusieurs machines distributrices ou dans un seul appareil commercial réfrigéré dont les dimensions n'excèdent pas 76,2 cm de largeur x 82,28 cm de profondeur x 200,66 cm de hauteur ou par un établissement de consommation sur place, et dans ce dernier cas, l'établissement ne peut demander le paiement de la consigne associée à un tel contenant. Malgré le deuxième alinéa, si l'exploitant d'un commerce de détail qui y est visé exige, quoiqu'il n'y soit pas tenu, le paiement de la consigne associée à un contenant consigné dans lequel il offre un produit en vente de la façon prévue à cet alinéa, la personne qui achète le produit est alors tenue de verser cette consigne.

12. Ce règlement est modifié par l'insertion, avant l'article 25, du suivant :

« **24.1.** À l'exception des dispositions prévues à l'article 9, à compter du 1er novembre 2023, le remboursement de toute consigne associée à un contenant consigné ne peut être effectué que selon les dispositions du présent règlement. ».

TEXTE ACTUEL	**TEXTE PROPOSÉ**
SECTION III RETOUR DES CONTENANTS CONSIGNÉS ET REMBOURSEMENT	**SECTION III** RETOUR DES CONTENANTS CONSIGNÉS ET REMBOURSEMENT

§ 1. — *Lieux de retour des contenants consignés et remboursement* **25.** Tout lieu où une personne peut rapporter un contenant consigné et se faire rembourser la consigne qui y est associée, appelé «lieu de retour», doit respecter les exigences suivantes: 1° tous les contenants consignés doivent y être acceptés; 2° les contenants à remplissage multiple doivent être manutentionnés de manière à permettre leur réemploi; 3° il doit être propre, sécuritaire et bien éclairé; 4° il doit être situé à l'intérieur d'un bâtiment ou dans un abri fermé, incluant un kiosque mais excluant une tente ou tout autre type d'abri fabriqué dans une matière textile; 5° un bac de récupération, autre qu'une poubelle, permettant de disposer des contenants refusés lorsqu'ils sont retournés et permettant également de disposer des boîtes et des autres récipients utilisés pour le transport des contenants, doit se trouver dans l'endroit réservé à la clientèle et il doit porter une mention claire de cet usage; 6° les contenants consignés qui y sont retournés doivent être entreposés dans un endroit entièrement fermé, distinct de celui réservé à la clientèle et non visible ni accessible par cette dernière; 7° il doit être facilement repérable, clairement identifié comme étant rattaché au système de consigne et,	§ 1. — *Lieux de retour des contenants consignés et remboursement* **24.1.** À l'exception des dispositions prévues à l'article 9, à compter du 1er novembre 2023, le remboursement de toute consigne associée à un contenant consigné ne peut être effectué que selon les dispositions du présent règlement. **25.** Tout lieu où une personne peut rapporter un contenant consigné et se faire rembourser la consigne qui y est associée, appelé «lieu de retour», doit respecter les exigences suivantes: 1° tous les contenants consignés doivent y être acceptés; 2° les contenants à remplissage multiple doivent être manutentionnés de manière à permettre leur réemploi; 3° il doit être propre, sécuritaire et bien éclairé; 4° il doit être situé à l'intérieur d'un bâtiment ou dans un abri fermé, incluant un kiosque mais excluant une tente ou tout autre type d'abri fabriqué dans une matière textile; 5° un bac de récupération, autre qu'une poubelle, permettant de disposer des contenants refusés lorsqu'ils sont retournés et permettant également de disposer des boîtes et des autres récipients utilisés pour le transport des contenants, doit se trouver dans l'endroit réservé à la clientèle et il doit porter une mention claire de cet usage; 6° les contenants consignés qui y sont retournés doivent être entreposés

lorsqu'il est associé à plus d'un commerce de détail, clairement identifié comme étant rattaché à chacun de ces commerces; 8° une enseigne portant le nom ou le logo du système doit être installée bien en vue sur la façade du lieu de retour ou à proximité de ce lieu; 9° il doit être accessible aux personnes à mobilité réduite; 10° sauf pour les territoires isolés ou éloignés, il doit être accessible à l'année par voie routière carrossable; 11° il doit être situé dans un rayon d'au plus 1 km d'un commerce de détail exploité par un détaillant, sauf dans le cas d'un regroupement prévu à l'article 49. Dans le cas où un détaillant offre la reprise de contenants consignés et le remboursement de la consigne uniquement aux caisses de son commerce, ces caisses sont considérées, pour l'ensemble d'entre elles, comme un seul point de retour et elles doivent, outre les obligations prévues dans la présente sous-section, répondre à celles applicables à ce type de lieu de retour. Si le détaillant offre la reprise de contenants consignés et le remboursement de la consigne à la fois aux caisses de son commerce et au moyen d'un ou de plusieurs appareils situés dans ce même commerce, ces caisses et ce ou ces appareils sont considérés comme formant un seul point de retour.	dans un endroit entièrement fermé, distinct de celui réservé à la clientèle et non visible ni accessible par cette dernière; 7° il doit être facilement repérable, clairement identifié comme étant rattaché au système de consigne et, lorsqu'il est associé à plus d'un commerce de détail, clairement identifié comme étant rattaché à chacun de ces commerces; 8° une enseigne portant le nom ou le logo du système doit être installée bien en vue sur la façade du lieu de retour ou à proximité de ce lieu; 9° il doit être accessible aux personnes à mobilité réduite; 10° sauf pour les territoires isolés ou éloignés, il doit être accessible à l'année par voie routière carrossable; 11° il doit être situé dans un rayon d'au plus 1 km d'un commerce de détail exploité par un détaillant, sauf dans le cas d'un regroupement prévu à l'article 49. Dans le cas où un détaillant offre la reprise de contenants consignés et le remboursement de la consigne uniquement aux caisses de son commerce, ces caisses sont considérées, pour l'ensemble d'entre elles, comme un seul point de retour et elles doivent, outre les obligations prévues dans la présente sous-section, répondre à celles applicables à ce type de lieu de retour. Si le détaillant offre la reprise de contenants consignés et le remboursement de la consigne à la fois aux caisses de son commerce et au moyen d'un ou de

	plusieurs appareils situés dans ce même commerce, ces caisses et ce ou ces appareils sont considérés comme formant un seul point de retour.

13. L'article 25 de ce règlement est modifié, dans le premier alinéa :

1° dans le paragraphe 5° :

a) par l'insertion, après « disposer des contenants », de « , consignés ou non, »;

b) par l'insertion après « transport des contenants », de « , consignés ou non »;

2° par l'ajout, après le paragraphe 11°, du suivant :

« 12° l'accès au lieu de retour et l'utilisation de ses appareils aux fins de retourner des contenants consignés et se faire rembourser la consigne qui y est associée doivent être offerts gratuitement. ».

TEXTE ACTUEL	**TEXTE PROPOSÉ**
25. Tout lieu où une personne peut rapporter un contenant consigné et se faire rembourser la consigne qui y est associée, appelé «lieu de retour», doit respecter les exigences suivantes: 1° tous les contenants consignés doivent y être acceptés; 2° les contenants à remplissage multiple doivent être manutentionnés de manière à permettre leur réemploi; 3° il doit être propre, sécuritaire et bien éclairé; 4° il doit être situé à l'intérieur d'un bâtiment ou dans un abri fermé, incluant un kiosque mais excluant une	**25.** Tout lieu où une personne peut rapporter un contenant consigné et se faire rembourser la consigne qui y est associée, appelé «lieu de retour», doit respecter les exigences suivantes: 1° tous les contenants consignés doivent y être acceptés; 2° les contenants à remplissage multiple doivent être manutentionnés de manière à permettre leur réemploi; 3° il doit être propre, sécuritaire et bien éclairé; 4° il doit être situé à l'intérieur d'un bâtiment ou dans un abri fermé, incluant un kiosque mais excluant une

tente ou tout autre type d'abri fabriqué dans une matière textile; 5° un bac de récupération, autre qu'une poubelle, permettant de disposer des contenants refusés lorsqu'ils sont retournés et permettant également de disposer des boîtes et des autres récipients utilisés pour le transport des contenants, doit se trouver dans l'endroit réservé à la clientèle et il doit porter une mention claire de cet usage; 6° les contenants consignés qui y sont retournés doivent être entreposés dans un endroit entièrement fermé, distinct de celui réservé à la clientèle et non visible ni accessible par cette dernière; 7° il doit être facilement repérable, clairement identifié comme étant rattaché au système de consigne et, lorsqu'il est associé à plus d'un commerce de détail, clairement identifié comme étant rattaché à chacun de ces commerces; 8° une enseigne portant le nom ou le logo du système doit être installée bien en vue sur la façade du lieu de retour ou à proximité de ce lieu; 9° il doit être accessible aux personnes à mobilité réduite; 10° sauf pour les territoires isolés ou éloignés, il doit être accessible à l'année par voie routière carrossable; 11° il doit être situé dans un rayon d'au plus 1 km d'un commerce de détail exploité par un détaillant, sauf	tente ou tout autre type d'abri fabriqué dans une matière textile; 5° un bac de récupération, autre qu'une poubelle, permettant de disposer des contenants, consignés ou non, refusés lorsqu'ils sont retournés et permettant également de disposer des boîtes et des autres récipients utilisés pour le transport des contenants, consignés ou non, doit se trouver dans l'endroit réservé à la clientèle et il doit porter une mention claire de cet usage; 6° les contenants consignés qui y sont retournés doivent être entreposés dans un endroit entièrement fermé, distinct de celui réservé à la clientèle et non visible ni accessible par cette dernière; 7° il doit être facilement repérable, clairement identifié comme étant rattaché au système de consigne et, lorsqu'il est associé à plus d'un commerce de détail, clairement identifié comme étant rattaché à chacun de ces commerces; 8° une enseigne portant le nom ou le logo du système doit être installée bien en vue sur la façade du lieu de retour ou à proximité de ce lieu; 9° il doit être accessible aux personnes à mobilité réduite; 10° sauf pour les territoires isolés ou éloignés, il doit être accessible à l'année par voie routière carrossable; 11° il doit être situé dans un rayon d'au plus 1 km d'un commerce de détail exploité par un détaillant, sauf

dans le cas d'un regroupement prévu à l'article 49. Dans le cas où un détaillant offre la reprise de contenants consignés et le remboursement de la consigne uniquement aux caisses de son commerce, ces caisses sont considérées, pour l'ensemble d'entre elles, comme un seul point de retour et elles doivent, outre les obligations prévues dans la présente sous-section, répondre à celles applicables à ce type de lieu de retour. Si le détaillant offre la reprise de contenants consignés et le remboursement de la consigne à la fois aux caisses de son commerce et au moyen d'un ou de plusieurs appareils situés dans ce même commerce, ces caisses et ce ou ces appareils sont considérés comme formant un seul point de retour.	dans le cas d'un regroupement prévu à l'article 49. 12° l'accès au lieu de retour et l'utilisation de ses appareils aux fins de retourner des contenants consignés et se faire rembourser la consigne qui y est associée doivent être offerts gratuitement. Dans le cas où un détaillant offre la reprise de contenants consignés et le remboursement de la consigne uniquement aux caisses de son commerce, ces caisses sont considérées, pour l'ensemble d'entre elles, comme un seul point de retour et elles doivent, outre les obligations prévues dans la présente sous-section, répondre à celles applicables à ce type de lieu de retour. Si le détaillant offre la reprise de contenants consignés et le remboursement de la consigne à la fois aux caisses de son commerce et au moyen d'un ou de plusieurs appareils situés dans ce même commerce, ces caisses et ce ou ces appareils sont considérés comme formant un seul point de retour.

14. L'article 35 de ce règlement est modifié par l'insertion, après « visant les contenants », de « consignés ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
35. Un centre de retour est destiné à recevoir tant de petites que de grandes quantités de contenants consignés par visite. Il peut, dans certains cas, servir aussi de lieu où	**35.** Un centre de retour est destiné à recevoir tant de petites que de grandes quantités de contenants consignés par visite. Il peut, dans certains cas, servir aussi de lieu où

sont centralisées les opérations visant les contenants provenant d'autres lieux de retour.	sont centralisées les opérations visant les contenants consignés provenant d'autres lieux de retour.

15. L'article 39 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 2° et après « contenants », de « consignés ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
39. Outre les exigences prévues aux articles 25 à 29, un point de retour en vrac doit respecter les exigences suivantes: 1° il offre le remboursement de la consigne par tout mode jugé opportun par le gestionnaire du lieu; 2° le remboursement de la consigne offert par voie électronique dans un tel lieu est sécurisé et effectué dans un délai maximal de 7 jours suivant le retour des contenants dans ce lieu; 3° l'utilisation de récipients de transport réutilisables y est encouragée.	**39.** Outre les exigences prévues aux articles 25 à 29, un point de retour en vrac doit respecter les exigences suivantes: 1° il offre le remboursement de la consigne par tout mode jugé opportun par le gestionnaire du lieu; 2° le remboursement de la consigne offert par voie électronique dans un tel lieu est sécurisé et effectué dans un délai maximal de 7 jours suivant le retour des contenants consignés dans ce lieu; 3° l'utilisation de récipients de transport réutilisables y est encouragée.

16. L'article 41 de ce règlement est modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement de « seizième mois suivant le 7 juillet 2022 » par « 1er novembre 2023 »;

2° par le remplacement de « 1 500 » par « 1 200 »;

3° par l'ajout, à la fin, de la phrase suivante : « À compter du 1er mars 2025, le nombre minimum de lieux de retour, excluant les points de retour en vrac, doit être de 1 500. ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
41. À compter du seizième mois suivant le 7 juillet 2022, tout producteur doit faire en sorte qu'un minimum de 1 500 lieux de retour, excluant les points de retour en vrac, soient fonctionnels dans l'ensemble des régions administratives, sauf dans les territoires non organisés situés dans ces régions. Il doit également faire en sorte que des lieux de retour soient fonctionnels dans les territoires isolés ou éloignés, en respectant le nombre de lieux prévu pour ces territoires par un contrat conclu en application de l'article 57 ou, en l'absence de contrat, le nombre de lieux prévu à l'article 59. Chaque région administrative doit comporter un nombre minimum de points de retour par tranche d'habitants, répartis comme suit: 1° Montréal et Laval, un point de retour par tranche de 15 000 habitants; 2° Montérégie, Estrie, Outaouais, Laurentides, Lanaudière et La Capitale-Nationale, un point de retour par tranche de 8 000 habitants; 3° Saguenay-Lac-Saint-Jean, Chaudière-Appalaches, Mauricie et Centre-du-Québec, un point de retour par tranche de 6 000 habitants; 4° Abitibi-Témiscamingue, Bas-Saint-Laurent, Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine et Côte-Nord, à l'exception des territoires des municipalités régionales de comté de Minganie, de Caniapiscau et du Golfe-du-Saint-	**41.** À compter du ~~seizième mois suivant le 7 juillet 2022~~1er novembre 2023, tout producteur doit faire en sorte qu'un minimum de ~~1 500~~1 200 lieux de retour, excluant les points de retour en vrac, soient fonctionnels dans l'ensemble des régions administratives, sauf dans les territoires non organisés situés dans ces régions. À compter du 1er mars 2025, le nombre minimum de lieux de retour, excluant les points de retour en vrac, doit être de 1 500. Il doit également faire en sorte que des lieux de retour soient fonctionnels dans les territoires isolés ou éloignés, en respectant le nombre de lieux prévu pour ces territoires par un contrat conclu en application de l'article 57 ou, en l'absence de contrat, le nombre de lieux prévu à l'article 59. Chaque région administrative doit comporter un nombre minimum de points de retour par tranche d'habitants, répartis comme suit: 1° Montréal et Laval, un point de retour par tranche de 15 000 habitants; 2° Montérégie, Estrie, Outaouais, Laurentides, Lanaudière et La Capitale-Nationale, un point de retour par tranche de 8 000 habitants; 3° Saguenay-Lac-Saint-Jean, Chaudière-Appalaches, Mauricie et Centre-du-Québec, un point de retour par tranche de 6 000 habitants; 4° Abitibi-Témiscamingue, Bas-Saint-Laurent, Gaspésie-Îles-de-la-

Laurent, un point de retour par tranche de 4 000 habitants. Lorsque, pour une région administrative donnée, le nombre d'habitants ne permet pas d'obtenir, pour la dernière des tranches, le nombre exact d'habitants prévu au deuxième alinéa, celle-ci est tout de même considérée comme une tranche entière.	Madeleine et Côte-Nord, à l'exception des territoires des municipalités régionales de comté de Minganie, de Caniapiscau et du Golfe-du-Saint-Laurent, un point de retour par tranche de 4 000 habitants. Lorsque, pour une région administrative donnée, le nombre d'habitants ne permet pas d'obtenir, pour la dernière des tranches, le nombre exact d'habitants prévu au deuxième alinéa, celle-ci est tout de même considérée comme une tranche entière.

17. L'article 42 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « contenants », de « consignés ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
42. Outre les exigences prévues à l'article 41, tout producteur doit faire en sorte qu'il y ait, dans chaque municipalité régionale, au moins 2 lieux de retour dans lesquels il est possible de retourner un nombre illimité de contenants par visite. Il doit également faire en sorte que dans chaque municipalité régionale, les lieux de retour qui y sont installés permettent, globalement, d'y retourner au moins 80% du nombre total de contenants consignés dans lesquels un produit est commercialisé, mis sur le marché ou distribué autrement dans celle-ci. Le nombre total de contenants consignés visés au deuxième alinéa pour une municipalité régionale est	**42.** Outre les exigences prévues à l'article 41, tout producteur doit faire en sorte qu'il y ait, dans chaque municipalité régionale, au moins 2 lieux de retour dans lesquels il est possible de retourner un nombre illimité de contenants consignés par visite. Il doit également faire en sorte que dans chaque municipalité régionale, les lieux de retour qui y sont installés permettent, globalement, d'y retourner au moins 80% du nombre total de contenants consignés dans lesquels un produit est commercialisé, mis sur le marché ou distribué autrement dans celle-ci. Le nombre total de contenants consignés visés au deuxième alinéa

obtenu en divisant le nombre de contenants consignés dans lesquels un produit est commercialisé, mis sur le marché ou distribué autrement dans l'ensemble du Québec dans l'année qui précède celle du calcul par le nombre représentant la population du Québec, établi par le décret pris en application de l'article 29 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (chapitre O-9), auquel doit être ajouté le nombre représentant la population des communautés autochtones présentes sur le territoire du Québec, et en multipliant le résultat obtenu par le nombre d'habitants de cette municipalité régionale. La population des communautés autochtones visée au troisième alinéa est celle dénombrée dans la section du site Internet du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation portant sur l'organisation municipale et qui n'est pas dénombrée dans le décret visé au troisième alinéa. Le nombre d'habitants d'une municipalité régionale est calculé en additionnant le nombre d'habitants de chaque municipalité locale en faisant partie, ce nombre étant établi par le décret visé au troisième alinéa, auquel doit être ajouté le nombre d'habitants faisant partie de toute communauté autochtone présente dans cette municipalité régionale.	pour une municipalité régionale est obtenu en divisant le nombre de contenants consignés dans lesquels un produit est commercialisé, mis sur le marché ou distribué autrement dans l'ensemble du Québec dans l'année qui précède celle du calcul par le nombre représentant la population du Québec, établi par le décret pris en application de l'article 29 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (chapitre O-9), auquel doit être ajouté le nombre représentant la population des communautés autochtones présentes sur le territoire du Québec, et en multipliant le résultat obtenu par le nombre d'habitants de cette municipalité régionale. La population des communautés autochtones visée au troisième alinéa est celle dénombrée dans la section du site Internet du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation portant sur l'organisation municipale et qui n'est pas dénombrée dans le décret visé au troisième alinéa. Le nombre d'habitants d'une municipalité régionale est calculé en additionnant le nombre d'habitants de chaque municipalité locale en faisant partie, ce nombre étant établi par le décret visé au troisième alinéa, auquel doit être ajouté le nombre d'habitants faisant partie de toute communauté autochtone présente dans cette municipalité régionale.

18. L'article 44 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 15e jour suivant le 7 novembre » par « 15 décembre ».

TEXTE ACTUEL	**TEXTE PROPOSÉ**

44. Tout producteur doit, au plus tard le 15e jour suivant le 7 novembre 2023, dresser une liste de tous les lieux de retour en fonction sur le territoire du Québec et les cartographier. Il doit tenir cette liste et ces cartes à jour et les rendre accessibles au public au moyen d'un site Web. La liste doit comprendre, pour chaque lieu de retour, son type, le mode de remboursement qui y est offert ainsi que, le cas échéant, le nombre maximum de contenants consignés qui peuvent y être retournés par visite.	**44.** Tout producteur doit, au plus tard le ~~15e jour suivant le 7 novembre~~15 décembre 2023, dresser une liste de tous les lieux de retour en fonction sur le territoire du Québec et les cartographier. Il doit tenir cette liste et ces cartes à jour et les rendre accessibles au public au moyen d'un site Web. La liste doit comprendre, pour chaque lieu de retour, son type, le mode de remboursement qui y est offert ainsi que, le cas échéant, le nombre maximum de contenants consignés qui peuvent y être retournés par visite.

19. L'article 47 de ce règlement est modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1°, de « quatrième mois suivant le 7 juillet 2022 » par « 1er novembre 2022 »;

2° par l'insertion, dans le paragraphe 8° et après « contenants », de « consignés »;

3° par l'insertion, dans le paragraphe 13° et après « transport des contenants », de « , consignés ou non, »;

4° dans le paragraphe 14° :

a) par l'insertion, après « jusqu'à », de « ce que »;

b) par l'insertion, après « dans le cas des contenants », de « non consignés »;

c) par le remplacement de « ce qu'une » par « une »;

5° par le remplacement, dans le sous-paragraphe *e* du paragraphe 15°, de « pas » par « non ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ

47. À compter du quatrième mois suivant le 7 juillet 2022, tout producteur doit entreprendre des démarches visant à conclure avec tout détaillant un contrat qui, s'il est conclu, doit contenir les éléments suivants: 1° l'emplacement, le nombre, le type et l'aménagement des lieux de retour qui seront installés; 2° qui, du producteur ou du détaillant, est responsable d'installer et de gérer les lieux de retour; 3° les modalités applicables à l'accès aux lieux de retour et les places de stationnement disponibles à proximité de ces derniers; 4° le type d'appareils et des autres pièces d'équipement qui y seront installés pour le retour des contenants consignés et la personne responsable de leur achat ou de leur location, de leur entretien et de leur remplacement; 5° les modalités applicables à l'entretien et au remplacement des appareils et des autres pièces d'équipement qui y seront installés; 6° le cas échéant, le nombre de contenants consignés qu'il sera possible d'y retourner, par visite; 7° si l'installation d'un point de retour en vrac est prévue, les types de récipients qui pourront y être utilisés pour le retour des contenants consignés; 8° les modalités applicables à l'entreposage des contenants retournés;	**47.** À compter du ~~quatrième mois suivant le 7 juillet 2022~~1er novembre 2022, tout producteur doit entreprendre des démarches visant à conclure avec tout détaillant un contrat qui, s'il est conclu, doit contenir les éléments suivants: 1° l'emplacement, le nombre, le type et l'aménagement des lieux de retour qui seront installés; 2° qui, du producteur ou du détaillant, est responsable d'installer et de gérer les lieux de retour; 3° les modalités applicables à l'accès aux lieux de retour et les places de stationnement disponibles à proximité de ces derniers; 4° le type d'appareils et des autres pièces d'équipement qui y seront installés pour le retour des contenants consignés et la personne responsable de leur achat ou de leur location, de leur entretien et de leur remplacement; 5° les modalités applicables à l'entretien et au remplacement des appareils et des autres pièces d'équipement qui y seront installés; 6° le cas échéant, le nombre de contenants consignés qu'il sera possible d'y retourner, par visite; 7° si l'installation d'un point de retour en vrac est prévue, les types de récipients qui pourront y être utilisés pour le retour des contenants consignés;

9° le ou les modes de remboursement de la consigne qui y seront offerts; 10° les modalités applicables au service à la clientèle pour les lieux de retour; 11° les modalités applicables au remboursement au gestionnaire d'un lieu de retour, par le producteur, de la consigne dont ce gestionnaire a assumé le remboursement lors du retour d'un contenant consigné; 12° la gestion des contenants consignés rejetés par un appareil; 13° la gestion des contenants non consignés et des récipients utilisés pour le transport des contenants qui seront abandonnés dans un lieu de retour, et ce, jusqu'à ce qu'une convention d'arrimage des systèmes soit conclue en application de l'article 142 ou qu'une sentence arbitrale soit rendue en application de la section II du chapitre IV; 14° les modalités applicables à la collecte, dans les lieux de retour, des contenants consignés ainsi que des contenants non consignés et des récipients visés au paragraphe 13, dont la fréquence à laquelle elle doit être effectuée, jusqu'à , dans le cas des contenants et des récipients visés au paragraphe 13, ce qu'uneconvention d'arrimage des systèmes soit conclue en application de l'article 142 ou qu'une sentence arbitrale soit rendue en application de la section II du chapitre IV;	8° les modalités applicables à l'entreposage des contenants consignés retournés; 9° le ou les modes de remboursement de la consigne qui y seront offerts; 10° les modalités applicables au service à la clientèle pour les lieux de retour; 11° les modalités applicables au remboursement au gestionnaire d'un lieu de retour, par le producteur, de la consigne dont ce gestionnaire a assumé le remboursement lors du retour d'un contenant consigné; 12° la gestion des contenants consignés rejetés par un appareil; 13° la gestion des contenants non consignés et des récipients utilisés pour le transport des contenants, consignés ou non, qui seront abandonnés dans un lieu de retour, et ce, jusqu'à ce qu'une convention d'arrimage des systèmes soit conclue en application de l'article 142 ou qu'une sentence arbitrale soit rendue en application de la section II du chapitre IV; 14° les modalités applicables à la collecte, dans les lieux de retour, des contenants consignés ainsi que des contenants non consignés et des récipients visés au paragraphe 13, dont la fréquence à laquelle elle doit être effectuée, jusqu'à ce que, dans le cas des contenants non consignés et des récipients visés au paragraphe 13, ~~ce qu'une~~uneconvention d'arrimage

15° les coûts liés: *a*) à l'installation et à la gestion opérationnelle et financière des lieux de retour; *b*) à la modification d'un commerce existant pour permettre l'installation d'un lieu de retour; *c*) à l'acquisition ou à la location des appareils qui seront installés dans un lieu de retour; *d*) à l'entretien et au remplacement de ces appareils; *e*) à la formation du personnel chargé du service à la clientèle et de la manutention des contenants, consignés ou pas, ainsi que des récipients utilisés pour le transport de ces contenants en vue de leur collecte à partir d'un lieu de retour; 16° le partage de responsabilités à l'égard des coûts visés au paragraphe 15; 17° si un même lieu de retour est installé pour plus d'un commerce, les responsabilités de chaque détaillant qui exploite un ou plusieurs de ces commerces, au regard des éléments prévus aux paragraphes 1 à 16; 18° les renseignements et les documents devant être transmis au producteur ainsi que la fréquence et le mode de leur transmission; 19° un calendrier de mise en œuvre des obligations prévues dans le contrat;	des systèmes soit conclue en application de l'article 142 ou qu'une sentence arbitrale soit rendue en application de la section II du chapitre IV; 15° les coûts liés: *a*) à l'installation et à la gestion opérationnelle et financière des lieux de retour; *b*) à la modification d'un commerce existant pour permettre l'installation d'un lieu de retour; *c*) à l'acquisition ou à la location des appareils qui seront installés dans un lieu de retour; *d*) à l'entretien et au remplacement de ces appareils; *e*) à la formation du personnel chargé du service à la clientèle et de la manutention des contenants, consignés ou ~~pas~~non, ainsi que des récipients utilisés pour le transport de ces contenants en vue de leur collecte à partir d'un lieu de retour; 16° le partage de responsabilités à l'égard des coûts visés au paragraphe 15; 17° si un même lieu de retour est installé pour plus d'un commerce, les responsabilités de chaque détaillant qui exploite un ou plusieurs de ces commerces, au regard des éléments prévus aux paragraphes 1 à 16; 18° les renseignements et les documents devant être transmis au

20° la durée du contrat; 21° les modalités applicables à la modification, à la résiliation et au renouvellement du contrat; 22° un mode de règlement des différends. Dans les cas visés aux paragraphes 13 et 14 du premier alinéa, le producteur et le détaillant doivent tenter de convenir, dans les 3 mois de la date de la signature d'une convention d'arrimage des systèmes ou d'une sentence arbitrale, des modalités applicables aux éléments énumérés dans ces paragraphes, si ces éléments sont visés par la convention ou par la sentence arbitrale et qu'ils ne respectent pas ce qui est prévu à leur égard dans celles-ci. S'ils s'entendent sur ces modalités, ils doivent signer une entente, laquelle fait partie intégrante du contrat conclu en application du premier alinéa à compter de la date de sa signature. Si le producteur et le détaillant ne s'entendent pas sur les éléments visés aux paragraphes 13 et 14 du premier alinéa à l'échéance du délai de 3 mois prévu au deuxième alinéa, l'article 50 s'applique, avec les adaptations nécessaires. À l'échéance d'un délai de 3 mois suivant la médiation prévue à l'article 50, si les parties ne sont pas parvenues à s'entendre, la Société détermine, dans un délai de 30 jours suivant cette échéance, les obligations du producteur et du détaillant à l'égard des éléments visés aux paragraphes 13 et 14 du premier alinéa.	producteur ainsi que la fréquence et le mode de leur transmission; 19° un calendrier de mise en œuvre des obligations prévues dans le contrat; 20° la durée du contrat; 21° les modalités applicables à la modification, à la résiliation et au renouvellement du contrat; 22° un mode de règlement des différends. Dans les cas visés aux paragraphes 13 et 14 du premier alinéa, le producteur et le détaillant doivent tenter de convenir, dans les 3 mois de la date de la signature d'une convention d'arrimage des systèmes ou d'une sentence arbitrale, des modalités applicables aux éléments énumérés dans ces paragraphes, si ces éléments sont visés par la convention ou par la sentence arbitrale et qu'ils ne respectent pas ce qui est prévu à leur égard dans celles-ci. S'ils s'entendent sur ces modalités, ils doivent signer une entente, laquelle fait partie intégrante du contrat conclu en application du premier alinéa à compter de la date de sa signature. Si le producteur et le détaillant ne s'entendent pas sur les éléments visés aux paragraphes 13 et 14 du premier alinéa à l'échéance du délai de 3 mois prévu au deuxième alinéa, l'article 50 s'applique, avec les adaptations nécessaires. À l'échéance d'un délai de 3 mois suivant la médiation prévue à l'article 50, si les parties ne sont pas parvenues à s'entendre, la Société

	détermine, dans un délai de 30 jours suivant cette échéance, les obligations du producteur et du détaillant à l'égard des éléments visés aux paragraphes 13 et 14 du premier alinéa.

20. L'article 48 de ce règlement est modifié :

1° par l'insertion, après « sous-section, », de « à l'exception de celles prévues aux articles 52 et 53, »;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Lorsqu'il y a formation d'un tel regroupement, ses membres sont tenus de permettre à tout détaillant qui souhaite se joindre à eux de le faire, et ce, même si le regroupement est déjà formé. Le détaillant qui se joint au regroupement doit respecter les règles établies par ses membres ainsi que les dispositions de l'article 49. ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
48. Plusieurs détaillants peuvent se regrouper pour remplir les obligations qui leur sont imparties en vertu de la présente sous-section, à la condition que ce regroupement soit préalablement approuvé par tout producteur ayant élaboré et mis en œuvre le système de consigne, mais ils demeurent individuellement tenus au respect de ces obligations.	**48.** Plusieurs détaillants peuvent se regrouper pour remplir les obligations qui leur sont imparties en vertu de la présente sous-section, à l'exception de celles prévues aux articles 52 et 53, à la condition que ce regroupement soit préalablement approuvé par tout producteur ayant élaboré et mis en œuvre le système de consigne, mais ils demeurent individuellement tenus au respect de ces obligations. Lorsqu'il y a formation d'un tel regroupement, ses membres sont tenus de permettre à tout détaillant qui souhaite se joindre à eux de le faire, et ce, même si le regroupement est déjà formé. Le détaillant qui se joint au regroupement doit respecter les règles

	établies par ses membres ainsi que les dispositions de l'article 49.

21. L'article 50 de ce règlement est modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement de « à l'échéance du neuvième mois suivant le 7 juillet 2022 » par « le 1er mai 2023 »;

2° par le remplacement de « échéance » par « date ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
50. Lorsque, à l'échéance du neuvième mois suivant le 7 juillet 2022, un producteur et un détaillant n'ont pas réussi à conclure un contrat en application de l'article 47 ou n'ont pas réussi à s'entendre sur tous les éléments que doit contenir un tel contrat, ils doivent, dans les 14 jours suivant cette échéance, soumettre les éléments sur lesquels ils ont un différend à un médiateur accrédité par un organisme reconnu par le ministre de la Justice, et dont le siège est situé au Québec. Le producteur et le détaillant assument à parts égales le paiement des honoraires du médiateur et des frais qu'il a engagés. Le ministre et la Société sont avisés par écrit par le producteur, dans le même délai de 14 jours, des éléments sur lesquels porte le différend empêchant la conclusion du contrat et du choix du médiateur. Le ministre et la Société sont avisés par écrit par le médiateur, dans un délai de 14 jours suivant la fin du processus de médiation, de sa réussite, totale ou partielle, de son	**50.** Lorsque, ~~à l'échéance du neuvième mois suivant le 7 juillet 2022~~le 1er mai 2023, un producteur et un détaillant n'ont pas réussi à conclure un contrat en application de l'article 47 ou n'ont pas réussi à s'entendre sur tous les éléments que doit contenir un tel contrat, ils doivent, dans les 14 jours suivant cette ~~échéance~~date, soumettre les éléments sur lesquels ils ont un différend à un médiateur accrédité par un organisme reconnu par le ministre de la Justice, et dont le siège est situé au Québec. Le producteur et le détaillant assument à parts égales le paiement des honoraires du médiateur et des frais qu'il a engagés. Le ministre et la Société sont avisés par écrit par le producteur, dans le même délai de 14 jours, des éléments sur lesquels porte le différend empêchant la conclusion du contrat et du choix du médiateur. Le ministre et la Société sont avisés par écrit par le médiateur, dans un délai de 14 jours suivant la fin du processus de médiation, de sa

échec ou du fait que le producteur et le détaillant se sont désistés de leur demande. Ils sont également avisés par écrit, si la médiation a été partiellement réussie, des éléments sur lesquels les parties ont encore un différend.	réussite, totale ou partielle, de son échec ou du fait que le producteur et le détaillant se sont désistés de leur demande. Ils sont également avisés par écrit, si la médiation a été partiellement réussie, des éléments sur lesquels les parties ont encore un différend.

22. L'article 51 de ce règlement est modifié :

1° dans le premier alinéa :

a) par le remplacement de « à l'échéance du douzième mois suivant le 7 juillet 2022 » par « le 31 juillet 2023 »;

b) par le remplacement de « échéance » par « date »;

2° dans le deuxième alinéa :

a) par le remplacement, dans le paragraphe 1°, de « 14 » par « 15 »;

b) par l'ajout, après le paragraphe 2°, du paragraphe suivant :

« 3° fournir au détaillant, dans les trois mois suivant le 31 juillet 2023, le nom du système et son logo. ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
51. Au plus tard à l'échéance du douzième mois suivant le 7 juillet 2022, si un producteur et un détaillant n'ont toujours pas réussi à conclure un contrat en application de l'article 47, ce détaillant est tenu d'installer, dans les 3 mois suivant cette échéance, un point de retour ou un centre de retour associé à chacun des commerces qu'il exploite dans lesquels il vend un produit dans un contenant consigné. Les dispositions	**51.** Au plus tard ~~à l'échéance du douzième mois suivant le 7 juillet 2022~~le 31 juillet 2023, si un producteur et un détaillant n'ont toujours pas réussi à conclure un contrat en application de l'article 47, ce détaillant est tenu d'installer, dans les 3 mois suivant cette ~~échéance~~date, un point de retour ou un centre de retour associé à chacun des commerces qu'il exploite dans lesquels il vend un produit dans un contenant consigné.

des articles 25 à 40 lui sont applicables. Le producteur doit, dans un tel cas: 1° rembourser au détaillant, dans les 30 jours de la transmission par ce dernier d'une réclamation à cet effet, les sommes qu'il a dépensées aux fins de remplir l'obligation qui lui est impartie en vertu du premier alinéa ainsi que celles qu'il doit assumer pour couvrir les éléments visés au paragraphe 14 du premier alinéa de l'article 47; la réclamation doit contenir le détail des coûts réclamés et être accompagnée des documents permettant de les prouver; 2° assurer au moins 2 fois par semaine la collecte des contenants consignés entreposés dans ce lieu. Le détaillant doit fournir au producteur, dans le délai qu'il fixe, les renseignements et les documents que ce dernier lui demande au regard des éléments énumérés aux paragraphes 1, 3, 6 à 10 et 12 du premier alinéa de l'article 47.	Les dispositions des articles 25 à 40 lui sont applicables. Le producteur doit, dans un tel cas: 1° rembourser au détaillant, dans les 30 jours de la transmission par ce dernier d'une réclamation à cet effet, les sommes qu'il a dépensées aux fins de remplir l'obligation qui lui est impartie en vertu du premier alinéa ainsi que celles qu'il doit assumer pour couvrir les éléments visés au paragraphe ~~14~~15 du premier alinéa de l'article 47; la réclamation doit contenir le détail des coûts réclamés et être accompagnée des documents permettant de les prouver; 2° assurer au moins 2 fois par semaine la collecte des contenants consignés entreposés dans ce lieu. 3° fournir au détaillant, dans les trois mois suivant le 31 juillet 2023, le nom du système et son logo. Le détaillant doit fournir au producteur, dans le délai qu'il fixe, les renseignements et les documents que ce dernier lui demande au regard des éléments énumérés aux paragraphes 1, 3, 6 à 10 et 12 du premier alinéa de l'article 47.

23. L'article 53 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« L'obligation d'affichage prévue au premier alinéa s'applique également aux détaillants dont le commerce est situé sur un territoire isolé ou éloigné. ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ

53. Tout détaillant est tenu, pour tout commerce qu'il exploite dans lequel il vend un produit dans un contenant consigné, d'afficher clairement, dans ou à l'entrée de ce commerce, l'adresse du lieu de retour qui lui est associé, si cette superficie est supérieure à 375 m^2, ou l'adresse du lieu de retour le plus près du commerce, si cette superficie est inférieure ou égale à 375 m^2.	**53.** Tout détaillant est tenu, pour tout commerce qu'il exploite dans lequel il vend un produit dans un contenant consigné, d'afficher clairement, dans ou à l'entrée de ce commerce, l'adresse du lieu de retour qui lui est associé, si cette superficie est supérieure à 375 m^2, ou l'adresse du lieu de retour le plus près du commerce, si cette superficie est inférieure ou égale à 375 m^2. L'obligation d'affichage prévue au premier alinéa s'applique également aux détaillants dont le commerce est situé sur un territoire isolé ou éloigné.

24. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 54, des suivants :

« **54.1.** Tout détaillant doit, au plus tard le 15 octobre 2023, fournir à tout producteur, au moyen d'une application prévue à cette fin par ce dernier sur son site Web, son nom, son numéro de téléphone, son adresse courriel, le nom de son représentant, le nom, l'adresse et la superficie de chacun des commerces qu'il exploite qui est visé à l'article 45 ainsi que l'adresse du lieu de retour qu'il est prévu d'associer à chacun d'eux.

Le producteur doit, au plus tard le 1er octobre 2023, faire en sorte que tout détaillant visé au premier alinéa puisse fournir les renseignements qui y sont prévus au moyen de l'application visée à cet alinéa.

« **54.2.** Tout détaillant visé à l'article 45 dont la superficie d'un commerce qu'il exploite est diminuée à 375 m^2 ou moins ou qui cesse d'exploiter un commerce visé à cet article doit, au moins 15 jours avant que cette diminution soit effective ou avant la cessation d'exploitation du commerce, en aviser tout producteur par écrit. ».

TEXTE ACTUEL	**TEXTE PROPOSÉ**
54. Malgré l'article 51, un contrat entre un producteur et un détaillant	**54.** Malgré l'article 51, un contrat entre un producteur et un détaillant

peut être conclu en tout temps après l'échéance qui y est prévue. Les clauses de ce contrat se substituent alors aux obligations prévues à cet article.	peut être conclu en tout temps après l'échéance qui y est prévue. Les clauses de ce contrat se substituent alors aux obligations prévues à cet article. **54.1.** Tout détaillant doit, au plus tard le 15 octobre 2023, fournir à tout producteur, au moyen d'une application prévue à cette fin par ce dernier sur son site Web, son nom, son numéro de téléphone, son adresse courriel, le nom de son représentant, le nom, l'adresse et la superficie de chacun des commerces qu'il exploite qui est visé à l'article 45 ainsi que l'adresse du lieu de retour qu'il est prévu d'associer à chacun d'eux. Le producteur doit, au plus tard le 1er octobre 2023, faire en sorte que tout détaillant visé au premier alinéa puisse fournir les renseignements qui y sont prévus au moyen de l'application visée à cet alinéa. **54.2.** Tout détaillant visé à l'article 45 dont la superficie d'un commerce qu'il exploite est diminuée à 375 m^2 ou moins ou qui cesse d'exploiter un commerce visé à cet article doit, au moins 15 jours avant que cette diminution soit effective ou avant la cessation d'exploitation du commerce, en aviser tout producteur par écrit.

25. L'article 55 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement de « dans les 18 mois suivant le 7 juillet 2022 » par « au plus tard le 7 janvier 2024 »;

2° par l'insertion, après « à ces obligations », de « et leur transmettre par la suite annuellement, en même temps que le rapport annuel, une mise à jour de cette liste ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
55. Tout producteur doit, dans les 18 mois suivant le 7 juillet 2022, transmettre à la Société et au ministre la liste de tous les détaillants visés par les obligations prévues à la présente sous-section ainsi que la manière dont ceux-ci se sont conformés à ces obligations .	**55.** Tout producteur doit, ~~dans les 18 mois suivant le 7 juillet 2022~~au plus tard le 7 janvier 2024, transmettre à la Société et au ministre la liste de tous les détaillants visés par les obligations prévues à la présente sous-section ainsi que la manière dont ceux-ci se sont conformés à ces obligations et leur transmettre par la suite annuellement, en même temps que le rapport annuel, une mise à jour de cette liste.

26. L'article 56 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **56.** Sous réserve de ce qui est prévu au deuxième alinéa, les dispositions de la présente sous-section ne s'appliquent qu'à un détaillant visé à l'article 45, à l'exception des articles 52 et 53 qui s'appliquent à tous les détaillants.

Les dispositions de la présente sous-section ne s'appliquent pas aux établissements de consommation sur place. Elles ne s'appliquent pas non plus, à l'exception des articles 52 et 53, aux détaillants qui exploitent un commerce de détail sur un territoire isolé ou éloigné ou sur un territoire non organisé. ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
56. Les dispositions de la présente sous-section ne s'appliquent pas aux territoires isolés ou éloignés, aux territoires non organisés ni aux établissements de consommation sur place.	~~**56.** Les dispositions de la présente sous-section ne s'appliquent pas aux territoires isolés ou éloignés, aux territoires non organisés ni aux établissements de consommation sur place.~~ **56.** Sous réserve de ce qui est prévu au deuxième alinéa, les dispositions de la présente sous-section ne s'appliquent qu'à un

	détaillant visé à l'article 45, à l'exception des articles 52 et 53 qui s'appliquent à tous les détaillants. Les dispositions de la présente sous-section ne s'appliquent pas aux établissements de consommation sur place. Elles ne s'appliquent pas non plus, à l'exception des articles 52 et 53, aux détaillants qui exploitent un commerce de détail sur un territoire isolé ou éloigné ou sur un territoire non organisé.

27. L'article 57 de ce règlement est modifié :

1° par la suppression, dans le premier alinéa, de « dans lesquels des produits y sont offerts en vente »;

2° dans le deuxième alinéa :

a) par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1°, de « quatrième mois suivant le 7 juillet » par « 1er novembre »;

b) par l'insertion, dans le paragraphe 9° et après « contenants », de « consignés »;

c) par l'insertion, dans le paragraphe 13° et après « contenants non consignés ou », de « des contenants consignés »;

d) par l'insertion, dans le paragraphe 13° et après « transport des contenants », de « , consignés ou non ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
57. Tout producteur doit offrir aux autorités responsables de l'administration des territoires isolés ou éloignés d'installer dans ces territoires des lieux de retour des contenants	**57.** Tout producteur doit offrir aux autorités responsables de l'administration des territoires isolés ou éloignés d'installer dans ces territoires des lieux de retour des contenants

consignés dans lesquels des produits y sont offerts en vente. À cette fin, le producteur doit, à compter du quatrième mois suivant le 7 juillet2022, entreprendre auprès de chacune de ces autorités des démarches visant à conclure un contrat qui, s'il est conclu, doit contenir au moins les éléments suivants: 1° l'emplacement, le nombre, le type et l'aménagement des lieux de retour qui seront installés; 2° la personne responsable d'installer et celle responsable de gérer le ou les lieux de retour; 3° les modalités applicables à l'accès aux lieux de retour et leurs heures d'ouverture; 4° le type d'appareils qui pourraient être installés dans un lieu de retour et la personne responsable de leur achat ou de leur location, de leur entretien et de leur remplacement; 5° les modalités applicables à l'entretien et au remplacement des appareils qui y seront installés; 6° le nombre de contenants consignés qu'il sera possible d'y retourner, par visite; 7° si l'installation d'un point de retour en vrac est prévue, les types de récipients qui pourront y être utilisés pour le retour des contenants consignés; 8° le mode de gestion des lieux de retour;	consignés ~~dans lesquels des produits y sont offerts en vente~~. À cette fin, le producteur doit, à compter du ~~quatrième mois suivant le 7 juillet~~1er novembre2022, entreprendre auprès de chacune de ces autorités des démarches visant à conclure un contrat qui, s'il est conclu, doit contenir au moins les éléments suivants: 1° l'emplacement, le nombre, le type et l'aménagement des lieux de retour qui seront installés; 2° la personne responsable d'installer et celle responsable de gérer le ou les lieux de retour; 3° les modalités applicables à l'accès aux lieux de retour et leurs heures d'ouverture; 4° le type d'appareils qui pourraient être installés dans un lieu de retour et la personne responsable de leur achat ou de leur location, de leur entretien et de leur remplacement; 5° les modalités applicables à l'entretien et au remplacement des appareils qui y seront installés; 6° le nombre de contenants consignés qu'il sera possible d'y retourner, par visite; 7° si l'installation d'un point de retour en vrac est prévue, les types de récipients qui pourront y être utilisés pour le retour des contenants consignés; 8° le mode de gestion des lieux de retour;

9° les modalités applicables à l'entreposage des contenants retournés et les aménagements particuliers nécessaires pour éviter les nuisances liées aux odeurs, à la vermine et à la faune sauvage; 10° le ou les modes de remboursement de la consigne qui y seront offerts; 11° les modalités applicables au service à la clientèle pour les lieux de retour; 12° les modalités applicables au remboursement au gestionnaire d'un lieu de retour, par le producteur, de la consigne dont ce gestionnaire a assumé le remboursement lors du retour d'un contenant consigné; 13° la gestion des contenants non consignés ou rejetés par un appareil et des récipients utilisés pour le transport des contenants, qui seront abandonnés dans un lieu de retour; 14° les modalités applicables à la collecte, dans les lieux de retour, des contenants consignés et des contenants et des récipients visés au paragraphe 13, dont la fréquence à laquelle elle doit être effectuée; 15° les mesures d'information, de sensibilisation et d'éducation qui seront mises en œuvre pour les habitants du territoire concerné, incluant les renseignements qui seront affichés au regard d'un lieu de retour ainsi que la langue qui devra être utilisée pour ce faire;	9° les modalités applicables à l'entreposage des contenants consignés retournés et les aménagements particuliers nécessaires pour éviter les nuisances liées aux odeurs, à la vermine et à la faune sauvage; 10° le ou les modes de remboursement de la consigne qui y seront offerts; 11° les modalités applicables au service à la clientèle pour les lieux de retour; 12° les modalités applicables au remboursement au gestionnaire d'un lieu de retour, par le producteur, de la consigne dont ce gestionnaire a assumé le remboursement lors du retour d'un contenant consigné; 13° la gestion des contenants non consignés ou des contenants consignés rejetés par un appareil et des récipients utilisés pour le transport des contenants, consignés ou non, qui seront abandonnés dans un lieu de retour; 14° les modalités applicables à la collecte, dans les lieux de retour, des contenants consignés et des contenants et des récipients visés au paragraphe 13, dont la fréquence à laquelle elle doit être effectuée; 15° les mesures d'information, de sensibilisation et d'éducation qui seront mises en œuvre pour les habitants du territoire concerné, incluant les renseignements qui seront affichés au regard d'un lieu de retour

16° les renseignements et les documents devant être transmis au producteur ainsi que la fréquence et le mode de leur transmission; 17° un calendrier de mise en œuvre des obligations prévues dans le contrat; 18° la durée du contrat; 19° les modalités applicables à la modification, à la résiliation et au renouvellement du contrat; 20° un mode de règlement des différends.	ainsi que la langue qui devra être utilisée pour ce faire; 16° les renseignements et les documents devant être transmis au producteur ainsi que la fréquence et le mode de leur transmission; 17° un calendrier de mise en œuvre des obligations prévues dans le contrat; 18° la durée du contrat; 19° les modalités applicables à la modification, à la résiliation et au renouvellement du contrat; 20° un mode de règlement des différends.

28. L'article 58 de ce règlement est modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement de « à l'échéance du neuvième mois suivant le 7 juillet 2022 » par « le 1er mai 2023 »;

2° par le remplacement de « échéance » par « date ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
58. Lorsque, à l'échéance du neuvième mois suivant le 7 juillet 2022, un producteur et une autorité visée au premier alinéa de l'article 57 n'ont pas réussi à conclure un contrat en application de ce même article, ou n'ont pas réussi à s'entendre sur tous les éléments que doit contenir un tel contrat, ils doivent, dans les 14 jours suivant cette échéance, soumettre les éléments sur lesquels ils	**58.** Lorsque, ~~à l'échéance du neuvième mois suivant le 7 juillet 2022~~le 1er mai 2023, un producteur et une autorité visée au premier alinéa de l'article 57 n'ont pas réussi à conclure un contrat en application de ce même article, ou n'ont pas réussi à s'entendre sur tous les éléments que doit contenir un tel contrat, ils doivent, dans les 14 jours suivant cette ~~échéance~~date, soumettre

ont un différend à un médiateur accrédité par un organisme reconnu par le ministre de la Justice, et dont le siège est situé au Québec. Le producteur et l'autorité assument à parts égales le paiement des honoraires du médiateur et des frais qu'il a engagés. Le ministre et la Société sont avisés par écrit par le producteur et par l'autorité concernée, dans le même délai de 14 jours, des éléments sur lesquels porte le différend empêchant la conclusion du contrat et du choix du médiateur. Le ministre et la Société sont avisés par écrit par le médiateur, dans un délai de 14 jours suivant la fin du processus de médiation, de sa réussite, totale ou partielle, de son échec ou du fait que le producteur et l'autorité concernée se sont désistés de leur demande. Ils sont également avisés par écrit, si la médiation a été partiellement réussie, des éléments sur lesquels les parties ont encore un différend.	les éléments sur lesquels ils ont un différend à un médiateur accrédité par un organisme reconnu par le ministre de la Justice, et dont le siège est situé au Québec. Le producteur et l'autorité assument à parts égales le paiement des honoraires du médiateur et des frais qu'il a engagés. Le ministre et la Société sont avisés par écrit par le producteur et par l'autorité concernée, dans le même délai de 14 jours, des éléments sur lesquels porte le différend empêchant la conclusion du contrat et du choix du médiateur. Le ministre et la Société sont avisés par écrit par le médiateur, dans un délai de 14 jours suivant la fin du processus de médiation, de sa réussite, totale ou partielle, de son échec ou du fait que le producteur et l'autorité concernée se sont désistés de leur demande. Ils sont également avisés par écrit, si la médiation a été partiellement réussie, des éléments sur lesquels les parties ont encore un différend.

29. L'article 59 de ce règlement est modifié, dans ce qui précède le paragraphe 1° du premier alinéa :

1° par le remplacement de « à l'échéance du douzième mois suivant le 7 juillet 2022 » par « le 31 juillet 2023 »;

2° par le remplacement de « échéance » par « date »;

3° par le remplacement de « des contenants à partir des lieux de retour, leur transport, leur conditionnement et, pour les contenants consignés, » par « à partir des lieux de retour des contenants consignés et des contenants non consignés qui y seront abandonnés, leur transport ainsi que, pour les contenants consignés, leur conditionnement et ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
59. Au plus tard à l'échéance du douzième mois suivant le 7 juillet 2022, si un producteur et une autorité visée au premier alinéa de l'article 57 n'ont toujours pas réussi à conclure un contrat en application de ce même article, ce producteur est tenu d'installer et de financer, dans les 3 mois suivant cette échéance, des lieux de retour sur le territoire dont cette autorité est responsable, d'y assurer le remboursement de la consigne, la collectedes contenants à partir des lieux de retour, leur transport, leur conditionnement et, pour les contenants consignés, leur valorisation, en respectant la répartition suivante: 1° pour chaque localité de moins de 3 000 habitants située sur un territoire: au moins un point de retour, accessible au moins 24 heures par semaine réparties sur une période minimale de 4 jours; 2° pour chaque localité de 3 000 habitants et plus située sur un territoire: au moins 2 lieux de retour, dont un point de retour, accessibles au moins 30 heures par semaine réparties sur une période minimale de 5 jours. Le producteur doit, pour tout lieu de retour mis en place et financé en application du premier alinéa, prévoir un endroit fermé, associé au lieu de retour, suffisamment grand pour entreposer tous les contenants consignés retournés entre les collectes et aménagé de manière à éviter les	**59.** Au plus tard ~~à l'échéance du douzième mois suivant le 7 juillet 2022~~le 31 juillet 2023, si un producteur et une autorité visée au premier alinéa de l'article 57 n'ont toujours pas réussi à conclure un contrat en application de ce même article, ce producteur est tenu d'installer et de financer, dans les 3 mois suivant cette ~~échéance~~date, des lieux de retour sur le territoire dont cette autorité est responsable, d'y assurer le remboursement de la consigne, la collecteà partir des lieux de retour des contenants consignés et des contenants non consignés qui y seront abandonnés, leur transport ainsi que, pour les contenants consignés, leur conditionnement et~~des contenants à partir des lieux de retour, leur transport, leur conditionnement et, pour les contenants consignés,~~ leur valorisation, en respectant la répartition suivante: 1° pour chaque localité de moins de 3 000 habitants située sur un territoire: au moins un point de retour, accessible au moins 24 heures par semaine réparties sur une période minimale de 4 jours; 2° pour chaque localité de 3 000 habitants et plus située sur un territoire: au moins 2 lieux de retour, dont un point de retour, accessibles au moins 30 heures par semaine réparties sur une période minimale de 5 jours. Le producteur doit, pour tout lieu de retour mis en place et financé en

nuisances liées aux odeurs, à la vermine et à la faune sauvage. Il doit également, pour tout lieu de retour mis en place dans une localité située sur un territoire accessible à l'année par voie routière ou ferroviaire, assurer la collecte des contenants consignés à la fréquence minimale suivante: 1° une fois par mois pour les localités de moins de 3 000 habitants; 2° deux fois par mois pour les localités de 3 000 habitants et plus. Pour tout lieu de retour mis en place dans une localité non accessible à l'année par voie routière ou ferroviaire, il doit assurer la collecte des contenant consignés au moins 2 fois par année.	application du premier alinéa, prévoir un endroit fermé, associé au lieu de retour, suffisamment grand pour entreposer tous les contenants consignés retournés entre les collectes et aménagé de manière à éviter les nuisances liées aux odeurs, à la vermine et à la faune sauvage. Il doit également, pour tout lieu de retour mis en place dans une localité située sur un territoire accessible à l'année par voie routière ou ferroviaire, assurer la collecte des contenants consignés à la fréquence minimale suivante: 1° une fois par mois pour les localités de moins de 3 000 habitants; 2° deux fois par mois pour les localités de 3 000 habitants et plus. Pour tout lieu de retour mis en place dans une localité non accessible à l'année par voie routière ou ferroviaire, il doit assurer la collecte des contenant consignés au moins 2 fois par année.

30. L'article 61 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **61.** Les coûts générés par l'installation d'un lieu de retour visé par les articles 57 à 59 ainsi que la gestion opérationnelle d'un tel lieu incombent au producteur. ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
61. L'installation et la gestion opérationnelle et financière d'un lieu de retour visé par la présente sous-sous-section incombent au producteur.	~~**61.** L'installation et la gestion opérationnelle et financière d'un lieu de retour visé par la présente sous-sous-section incombent au producteur.~~

	61. Les coûts générés par l'installation d'un lieu de retour visé par les articles 57 à 59 ainsi que la gestion opérationnelle d'un tel lieu incombent au producteur.

31. L'article 62 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **62.** Tout exploitant d'un établissement de consommation sur place doit participer au système de consigne élaboré et mis en œuvre en application du présent règlement.

« Tout exploitant d'un établissement de consommation sur place dont la capacité d'accueil est d'au moins 20 personnes à la fois ou dont la prestation de services comporte la fourniture de repas ou de repas légers à au moins 20 personnes à la fois doit, afin de respecter l'exigence qui lui est imposée au premier alinéa, outre ce qui est prévu aux articles 63 et 65, prévoir les autres mesures nécessaires pour ce faire au sein de l'établissement. ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
62. Tout exploitant d'un établissement de consommation sur place doit participer au système de consigne élaboré et mis en œuvre en application du présent règlement. Il doit à cette fin, outre ce qui est prévu aux articles 63 et 65, prévoir les autres mesures nécessaires pour ce faire au sein de l'établissement.	**62.** ~~Tout exploitant d'un établissement de consommation sur place doit participer au système de consigne élaboré et mis en œuvre en application du présent règlement. Il doit à cette fin, outre ce qui est prévu aux articles 63 et 65, prévoir les autres mesures nécessaires pour ce faire au sein de l'établissement.~~ **62.** Tout exploitant d'un établissement de consommation sur place doit participer au système de consigne élaboré et mis en œuvre en application du présent règlement. Tout exploitant d'un établissement de consommation sur place dont la capacité d'accueil est d'au moins 20

	personnes à la fois ou dont la prestation de services comporte la fourniture de repas ou de repas légers à au moins 20 personnes à la fois doit, afin de respecter l'exigence qui lui est imposée au premier alinéa, outre ce qui est prévu aux articles 63 et 65, prévoir les autres mesures nécessaires pour ce faire au sein de l'établissement.

32. L'article 63 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1°, de « quatrième mois suivant le 7 juillet » par « 1er novembre »;

2° par l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe 1° et après « d'établissements de consommation sur place », de « dont la capacité d'accueil est de plus de 75 personnes à la fois ou dont la prestation de services comporte la fourniture de repas ou de repas légers à plus de 75 personnes à la fois, »;

3° par l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe 1° et après « place ou avec tout », de « exploitant d'un tel »;

4° par le remplacement, dans le paragraphe 4°, de « ces établissements » par « chaque établissement »;

5° par le remplacement, dans le paragraphe 5°, de « chacun de ces établissements » par « chaque établissement »;

6° par le remplacement, dans le paragraphe 8°, de « ces établissements » par « chaque établissement »;

7° par le remplacement, dans le paragraphe 9°, de « seizième mois et demi suivant le 7 juillet 2022 » par « 1er novembre 2023 »;

8° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« À compter du 1er mars 2024, les démarches prévues au premier alinéa doivent également être entreprises auprès des établissements de consommation sur place dont la capacité d'accueil est d'au moins 20 personnes à la fois et auprès de ceux dont la prestation de services comporte la fourniture de repas ou de repas légers à au moins 20 personnes à la fois, qui n'étaient pas déjà visés par cet alinéa. Le

calendrier de mise en œuvre des services de collecte doit dans leur cas prévoir que les services de collecte doivent débuter au plus tard le 1er mars 2025. ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
63. À compter du quatrième mois suivant le 7 juillet 2022, tout producteur doit entreprendre des démarches visant à conclure avec tout groupement de personnes habilité à ce faire et qui agit au nom d'un groupe d'établissements de consommation sur place ou avec tout établissement de consommation sur place individuellement si aucun groupement de personnes n'agit en son nom, un contrat qui, s'il est conclu, doit contenir les éléments suivants: 1° les types d'établissements de consommation sur place auxquels devrait être offert un service de collecte des contenants consignés dans lesquels ils vendent ou offrent autrement un produit; 2° l'engagement, par l'une ou l'autre des parties au contrat, de dresser une liste comprenant le nombre d'établissements de consommation sur place participants, leur nom et leur adresse, leur type, les particularités à considérer pour l'accès à l'établissement ainsi que les modalités applicables à la mise à jour de cette liste; 3° une liste de l'équipement et des accessoires nécessaires pour faciliter la collecte des contenants consignés, dont des compacteurs, des bacs, des caisses ou d'autres types de récipients, la personne responsable de la fourniture de cet équipement et de	**63.** À compter du ~~quatrième mois suivant le 7 juillet~~1er novembre 2022, tout producteur doit entreprendre des démarches visant à conclure avec tout groupement de personnes habilité à ce faire et qui agit au nom d'un groupe d'établissements de consommation sur place dont la capacité d'accueil est de plus de 75 personnes à la fois ou dont la prestation de services comporte la fourniture de repas ou de repas légers à plus de 75 personnes à la fois, ou avec tout exploitant d'un tel établissement de consommation sur place individuellement si aucun groupement de personnes n'agit en son nom, un contrat qui, s'il est conclu, doit contenir les éléments suivants: 1° les types d'établissements de consommation sur place auxquels devrait être offert un service de collecte des contenants consignés dans lesquels ils vendent ou offrent autrement un produit; 2° l'engagement, par l'une ou l'autre des parties au contrat, de dresser une liste comprenant le nombre d'établissements de consommation sur place participants, leur nom et leur adresse, leur type, les particularités à considérer pour l'accès à l'établissement ainsi que les modalités applicables à la mise à jour de cette liste; 3° une liste de l'équipement et des accessoires nécessaires pour faciliter

ces accessoires, les modalités entourant le vidage des contenants consignés et leur tri sur place, si cela est possible, ainsi que les modalités financières applicables pour l'acquisition et l'entretien de ces équipements et de ces accessoires; 4° la fréquence et les modes de collecte des contenants consignés dans ces établissements; 5° les types de véhicules pouvant être utilisés pour la collecte des contenants consignés dans chacun de ces établissements; 6° la quantité minimale et maximale de contenants consignés pouvant être retournés par collecte et les modes de communication permettant de demander ou d'annuler une collecte au besoin; 7° le ou les modes de remboursement de la consigne associée aux contenants consignés collectés ainsi que les modalités applicables au remboursement; 8° les mesures d'information, de sensibilisation et d'éducation à mettre en œuvre à l'intention du personnel de ces établissements pour assurer une bonne gestion des contenants consignés dans lesquels ils vendent ou offrent autrement un produit; 9° un calendrier de mise en œuvre des services de collecte, lesquels doivent débuter au plus tard le seizième mois et demi suivant le 7 juillet 2022.	la collecte des contenants consignés, dont des compacteurs, des bacs, des caisses ou d'autres types de récipients, la personne responsable de la fourniture de cet équipement et de ces accessoires, les modalités entourant le vidage des contenants consignés et leur tri sur place, si cela est possible, ainsi que les modalités financières applicables pour l'acquisition et l'entretien de ces équipements et de ces accessoires; 4° la fréquence et les modes de collecte des contenants consignés dans ~~ces établissements~~chaque établissement; 5° les types de véhicules pouvant être utilisés pour la collecte des contenants consignés dans ~~chacun de ces établissements~~chaque établissement; 6° la quantité minimale et maximale de contenants consignés pouvant être retournés par collecte et les modes de communication permettant de demander ou d'annuler une collecte au besoin; 7° le ou les modes de remboursement de la consigne associée aux contenants consignés collectés ainsi que les modalités applicables au remboursement; 8° les mesures d'information, de sensibilisation et d'éducation à mettre en œuvre à l'intention du personnel de ~~ces établissements~~chaque établissement pour assurer une bonne gestion des contenants consignés dans lesquels ils vendent ou offrent autrement un produit;

	9° un calendrier de mise en œuvre des services de collecte, lesquels doivent débuter au plus tard le ~~seizième mois et demi suivant le 7 juillet 2022~~1er novembre 2023. À compter du 1er mars 2024, les démarches prévues au premier alinéa doivent également être entreprises auprès des établissements de consommation sur place dont la capacité d'accueil est d'au moins 20 personnes à la fois et auprès de ceux dont la prestation de services comporte la fourniture de repas ou de repas légers à au moins 20 personnes à la fois, qui n'étaient pas déjà visés par cet alinéa. Le calendrier de mise en œuvre des services de collecte doit dans leur cas prévoir que les services de collecte doivent débuter au plus tard le 1er mars 2025.

33. L'article 64 de ce règlement est modifié :

1° dans le premier alinéa :

a) par le remplacement de « à l'échéance du onzième mois suivant le 7 juillet 2022 » par « le 1er juillet 2023 pour les établissements visés au premier alinéa de l'article 63 et le 1er novembre 2024 pour les établissements visés au deuxième alinéa de l'article 63 »;

b) par le remplacement de « , selon le cas, un » par « l'exploitant d'un »;

c) par le remplacement de « cette échéance » par « , selon le cas, l'une ou l'autre de ces dates »;

d) par le remplacement de « ou, selon le cas, » par « ou l'exploitant de »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « , selon le cas, » par « l'exploitant de »;

3° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « , selon le cas, » par « l'exploitant de ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
64. Lorsque, à l'échéance du onzième mois suivant le 7 juillet 2022, un producteur et un groupement de personnes agissant au nom d'un groupe d'établissements de consommation sur place ou, selon le cas, unétablissement de consommation sur place agissant individuellement, n'ont pas réussi à conclure un contrat en application de l'article 63, ou n'ont pas réussi à s'entendre sur tous les éléments que doit contenir un tel contrat, ils doivent, dans les 14 jours suivant cette échéance, soumettre les éléments sur lesquels ils ont un différend à un médiateur accrédité par un organisme reconnu par le ministre de la Justice, et dont le siège est situé au Québec. Le producteur et le groupement de personnes ouou, selon le cas,l'établissement de consommation sur place agissant individuellement, assument à parts égales le paiement des honoraires du médiateur et des frais qu'il a engagés. Le ministre et la Société sont avisés par le producteur et par le groupement de personnes ou , selon le cas,l'établissement de consommation sur place concerné, dans le même délai de 14 jours, des éléments sur lesquels porte le différend empêchant la conclusion du contrat et du choix du médiateur. Le ministre et la Société sont avisés par écrit par le médiateur, dans un délai de 14 jours suivant la fin du processus de médiation, de sa réussite, totale ou partielle, de son échec ou du fait que le producteur et le	**64.** Lorsque, ~~à l'échéance du onzième mois suivant le 7 juillet 2022~~le 1er juillet 2023 pour les établissements visés au premier alinéa de l'article 63 et le 1er novembre 2024 pour les établissements visés au deuxième alinéa de l'article 63, un producteur et un groupement de personnes agissant au nom d'un groupe d'établissements de consommation sur place ou~~, selon le cas, un~~l'exploitant d'un établissement de consommation sur place agissant individuellement, n'ont pas réussi à conclure un contrat en application de l'article 63, ou n'ont pas réussi à s'entendre sur tous les éléments que doit contenir un tel contrat, ils doivent, dans les 14 jours suivant~~ cette échéance~~, selon le cas, l'une ou l'autre de ces dates, soumettre les éléments sur lesquels ils ont un différend à un médiateur accrédité par un organisme reconnu par le ministre de la Justice, et dont le siège est situé au Québec. Le producteur et le groupement de personnes ~~ouou, selon le cas,~~ou l'exploitant del'établissement de consommation sur place agissant individuellement, assument à parts égales le paiement des honoraires du médiateur et des frais qu'il a engagés. Le ministre et la Société sont avisés par le producteur et par le groupement de personnes ou ~~, selon le cas,~~l'exploitant del'établissement de consommation sur place concerné, dans le même délai de 14 jours, des éléments sur lesquels porte le différend empêchant la conclusion du contrat et du choix du médiateur.

groupement de personnes ou,, selon le cas,l'établissement de consommation sur place concerné se sont désistés de leur demande. Ils sont également avisés par écrit, si la médiation a été partiellement réussie, des éléments sur lesquels les parties ont encore un différend.	Le ministre et la Société sont avisés par écrit par le médiateur, dans un délai de 14 jours suivant la fin du processus de médiation, de sa réussite, totale ou partielle, de son échec ou du fait que le producteur et le groupement de personnes ou ~~,, selon le cas,~~l'exploitant del'établissement de consommation sur place concerné se sont désistés de leur demande. Ils sont également avisés par écrit, si la médiation a été partiellement réussie, des éléments sur lesquels les parties ont encore un différend.

34. L'article 65 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1° par ce qui suit : « Le 1er octobre 2023 ou, selon le cas, le 1er février 2025, si les personnes visées à l'article 63 n'ont toujours pas réussi à conclure un contrat, le producteur doit, au plus tard à compter de la cinquième semaine suivant l'une ou l'autre de ces dates, effectuer gratuitement dans chaque établissement de consommation sur place au nom desquels un groupement agit, qui y a consenti et qui n'a pas conclu de contrat en application de l'article 63, et à l'exploitant de chaque établissement de consommation sur place qui agit individuellement, qui y a consenti et qui n'a pas non plus conclu de contrat en application de ce même article, la collecte de ses contenants consignés, dans le respect des conditions suivantes : »;

2° par le remplacement des paragraphes 1° et 2° par les suivants :

« 1° à compter de la cinquième semaine suivant le 1er octobre 2023 pour les établissements de consommation sur place visés au premier alinéa de l'article 63 : au moins une collecte par semaine;

« 2° à compter de la cinquième semaine suivant le 1er février 2025 pour les établissements de consommation sur place visés au deuxième alinéa de l'article 63 : au moins deux collectes par mois; ».

3° par l'insertion, dans le paragraphe 6° et après « application », de « de lecture »;

4° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Si, après quatre collectes consécutives effectuées dans un établissement de consommation sur place en application du premier alinéa, le producteur constate qu'à chaque collecte, la quantité de contenants consignés en métal, en plastique ou en fibre, qui incluent les contenants multicouches, qui sont collectés est inférieure à 750 ou la quantité de contenants consignés en verre ou en une autre matière cassable qui sont collectés est inférieure à 250, il peut diminuer la fréquence des collectes convenue avec l'établissement. Il doit cependant effectuer au moins une collecte par mois. Toutefois, lorsque, pour l'ensemble de ces types de contenants, la quantité de contenants consignés collectés qui sont en métal, en plastique ou en fibre, qui incluent les contenants multicouches, est égale ou supérieure à 375 et la quantité de contenants consignés collectés qui sont en verre ou en une autre matière cassable est égale ou supérieure à 125, le producteur doit maintenir la fréquence des collectes convenue avec l'établissement. ».

TEXTE ACTUEL	**TEXTE PROPOSÉ**
65. Au plus tard à l'échéance du quatorzième mois suivant le 7 juillet 2022, si un producteur et un groupement de personnes ou un établissement de consommation sur place visé à l'article 63 n'ont toujours pas réussi à conclure un contrat, ce producteur doit offrir à chacun des établissements de consommation sur place au nom desquels ce groupement agit ou l'établissement de consommation sur place concerné, au plus tard à compter de la fin de la sixième semaine suivant cette échéance, un service de collecte de ses contenants consignés, dans le respect des conditions suivantes: 1° pour tout établissement dont la capacité d'accueil est de 50 personnes ou plus à la fois : une collecte au moins une fois par semaine; 2° pour tout établissement dont la capacité d'accueil est de moins de 50 personnes à la fois : une collecte au moins 2 fois par mois;	**65.** ~~Au plus tard à l'échéance du quatorzième mois suivant le 7 juillet 2022, si un producteur et un groupement de personnes ou un établissement de consommation sur place visé à l'article 63 n'ont toujours pas réussi à conclure un contrat, ce producteur doit offrir à chacun des établissements de consommation sur place au nom desquels ce groupement agit ou l'établissement de consommation sur place concerné, au plus tard à compter de la fin de la sixième semaine suivant cette échéance, un service de collecte de ses contenants consignés, dans le respect des conditions suivantes:~~ Le 1er octobre 2023 ou, selon le cas, le 1er février 2025, si les personnes visées à l'article 63 n'ont toujours pas réussi à conclure un contrat, le producteur doit, au plus tard à compter de la cinquième semaine suivant l'une ou l'autre de ces dates, effectuer gratuitement dans chaque établissement de consommation sur place au nom desquels un groupement

3° toute collecte doit permettre à l'établissement de se départir de la totalité des contenants consignés qu'il a entreposés; 4° le producteur doit fournir l'équipement et les accessoires nécessaires pour faciliter la collecte des contenants consignés, dont des compacteurs, des bacs, des caisses ou d'autres types de récipients, et faire le nécessaire pour que le vidage des contenants consignés et leur tri sur place soient effectués, si cela est possible; 5° le producteur doit rembourser à l'établissement la consigne associée aux contenants consignés qui y sont collectés, dans un délai maximal de 7 jours ouvrables consécutifs suivant la collecte; 6° si le mode de remboursement nécessite une application numérique, le producteur doit attribuer un code d'identification à cet établissement et lui fournir des étiquettes précodées en quantité suffisante ou un appareil permettant à l'établissement de générer de telles étiquettes; 7° le producteur doit fournir à l'établissement un document indiquant le mode de fonctionnement du service de collecte, les contenants consignés visés et les règles à respecter pour recevoir ce service.	agit, qui y a consenti et qui n'a pas conclu de contrat en application de l'article 63, et à l'exploitant de chaque établissement de consommation sur place qui agit individuellement, qui y a consenti et qui n'a pas non plus conclu de contrat en application de ce même article, la collecte de ses contenants consignés, dans le respect des conditions suivantes : ~~1° pour tout établissement dont la capacité d'accueil est de 50 personnes ou plus à la fois : une collecte au moins une fois par semaine;~~ ~~2° pour tout établissement dont la capacité d'accueil est de moins de 50 personnes à la fois : une collecte au moins 2 fois par mois;~~ 1° à compter de la cinquième semaine suivant le 1er octobre 2023 pour les établissements de consommation sur place visés au premier alinéa de l'article 63 : au moins une collecte par semaine; 2° à compter de la cinquième semaine suivant le 1er février 2025 pour les établissements de consommation sur place visés au deuxième alinéa de l'article 63 : au moins deux collectes par mois; 3° toute collecte doit permettre à l'établissement de se départir de la totalité des contenants consignés qu'il a entreposés; 4° le producteur doit fournir l'équipement et les accessoires nécessaires pour faciliter la collecte des contenants consignés, dont des compacteurs, des bacs, des caisses

	ou d'autres types de récipients, et faire le nécessaire pour que le vidage des contenants consignés et leur tri sur place soient effectués, si cela est possible; 5° le producteur doit rembourser à l'établissement la consigne associée aux contenants consignés qui y sont collectés, dans un délai maximal de 7 jours ouvrables consécutifs suivant la collecte; 6° si le mode de remboursement nécessite une application de lecturenumérique, le producteur doit attribuer un code d'identification à cet établissement et lui fournir des étiquettes précodées en quantité suffisante ou un appareil permettant à l'établissement de générer de telles étiquettes; 7° le producteur doit fournir à l'établissement un document indiquant le mode de fonctionnement du service de collecte, les contenants consignés visés et les règles à respecter pour recevoir ce service. Si, après quatre collectes consécutives effectuées dans un établissement de consommation sur place en application du premier alinéa, le producteur constate qu'à chaque collecte, la quantité de contenants consignés en métal, en plastique ou en fibre, qui incluent les contenants multicouches, qui sont collectés est inférieure à 750 ou la quantité de contenants consignés en verre ou en une autre matière cassable qui sont collectés est inférieure à 250, il peut diminuer la fréquence des collectes convenue avec l'établissement. Il doit

	cependant effectuer au moins une collecte par mois. Toutefois, lorsque, pour l'ensemble de ces types de contenants, la quantité de contenants consignés collectés qui sont en métal, en plastique ou en fibre, qui incluent les contenants multicouches, est égale ou supérieure à 375 et la quantité de contenants consignés collectés qui sont en verre ou en une autre matière cassable est égale ou supérieure à 125, le producteur doit maintenir la fréquence des collectes convenue avec l'établissement.

35. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 66, des suivants :

« **66.1.** Tout producteur doit, au plus tard le 7 janvier 2024 pour les établissements visés au premier alinéa de l'article 63 et le 1er mars 2025 pour les établissements visés au deuxième alinéa de ce même article, transmettre à la Société et au ministre la liste de tous les établissements de consommation sur place visés par ces alinéas et leur transmettre par la suite annuellement, en même temps que le rapport annuel, une mise à jour de cette liste.

Tout établissement de consommation sur place visé au premier alinéa doit, au plus tard le 15 octobre 2023 pour les établissements visés au premier alinéa de l'article 63 et au plus tard le 1er mars 2024 pour les établissements visés au deuxième alinéa de l'article 63, transmettre à tout producteur le nom de son établissement, l'adresse de ce dernier, sa capacité d'accueil, le nom de son représentant, son numéro de téléphone et son adresse courriel. Le producteur doit, au plus tard le 1er octobre 2023, faire en sorte que ces renseignements puissent être fournis et mis à jour au moyen d'une application sur son site Web.

« **66.2.** Tout établissement de consommation sur place visé au premier alinéa de l'article 63 dont l'exploitation débute après le 1er octobre 2023 ou, pour les établissements visés au deuxième alinéa de l'article 63, après le 1er mars 2025 et tout établissement de consommation sur place dont la capacité d'accueil ou la prestation de services qui comporte la fourniture de repas ou de repas légers est augmentée à 20 personnes ou plus à la fois après le 1er mars 2025 doit, au moins un mois avant le début de cette exploitation ou avant que cette augmentation soit effective, transmettre à tout producteur les renseignements énumérés au deuxième alinéa de l'article 66.1, au moyen de l'application prévue à cette fin sur le site Web de ce dernier.

« **66.3.** Tout établissement de consommation sur place dont la capacité d'accueil ou dont la prestation de services qui comporte la fourniture de repas ou de repas légers est diminuée à moins de 20 personnes à la fois ou tout tel établissement qui cesse ses activités doit, au moins 15 jours avant que cette diminution soit effective ou avant la cessation de ses activités, en informer tout producteur par écrit. ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
66. Malgré l'article 65, un contrat avec un représentant peut être conclu en tout temps après l'échéance qui y est prévue. Les clauses de ce contrat se substituent alors aux dispositions de cet article.	**66.** Malgré l'article 65, un contrat avec un représentant peut être conclu en tout temps après l'échéance qui y est prévue. Les clauses de ce contrat se substituent alors aux dispositions de cet article. **66.1.** Tout producteur doit, au plus tard le 7 janvier 2024 pour les établissements visés au premier alinéa de l'article 63 et le 1er mars 2025 pour les établissements visés au deuxième alinéa de ce même article, transmettre à la Société et au ministre la liste de tous les établissements de consommation sur place visés par ces alinéas et leur transmettre par la suite annuellement, en même temps que le rapport annuel, une mise à jour de cette liste. Tout établissement de consommation sur place visé au premier alinéa doit, au plus tard le 15 octobre 2023 pour les établissements visés au premier alinéa de l'article 63 et au plus tard le 1er mars 2024 pour les établissements visés au deuxième alinéa de l'article 63, transmettre à tout producteur le nom de son établissement, l'adresse de ce dernier, sa capacité d'accueil, le nom de son représentant, son numéro de téléphone et son adresse courriel. Le producteur doit, au plus tard le

	1er octobre 2023, faire en sorte que ces renseignements puissent être fournis et mis à jour au moyen d'une application sur son site Web. **66.2.** Tout établissement de consommation sur place visé au premier alinéa de l'article 63 dont l'exploitation débute après le 1er octobre 2023 ou, pour les établissements visés au deuxième alinéa de l'article 63, après le 1er mars 2025 et tout établissement de consommation sur place dont la capacité d'accueil ou la prestation de services qui comporte la fourniture de repas ou de repas légers est augmentée à 20 personnes ou plus à la fois après le 1er mars 2025 doit, au moins un mois avant le début de cette exploitation ou avant que cette augmentation soit effective, transmettre à tout producteur les renseignements énumérés au deuxième alinéa de l'article 66.1, au moyen de l'application prévue à cette fin sur le site Web de ce dernier. **66.3.** Tout établissement de consommation sur place dont la capacité d'accueil ou dont la prestation de services qui comporte la fourniture de repas ou de repas légers est diminuée à moins de 20 personnes à la fois ou tout tel établissement qui cesse ses activités doit, au moins 15 jours avant que cette diminution soit effective ou avant la cessation de ses activités, en informer tout producteur par écrit.

36. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 66, de la sous-section suivante :

« § 5. — *Service de collecte personnalisé de contenants consignés*

« **66.4.** Toute personne peut offrir, contre rémunération, un service de collecte personnalisé de contenants consignés à domicile ou dans un établissement de consommation sur place, assorti d'un service de remboursement de la consigne associée à ces contenants, à la condition d'avoir au préalable obtenu l'accord de tout producteur ayant élaboré et mis en œuvre le système de consigne.

« **66.5.** La personne qui offre un tel service doit rapporter les contenants consignés qu'elle collecte soit dans un lieu de retour, soit chez un prestataire de services ayant conclu un contrat en application de l'article 67.

« **66.6.** La personne qui offre un tel service doit également, lorsque les contenants consignés ont été rapportés ailleurs que dans un lieu de retour, transmettre au producteur visé à l'article 66.4, à la fréquence convenue avec ce dernier :

1° la quantité, par type, de contenants consignés collectés, par région administrative et par territoire isolé ou éloigné;

2° l'endroit où les contenants ont été rapportés.

« **66.7.** La consigne associée à un contenant consigné dont la collecte est effectuée en application de la présente sous-section doit être remboursée en entier. ».

TEXTE ACTUEL	**TEXTE PROPOSÉ**
66. Malgré l'article 65, un contrat avec un représentant peut être conclu en tout temps après l'échéance qui y est prévue. Les clauses de ce contrat se substituent alors aux dispositions de cet article.	**66.** Malgré l'article 65, un contrat avec un représentant peut être conclu en tout temps après l'échéance qui y est prévue. Les clauses de ce contrat se substituent alors aux dispositions de cet article. § 5. — *Service de collecte personnalisé de contenants consignés* **66.4.** Toute personne peut offrir, contre rémunération, un service de collecte personnalisé de contenants consignés à domicile ou dans un établissement de consommation sur place, assorti d'un service de remboursement de la consigne associée à ces contenants, à la

	condition d'avoir au préalable obtenu l'accord de tout producteur ayant élaboré et mis en œuvre le système de consigne. **66.5.** La personne qui offre un tel service doit rapporter les contenants consignés qu'elle collecte soit dans un lieu de retour, soit chez un prestataire de services ayant conclu un contrat en application de l'article 67. **66.6.** La personne qui offre un tel service doit également, lorsque les contenants consignés ont été rapportés ailleurs que dans un lieu de retour, transmettre au producteur visé à l'article 66.4, à la fréquence convenue avec ce dernier : 1° la quantité, par type, de contenants consignés collectés, par région administrative et par territoire isolé ou éloigné; 2° l'endroit où les contenants ont été rapportés. **66.7.** La consigne associée à un contenant consigné dont la collecte est effectuée en application de la présente sous-section doit être remboursée en entier.

37. L'article 69 de ce règlement est modifié, dans le paragraphe 9° :

1° par le remplacement de « pour la gestion des contenants » par « dans le cadre de la gestion des contenants consignés »;

2° par l'insertion, à la fin, de « , notamment celles concernant les contenants consignés rapportés dans le contexte d'un service de collecte personnalisé de contenants consignés ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ

69. Un contrat conclu en application de l'article 67 doit contenir les éléments suivants: 1° le type et la quantité des contenants consignés faisant l'objet du contrat; 2° les lieux visés par la prestation de services; 3° le type d'équipement utilisé pour effectuer la prestation de services ainsi que les modalités applicables à son entretien et à son remplacement; 4° les conditions d'entreposage des contenants consignés ou de la matière obtenue à la suite de leur conditionnement, à l'étape de leur transport, de leur tri, de leur conditionnement et de leur valorisation, lorsqu'applicable; 5° la gestion de la contamination des contenants consignés; 6° la traçabilité des contenants consignés ou celle de la matière obtenue à la suite de leur conditionnement, pour la partie couverte par la prestation de services; 7° les exigences concernant la qualité des contenants consignés après leur transport ou leur tri ainsi que celle de la matière obtenue à la suite du conditionnement de ces contenants; 8° les modalités applicables au contrôle de la qualité visée au paragraphe 7, incluant les méthodes de caractérisation des contenants consignés, les visites sur le terrain et le	**69.** Un contrat conclu en application de l'article 67 doit contenir les éléments suivants: 1° le type et la quantité des contenants consignés faisant l'objet du contrat; 2° les lieux visés par la prestation de services; 3° le type d'équipement utilisé pour effectuer la prestation de services ainsi que les modalités applicables à son entretien et à son remplacement; 4° les conditions d'entreposage des contenants consignés ou de la matière obtenue à la suite de leur conditionnement, à l'étape de leur transport, de leur tri, de leur conditionnement et de leur valorisation, lorsqu'applicable; 5° la gestion de la contamination des contenants consignés; 6° la traçabilité des contenants consignés ou celle de la matière obtenue à la suite de leur conditionnement, pour la partie couverte par la prestation de services; 7° les exigences concernant la qualité des contenants consignés après leur transport ou leur tri ainsi que celle de la matière obtenue à la suite du conditionnement de ces contenants; 8° les modalités applicables au contrôle de la qualité visée au paragraphe 7, incluant les méthodes de caractérisation des contenants consignés, les visites sur le terrain et le

recours à un audit ou à un vérificateur externe; 9° les exigences que tout prestataire de services, incluant les sous-traitants, doit respecter pour la gestion des contenantsrécupérés et les mesures qui doivent être mises en œuvre afin de permettre de s'en assurer; 10° les paramètres financiers, incluant le prix des services fournis et les modalités applicables au paiement de celui-ci; 11° la durée du contrat ainsi que les conditions pouvant mener, selon le cas, à sa modification, à son renouvellement ou à sa résiliation; 12° un mécanisme de règlement des différends; 13° les conditions relatives à la santé et à la sécurité des travailleurs présents sur le site où est effectué le transport, le tri, le conditionnement ou la valorisation des matières; 14° la liste des renseignements et des documents que le prestataire de services doit transmettre au producteur aux fins de lui permettre de remplir les obligations qui lui sont imparties en vertu du présent règlement ainsi que la fréquence à laquelle ils doivent être transmis.	recours à un audit ou à un vérificateur externe; 9° les exigences que tout prestataire de services, incluant les sous-traitants, doit respecter dans le cadre de la gestion des contenants consignés~~pour la gestion des contenants~~récupérés et les mesures qui doivent être mises en œuvre afin de permettre de s'en assurer, notamment celles concernant les contenants consignés rapportés dans le contexte d'un service de collecte personnalisé de contenants consignés; 10° les paramètres financiers, incluant le prix des services fournis et les modalités applicables au paiement de celui-ci; 11° la durée du contrat ainsi que les conditions pouvant mener, selon le cas, à sa modification, à son renouvellement ou à sa résiliation; 12° un mécanisme de règlement des différends; 13° les conditions relatives à la santé et à la sécurité des travailleurs présents sur le site où est effectué le transport, le tri, le conditionnement ou la valorisation des matières; 14° la liste des renseignements et des documents que le prestataire de services doit transmettre au producteur aux fins de lui permettre de remplir les obligations qui lui sont imparties en vertu du présent règlement ainsi que la fréquence à laquelle ils doivent être transmis.

38. L'article 73 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 4° du premier alinéa et après « de contenants », de « consignés », partout où cela se trouve.

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
73. Peut être désigné en application de l'article 70, tout organisme qui satisfait aux exigences suivantes: 1° il est constitué en personne morale à but non lucratif; 2° son siège est établi au Québec et il y exerce la plupart de ses activités; 3° chacune des catégories de producteurs ci-dessous classés en fonction des types de produits qu'ils commercialisent, mettent sur le marché ou distribuent autrement, est représentée par un producteur au sein de son conseil d'administration: *a*) les producteurs de bière et d'autres boissons alcooliques à base de malt; *b*) les producteurs de boissons alcooliques autres que celles visées au sous-paragraphe *a*; *c*) les producteurs de boissons gazeuses autres que l'eau gazeuse; *d*) les producteurs d'eau, incluant l'eau gazeuse; *e*) les producteurs de lait et de substituts du lait; *f*) les producteurs de toute autre boisson qui ne contient pas d'alcool;	**73.** Peut être désigné en application de l'article 70, tout organisme qui satisfait aux exigences suivantes: 1° il est constitué en personne morale à but non lucratif; 2° son siège est établi au Québec et il y exerce la plupart de ses activités; 3° chacune des catégories de producteurs ci-dessous classés en fonction des types de produits qu'ils commercialisent, mettent sur le marché ou distribuent autrement, est représentée par un producteur au sein de son conseil d'administration: *a*) les producteurs de bière et d'autres boissons alcooliques à base de malt; *b*) les producteurs de boissons alcooliques autres que celles visées au sous-paragraphe *a*; *c*) les producteurs de boissons gazeuses autres que l'eau gazeuse; *d*) les producteurs d'eau, incluant l'eau gazeuse; *e*) les producteurs de lait et de substituts du lait; *f*) les producteurs de toute autre boisson qui ne contient pas d'alcool;

4° chacune des catégories de producteurs classés en fonction du type de contenants, parmi ceux visés aux paragraphes 1 à 4, 6 et 7 du premier alinéa de l'article 3, qu'ils utilisent principalement pour commercialiser, mettre sur le marché ou distribuer autrement leurs produits, est représentée par un producteur au sein de son conseil d'administration; les producteurs qui utilisent principalement l'un ou l'autre des types de contenants visés aux paragraphes 6 et 7 du premier alinéa de l'article 3 forment une seule catégorie aux fins de l'application du présent paragraphe; 5° la majeure partie de ses activités est liée à la récupération et à la valorisation de matières résiduelles; 6° il est en mesure d'assumer financièrement l'élaboration du système de consigne visé par le présent règlement. Un membre du conseil d'administration de l'organisme peut remplir à lui seul une exigence prévue au paragraphe 3 et au paragraphe 4 du premier alinéa.	4° chacune des catégories de producteurs classés en fonction du type de contenants consignés, parmi ceux visés aux paragraphes 1 à 4, 6 et 7 du premier alinéa de l'article 3, qu'ils utilisent principalement pour commercialiser, mettre sur le marché ou distribuer autrement leurs produits, est représentée par un producteur au sein de son conseil d'administration; les producteurs qui utilisent principalement l'un ou l'autre des types de contenants consignés visés aux paragraphes 6 et 7 du premier alinéa de l'article 3 forment une seule catégorie aux fins de l'application du présent paragraphe; 5° la majeure partie de ses activités est liée à la récupération et à la valorisation de matières résiduelles; 6° il est en mesure d'assumer financièrement l'élaboration du système de consigne visé par le présent règlement. Un membre du conseil d'administration de l'organisme peut remplir à lui seul une exigence prévue au paragraphe 3 et au paragraphe 4 du premier alinéa.

39. L'article 74 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 4°, de « à la sous-sous-section 8 de la sous-section 1 de la section II du présent chapitre » par « aux articles 119 à 123 ».

TEXTE ACTUEL	**TEXTE PROPOSÉ**

74. Outre les exigences prévues à l'article 73, un organisme doit, pour pouvoir être désigné, avoir adopté des règlements généraux qui sont en vigueur au moment de la demande de désignation et qui prévoient: 1° des règles d'éthique et de déontologie à l'intention des membres du conseil d'administration et des employés, touchant notamment la conformité aux lois et aux règlements, la confidentialité de l'information obtenue dans le cadre de leurs fonctions, les conflits d'intérêts et l'apparence de conflit d'intérêts; 2° les procédures de convocation, le mode de prise de décisions et le quorum lors des séances du conseil d'administration; 3° le contenu du procès-verbal des séances du conseil d'administration, lequel doit énoncer les décisions prises et faire état de leur approbation par le conseil d'administration; 4° que sur demande d'un membre du comité de suivi visé à la sous-sous-section 8 de la sous-section 1 de la section II du présent chapitre, tout sujet soulevé par ce dernier soit inscrit à l'ordre du jour de la rencontre du conseil d'administration suivant cette demande et que ce membre soit invité à le présenter; 5° la possibilité pour les producteurs d'en devenir membres.	**74.** Outre les exigences prévues à l'article 73, un organisme doit, pour pouvoir être désigné, avoir adopté des règlements généraux qui sont en vigueur au moment de la demande de désignation et qui prévoient: 1° des règles d'éthique et de déontologie à l'intention des membres du conseil d'administration et des employés, touchant notamment la conformité aux lois et aux règlements, la confidentialité de l'information obtenue dans le cadre de leurs fonctions, les conflits d'intérêts et l'apparence de conflit d'intérêts; 2° les procédures de convocation, le mode de prise de décisions et le quorum lors des séances du conseil d'administration; 3° le contenu du procès-verbal des séances du conseil d'administration, lequel doit énoncer les décisions prises et faire état de leur approbation par le conseil d'administration; 4° que sur demande d'un membre du comité de suivi visé ~~à la sous-sous-section 8 de la sous-section 1 de la section II du présent chapitre~~aux articles 119 à 123, tout sujet soulevé par ce dernier soit inscrit à l'ordre du jour de la rencontre du conseil d'administration suivant cette demande et que ce membre soit invité à le présenter; 5° la possibilité pour les producteurs d'en devenir membres.

40. L'article 83 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de la phrase suivante : « Elle doit également, dans le même délai, en aviser les producteurs. ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
83. Lorsqu'une désignation n'est pas renouvelée en raison du non-respect d'une condition prévue au deuxième alinéa de l'article 79, la Société doit, au moins 4 mois avant l'échéance de la désignation, en aviser l'organisme et le ministre et leur en indiquer le motif.	**83.** Lorsqu'une désignation n'est pas renouvelée en raison du non-respect d'une condition prévue au deuxième alinéa de l'article 79, la Société doit, au moins 4 mois avant l'échéance de la désignation, en aviser l'organisme et le ministre et leur en indiquer le motif.Elle doit également, dans le même délai, en aviser les producteurs.

41. L'article 88 de ce règlement est modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement de « lucratif et » par « lucratif, »;

2° par l'insertion, après « au Québec », de « et qui doit respecter l'obligation prévue au paragraphe 5 de l'article 74 ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
88. Lorsque la Société transmet l'avis prévu au deuxième alinéa de l'article 87, elle entreprend les démarches lui permettant, dans un délai de 6 mois suivant la transmission de cet avis, de désigner tout organisme qui, à son avis, est en mesure d'assumer les obligations prévues à la sous-section 1 de la section II du présent chapitre, même si celui-ci, qui doit toutefois être constitué en personne morale à but non lucratif et dont le siège est établi au Québec , ne remplit qu'une partie ou aucune des autres exigences. La Société s'assure, avant de désigner un organisme en application	**88.** Lorsque la Société transmet l'avis prévu au deuxième alinéa de l'article 87, elle entreprend les démarches lui permettant, dans un délai de 6 mois suivant la transmission de cet avis, de désigner tout organisme qui, à son avis, est en mesure d'assumer les obligations prévues à la sous-section 1 de la section II du présent chapitre, même si celui-ci, qui doit toutefois être constitué en personne morale à but non ~~lucratif et~~lucratif, dont le siège est établi au Québec et qui doit respecter l'obligation prévue au paragraphe 5 de l'article 74, ne remplit qu'une partie ou aucune des autres exigences.

du premier alinéa, de l'accord de ce dernier. La désignation prévue au premier alinéa est effective à compter de la date de la réception, par l'organisme, d'un avis transmis dans les meilleurs délais par la Société. Si la Société n'a pas désigné d'organisme dans le délai qui lui est imparti au premier alinéa, l'obligation qui y est prévue incombe alors, à compter de l'expiration de ce délai, au ministre, qui doit agir dans les meilleurs délais.	La Société s'assure, avant de désigner un organisme en application du premier alinéa, de l'accord de ce dernier. La désignation prévue au premier alinéa est effective à compter de la date de la réception, par l'organisme, d'un avis transmis dans les meilleurs délais par la Société. Si la Société n'a pas désigné d'organisme dans le délai qui lui est imparti au premier alinéa, l'obligation qui y est prévue incombe alors, à compter de l'expiration de ce délai, au ministre, qui doit agir dans les meilleurs délais.

42. L'article 89 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Lorsque tel est le cas et que l'organisme visé par la demande répond aux exigences des articles 73 et 74 et que les exigences des articles 71 et 72 ont été respectées, la Société doit le favoriser par rapport à un organisme qu'elle envisage de désigner en application du premier alinéa de l'article 88. ».

TEXTE ACTUEL	**TEXTE PROPOSÉ**
89. Malgré l'article 88, une demande pour être désigné comme organisme de gestion peut, à tout moment suivant la transmission de l'avis prévu au deuxième alinéa de l'article 87, être transmise à la Société. Les articles 70 à 74 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à toute demande transmise en application du premier alinéa.	**89.** Malgré l'article 88, une demande pour être désigné comme organisme de gestion peut, à tout moment suivant la transmission de l'avis prévu au deuxième alinéa de l'article 87, être transmise à la Société. Lorsque tel est le cas et que l'organisme visé par la demande répond aux exigences des articles 73 et 74 et que les exigences des articles 71 et 72 ont été respectées, la Société doit le favoriser par rapport à

	un organisme qu'elle envisage de désigner en application du premier alinéa de l'article 88. Les articles 70 à 74 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à toute demande transmise en application du premier alinéa.

43. L'article 92 de ce règlement est modifié, dans le premier alinéa :

1° par la suppression, dans le paragraphe 1°, de « représentants de »;

2° par l'insertion, après le paragraphe 1°, du paragraphe suivant :

« 1.1° que la personne physique qui représente un producteur au sein du conseil d'administration exerce la majorité de ses activités au Québec et qu'elle soit à l'emploi de ce dernier; »;

3° par le remplacement, dans le paragraphe 3°, de « commercialisés, mis sur le marché ou distribués autrement au Québec par les producteurs dans chacun de ces secteurs » par « consignés utilisés par les producteurs pour commercialiser, mettre sur le marché ou distribuer autrement des produits au Québec, dans chacune de ces catégories, ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
92. Dans les 3 mois qui suivent sa désignation, l'organisme de gestion désigné par la Société doit s'assurer: 1° que son conseil d'administration est composé d'au moins 10 administrateurs et qu'au moins les deux tiers de ses administrateurs sont des représentants deproducteurs qui ont leur domicile ou un établissement au Québec;	**92.** Dans les 3 mois qui suivent sa désignation, l'organisme de gestion désigné par la Société doit s'assurer: 1° que son conseil d'administration est composé d'au moins 10 administrateurs et qu'au moins les deux tiers de ses administrateurs sont des ~~représentants de~~producteurs qui ont leur domicile ou un établissement au Québec; 1.1°que la personne physique qui représente un producteur au sein du

2° qu'un producteur n'a droit qu'à un siège au sein de son conseil d'administration; 3° que le nombre d'administrateurs de son conseil d'administration assure une représentativité de l'ensemble des catégories de producteurs visées aux paragraphes 3 et 4 du premier alinéa de l'article 73. Cette représentativité est proportionnelle au nombre et aux types de contenants commercialisés, mis sur le marché ou distribués autrement au Québec par les producteurs dans chacun de ces secteurs ainsi qu'aux types et aux quantités de matières utilisées pour la fabrication de ces contenants; 4° que chaque administrateur de son conseil d'administration qui n'est pas un producteur a de l'expérience dans le domaine de la consigne; 5° qu'au moins 3 administrateurs de son conseil d'administration sont des petits contributeurs et au moins 4 administrateurs sont des moyens contributeurs. L'organisme de gestion désigné doit également avoir mis en œuvre, dans le même délai que celui prévu au premier alinéa, des mesures permettant de faire en sorte que les données recueillies dans le cadre de l'élaboration, de la mise en œuvre et de l'exploitation du système soient utilisées conformément aux lois et aux règlements applicables et que ces mesures permettent d'assurer la protection des renseignements	conseil d'administration exerce la majorité de ses activités au Québec et qu'elle soit à l'emploi de ce dernier; 2° qu'un producteur n'a droit qu'à un siège au sein de son conseil d'administration; 3° que le nombre d'administrateurs de son conseil d'administration assure une représentativité de l'ensemble des catégories de producteurs visées aux paragraphes 3 et 4 du premier alinéa de l'article 73. Cette représentativité est proportionnelle au nombre et aux types de contenants consignés utilisés par les producteurs pour commercialiser, mettre sur le marché ou distribuer autrement des produits au Québec, dans chacune de ces catégories, ~~commercialisés, mis sur le marché ou distribués autrement au Québec par les producteurs dans chacun de ces secteurs~~ ainsi qu'aux types et aux quantités de matières utilisées pour la fabrication de ces contenants; 4° que chaque administrateur de son conseil d'administration qui n'est pas un producteur a de l'expérience dans le domaine de la consigne; 5° qu'au moins 3 administrateurs de son conseil d'administration sont des petits contributeurs et au moins 4 administrateurs sont des moyens contributeurs. L'organisme de gestion désigné doit également avoir mis en œuvre, dans le même délai que celui prévu au premier alinéa, des mesures permettant de faire en sorte que les données recueillies dans le cadre de

personnels et confidentiels de ses membres.	l'élaboration, de la mise en œuvre et de l'exploitation du système soient utilisées conformément aux lois et aux règlements applicables et que ces mesures permettent d'assurer la protection des renseignements personnels et confidentiels de ses membres.

44. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 92, du suivant :

« **92.1.** Au plus tard le 1er février 2024, l'organisme de gestion désigné doit transmettre à la Société et au ministre la liste des producteurs visés par le présent règlement, y indiquer ceux qui sont membres de cet organisme, et pour chacun, y indiquer s'il s'agit d'un petit, d'un moyen ou d'un grand contributeur ainsi que, lorsqu'applicable, le nom ou la ou les marques de commerce dont il est propriétaire ou, selon le cas, utilisateur.

L'organisme de gestion désigné doit chaque année mettre cette liste à jour et la joindre à son rapport annuel. ».

TEXTE ACTUEL	**TEXTE PROPOSÉ**
92. Dans les 3 mois qui suivent sa désignation, l'organisme de gestion désigné par la Société doit s'assurer: 1° que son conseil d'administration est composé d'au moins 10 administrateurs et qu'au moins les deux tiers de ses administrateurs sont des représentants de producteurs qui ont leur domicile ou un établissement au Québec; 2° qu'un producteur n'a droit qu'à un siège au sein de son conseil d'administration;	**92.** Dans les 3 mois qui suivent sa désignation, l'organisme de gestion désigné par la Société doit s'assurer: 1° que son conseil d'administration est composé d'au moins 10 administrateurs et qu'au moins les deux tiers de ses administrateurs sont des représentants de producteurs qui ont leur domicile ou un établissement au Québec; 2° qu'un producteur n'a droit qu'à un siège au sein de son conseil d'administration;

3° que le nombre d'administrateurs de son conseil d'administration assure une représentativité de l'ensemble des catégories de producteurs visées aux paragraphes 3 et 4 du premier alinéa de l'article 73. Cette représentativité est proportionnelle au nombre et aux types de contenants commercialisés, mis sur le marché ou distribués autrement au Québec par les producteurs dans chacun de ces secteurs ainsi qu'aux types et aux quantités de matières utilisées pour la fabrication de ces contenants; 4° que chaque administrateur de son conseil d'administration qui n'est pas un producteur a de l'expérience dans le domaine de la consigne; 5° qu'au moins 3 administrateurs de son conseil d'administration sont des petits contributeurs et au moins 4 administrateurs sont des moyens contributeurs. L'organisme de gestion désigné doit également avoir mis en œuvre, dans le même délai que celui prévu au premier alinéa, des mesures permettant de faire en sorte que les données recueillies dans le cadre de l'élaboration, de la mise en œuvre et de l'exploitation du système soient utilisées conformément aux lois et aux règlements applicables et que ces mesures permettent d'assurer la protection des renseignements personnels et confidentiels de ses membres.	3° que le nombre d'administrateurs de son conseil d'administration assure une représentativité de l'ensemble des catégories de producteurs visées aux paragraphes 3 et 4 du premier alinéa de l'article 73. Cette représentativité est proportionnelle au nombre et aux types de contenants commercialisés, mis sur le marché ou distribués autrement au Québec par les producteurs dans chacun de ces secteurs ainsi qu'aux types et aux quantités de matières utilisées pour la fabrication de ces contenants; 4° que chaque administrateur de son conseil d'administration qui n'est pas un producteur a de l'expérience dans le domaine de la consigne; 5° qu'au moins 3 administrateurs de son conseil d'administration sont des petits contributeurs et au moins 4 administrateurs sont des moyens contributeurs. L'organisme de gestion désigné doit également avoir mis en œuvre, dans le même délai que celui prévu au premier alinéa, des mesures permettant de faire en sorte que les données recueillies dans le cadre de l'élaboration, de la mise en œuvre et de l'exploitation du système soient utilisées conformément aux lois et aux règlements applicables et que ces mesures permettent d'assurer la protection des renseignements personnels et confidentiels de ses membres. **92.1.** Au plus tard le 1er février 2024, l'organisme de gestion désigné doit transmettre à la Société et au ministre la liste des producteurs visés par le

	présent règlement, y indiquer ceux qui sont membres de cet organisme, et pour chacun, y indiquer s'il s'agit d'un petit, d'un moyen ou d'un grand contributeur ainsi que, lorsqu'applicable, le nom ou la ou les marques de commerce dont il est propriétaire ou, selon le cas, utilisateur. L'organisme de gestion désigné doit chaque année mettre cette liste à jour et la joindre à son rapport annuel.

45. L'article 95 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **95.** La contribution exigée d'un producteur en vertu du troisième alinéa de l'article 94 est calculée en multipliant la quantité de contenants consignés utilisés par ce producteur, pendant l'année pour laquelle la contribution est exigée, pour commercialiser, mettre sur marché ou distribuer autrement un produit par un montant déterminé, par contenant, par l'organisme de gestion désigné.

Dans la détermination du montant visé au premier alinéa, l'organisme de gestion désigné calcule d'abord un montant de base, applicable à tout contenant consigné appartenant à un type de contenants, ce montant pouvant varier en fonction du volume du produit commercialisé, mis sur le marché ou distribué autrement dans ce contenant.

L'organisme de gestion désigné module ensuite ce montant de base en fonction du fait que le contenant auquel il est applicable est à remplissage unique ou à remplissage multiple, de façon que ce montant soit augmenté lorsque le contenant est à remplissage unique ou diminué lorsqu'il est à remplissage multiple. Le montant de base d'un contenant à remplissage multiple ne doit toutefois pas être plus de 25 % supérieur à la moyenne des montants de base applicables à l'ensemble des types de contenant à remplissage unique.

Après avoir calculé et modulé le montant de base applicable à un contenant en vertu du deuxième et du troisième alinéas, l'organisme de gestion désigné module de nouveau ce montant en tenant compte de la capacité du système de consigne à le prendre en charge jusqu'à sa valorisation et, sans qu'il y soit limité, de facteurs liés aux impacts de ce contenant sur l'environnement, dont ceux liés :

1° aux matières qui le composent;

2° à sa recyclabilité réelle;

3° à l'existence de marchés pour l'ensemble des matières qui le composent;

4° à l'existence de marchés, au Québec, pour l'ensemble des matières qui le composent;

5° à l'intégration, dans ce contenant, de matières recyclées postconsommation;

6° aux efforts de réduction à la source des matières utilisées pour sa fabrication.

La prise en considération des éléments et des facteurs visés au quatrième alinéa peut mener à un résultat différent pour des contenants appartenant à un même type de contenants. ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
95. Les contributions exigées d'un producteur en vertu du troisième alinéa de l'article 94 sont calculées en multipliant la quantité de contenants consignés utilisés par un producteur, pendant l'année pour laquelle la contribution est exigée, pour commercialiser, mettre sur marché ou distribuer autrement un produit par un montant fixé, par contenant, par l'organisme de gestion désigné, qui doit pour fixer ce montant s'appuyer sur les éléments et les facteurs prévus au deuxième alinéa, sans qu'il y soit limité. Dans la détermination du montant visé au premier alinéa, l'organisme de gestion désigné doit tenir compte du type de contenants consignés utilisés par ce producteur, pendant l'année concernée, pour commercialiser, mettre sur le marché ou distribuer autrement un produit, de la capacité du système de consigne à les prendre en charge jusqu'à leur valorisation et de	~~**95.** Les contributions exigées d'un producteur en vertu du troisième alinéa de l'article 94 sont calculées en multipliant la quantité de contenants consignés utilisés par un producteur, pendant l'année pour laquelle la contribution est exigée, pour commercialiser, mettre sur marché ou distribuer autrement un produit par un montant fixé, par contenant, par l'organisme de gestion désigné, qui doit pour fixer ce montant s'appuyer sur les éléments et les facteurs prévus au deuxième alinéa, sans qu'il y soit limité.~~ ~~Dans la détermination du montant visé au premier alinéa, l'organisme de gestion désigné doit tenir compte du type de contenants consignés utilisés par ce producteur, pendant l'année concernée, pour commercialiser, mettre sur le marché ou distribuer autrement un produit, de la capacité du système de consigne à les prendre en~~

facteurs liés aux impacts des contenants sur l'environnement, dont ceux liés: 1° aux matières qui composent ces contenants; 2° à leur recyclabilité réelle; 3° à l'existence de marchés pour l'ensemble des matières composant un contenant consigné; 4° à l'existence de marchés, au Québec, pour l'ensemble des matières composant un contenant consigné; 5° à l'intégration, dans ces contenants, de matières recyclées postconsommation; 6° aux efforts de réduction à la source des matières utilisées pour la fabrication des contenants consignés; 7° à la possibilité que ces contenants soient utilisés plus d'une fois pour commercialiser, mettre sur le marché ou distribuer autrement un produit.	~~charge jusqu'à leur valorisation et de facteurs liés aux impacts des contenants sur l'environnement, dont ceux liés:~~ ~~1° aux matières qui composent ces contenants;~~ ~~2° à leur recyclabilité réelle;~~ ~~3° à l'existence de marchés pour l'ensemble des matières composant un contenant consigné;~~ ~~4° à l'existence de marchés, au Québec, pour l'ensemble des matières composant un contenant consigné;~~ ~~5° à l'intégration, dans ces contenants, de matières recyclées postconsommation;~~ ~~6° aux efforts de réduction à la source des matières utilisées pour la fabrication des contenants consignés;~~ ~~7° à la possibilité que ces contenants soient utilisés plus d'une fois pour commercialiser, mettre sur le marché ou distribuer autrement un produit.~~ **95.** La contribution exigée d'un producteur en vertu du troisième alinéa de l'article 94 est calculée en multipliant la quantité de contenants consignés utilisés par ce producteur, pendant l'année pour laquelle la contribution est exigée, pour commercialiser, mettre sur marché ou distribuer autrement un produit par un montant déterminé, par contenant, par l'organisme de gestion désigné. Dans la détermination du montant visé au premier alinéa, l'organisme de

	gestion désigné calcule d'abord un montant de base, applicable à tout contenant consigné appartenant à un type de contenants, ce montant pouvant varier en fonction du volume du produit commercialisé, mis sur le marché ou distribué autrement dans ce contenant. L'organisme de gestion désigné module ensuite ce montant de base en fonction du fait que le contenant auquel il est applicable est à remplissage unique ou à remplissage multiple, de façon que ce montant soit augmenté lorsque le contenant est à remplissage unique ou diminué lorsqu'il est à remplissage multiple. Le montant de base d'un contenant à remplissage multiple ne doit toutefois pas être plus de 25 % supérieur à la moyenne des montants de base applicables à l'ensemble des types de contenant à remplissage unique. Après avoir calculé et modulé le montant de base applicable à un contenant en vertu du deuxième et du troisième alinéas, l'organisme de gestion désigné module de nouveau ce montant en tenant compte de la capacité du système de consigne à le prendre en charge jusqu'à sa valorisation et, sans qu'il y soit limité, de facteurs liés aux impacts de ce contenant sur l'environnement, dont ceux liés : 1° aux matières qui le composent; 2° à sa recyclabilité réelle; 3° à l'existence de marchés pour l'ensemble des matières qui le composent;

	4° à l'existence de marchés, au Québec, pour l'ensemble des matières qui le composent; 5° à l'intégration, dans ce contenant, de matières recyclées postconsommation; 6° aux efforts de réduction à la source des matières utilisées pour sa fabrication. La prise en considération des éléments et des facteurs visés au quatrième alinéa peut mener à un résultat différent pour des contenants appartenant à un même type de contenants.

46. L'article 96 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **96.** L'organisme de gestion désigné doit publier et tenir à jour sur son site Web, sans restriction d'accès :

1° le montant de base visé au deuxième alinéa de l'article 95, pour chaque type de contenants consignés et selon le volume du produit commercialisé, mis sur le marché ou distribué autrement dans chaque type de contenants consignés;

2° la façon dont il a tenu compte, dans la modulation de ce montant de base, du fait que le contenant concerné par le calcul est un contenant à remplissage unique ou à remplissage multiple ainsi que de la capacité du système à le prendre en charge jusqu'à sa valorisation et de facteurs liés aux impacts du contenant visé par cette modulation sur l'environnement, dont ceux énumérés au quatrième alinéa de l'article 95. ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
96. L'organisme de gestion désigné doit publier et tenir à jour sur son site Web, sans restriction d'accès, le	~~**96.** L'organisme de gestion désigné doit publier et tenir à jour sur son site Web, sans restriction d'accès, le~~

montant visé au premier alinéa de l'article 95, pour chaque type de contenants et en fonction du volume du produit commercialisé, mis sur le marché ou distribué autrement dans chaque type de contenants.	~~montant visé au premier alinéa de l'article 95, pour chaque type de contenants et en fonction du volume du produit commercialisé, mis sur le marché ou distribué autrement dans chaque type de contenants.~~ **96.** L'organisme de gestion désigné doit publier et tenir à jour sur son site Web, sans restriction d'accès : 1° le montant de base visé au deuxième alinéa de l'article 95, pour chaque type de contenants consignés et selon le volume du produit commercialisé, mis sur le marché ou distribué autrement dans chaque type de contenants consignés; 2° la façon dont il a tenu compte, dans la modulation de ce montant de base, du fait que le contenant concerné par le calcul est un contenant à remplissage unique ou à remplissage multiple ainsi que de la capacité du système à le prendre en charge jusqu'à sa valorisation et de facteurs liés aux impacts du contenant visé par cette modulation sur l'environnement, dont ceux énumérés au quatrième alinéa de l'article 95.

47. L'article 97 de ce règlement est modifié par l'insertion, après « contenants », de « consignés ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
97. Tout producteur doit verser à l'organisme de gestion désigné, au moment déterminé par ce dernier, la	**97.** Tout producteur doit verser à l'organisme de gestion désigné, au moment déterminé par ce dernier, la

consigne associée à chacun des contenants dans lesquels il commercialise, met sur le marché ou distribue autrement un produit.	consigne associée à chacun des contenants consignés dans lesquels il commercialise, met sur le marché ou distribue autrement un produit.

48. L'article 98 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « dévoilée » par « rendue visible par ce dernier »;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Si un producteur rend visible un montant internalisé, toute personne qui offre en vente, vend, distribue à un utilisateur ou à un consommateur final, ou met autrement à sa disposition le produit concerné par le premier alinéa de l'article 95, peut elle aussi, quoiqu'elle n'y soit pas tenue, rendre ce montant visible. Elle doit alors accompagner l'information d'une mention servant à la même fin que celle visée au deuxième alinéa et de l'adresse Web qui y est visée. ».

TEXTE ACTUEL	**TEXTE PROPOSÉ**
98. Le montant fixé par contenant en application du premier alinéa de l'article 95 ne peut être imputé qu'à ce contenant et, s'il est partiellement ou entièrement inclus dans le prix de vente du produit, il doit être internalisé dans ce prix de vente dès que ce produit est commercialisé, mis sur le marché ou distribué autrement. Ce montant internalisé ne peut être rendu visible qu'à l'initiative du producteur qui commercialise, met sur le marché ou distribue autrement ce produit, cette information devant alors être dévoiléedès que le produit est commercialisé, mis sur le marché ou distribué autrement. Dans un tel cas, l'information doit être accompagnée d'une mention que ce montant sert à	**98.** Le montant fixé par contenant en application du premier alinéa de l'article 95 ne peut être imputé qu'à ce contenant et, s'il est partiellement ou entièrement inclus dans le prix de vente du produit, il doit être internalisé dans ce prix de vente dès que ce produit est commercialisé, mis sur le marché ou distribué autrement. Ce montant internalisé ne peut être rendu visible qu'à l'initiative du producteur qui commercialise, met sur le marché ou distribue autrement ce produit, cette information devant alors être ~~dévoilée~~rendue visible par ce dernierdès que le produit est commercialisé, mis sur le marché ou distribué autrement. Dans un tel cas, l'information doit être accompagnée

assurer la récupération et la valorisation du contenant consigné et de l'adresse Web où il est possible d'obtenir davantage d'information sur ce sujet.	d'une mention que ce montant sert à assurer la récupération et la valorisation du contenant consigné et de l'adresse Web où il est possible d'obtenir davantage d'information sur ce sujet. Si un producteur rend visible un montant internalisé, toute personne qui offre en vente, vend, distribue à un utilisateur ou à un consommateur final, ou met autrement à sa disposition le produit concerné par le premier alinéa de l'article 95, peut elle aussi, quoiqu'elle n'y soit pas tenue, rendre ce montant visible. Elle doit alors accompagner l'information d'une mention servant à la même fin que celle visée au deuxième alinéa et de l'adresse Web qui y est visée.

49. L'article 99 de ce règlement est modifié :

1° dans le premier tableau :

a) par le remplacement, dans la deuxième ligne, de « 70 » par « 55 »

b) par le remplacement, dans la troisième ligne, de « 65 » par « 60 »;

c) par la suppression de la quatrième et de la sixième ligne;

d) par l'insertion, dans la septième ligne et après « contenants », de « consignés »;

2° dans le deuxième tableau, par l'insertion, dans la huitième ligne et après « contenants », de « consignés ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
99. L'organisme de gestion désigné est tenu d'atteindre les taux de	**99.** L'organisme de gestion désigné est tenu d'atteindre les taux de

récupération annuels suivants des contenants consignés: 1° pour les années 2026 et 2027: Voir tableau 2° pour les années 2028 et 2029: Voir tableau À compter de l'année 2030, et par la suite aux 2 ans, les taux de récupération prescrits au paragraphe 2 du premier alinéa sont augmentés de 5%, jusqu'à ce qu'ils aient atteint 90%.	récupération annuels suivants des contenants consignés: 1° pour les années 2026 et 2027: Voir tableau 2° pour les années 2028 et 2029: Voir tableau À compter de l'année 2030, et par la suite aux 2 ans, les taux de récupération prescrits au paragraphe 2 du premier alinéa sont augmentés de 5%, jusqu'à ce qu'ils aient atteint 90%.

50. L'article 100 de ce règlement est modifié par l'insertion, après « type de contenants », de « visé à cet article ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
100. Les taux de récupération prescrits à l'article 99 sont calculés en divisant, pour l'année concernée, pour chaque type de contenants, la quantité de contenants consignés récupérés dans l'ensemble des lieux de retour, par la quantité de contenants consignés dans lesquels un produit a été commercialisé, mis sur le marché ou distribué autrement par un producteur, et en multipliant le résultat obtenu par 100.	**100.** Les taux de récupération prescrits à l'article 99 sont calculés en divisant, pour l'année concernée, pour chaque type de contenantsvisé à cet article, la quantité de contenants consignés récupérés dans l'ensemble des lieux de retour, par la quantité de contenants consignés dans lesquels un produit a été commercialisé, mis sur le marché ou distribué autrement par un producteur, et en multipliant le résultat obtenu par 100.

51. L'article 101 de ce règlement est modifié par le remplacement de « tiers indépendant qui est un professionnel, au sens de l'article 1 du Code des professions (chapitre C-26), » par « comptable professionnel agréé ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
101. Seuls les contenants consignés ayant fait l'objet d'une traçabilité peuvent être comptabilisés dans le calcul des taux de récupération atteints par l'organisme de gestion désigné, lesquels doivent être audités par un tiers indépendant qui est un professionnel, au sens de l'article 1 du Code des professions (chapitre C-26),habilité par l'ordre auquel il appartient à exercer une mission d'audit. Ils peuvent l'être aussi par toute autre personne légalement autorisée au Québec à exercer une telle activité.	**101.** Seuls les contenants consignés ayant fait l'objet d'une traçabilité peuvent être comptabilisés dans le calcul des taux de récupération atteints par l'organisme de gestion désigné, lesquels doivent être audités par un ~~tiers indépendant qui est un professionnel, au sens de l'article 1 du Code des professions (chapitre C-26),~~comptable professionnel agréé habilité par l'ordre auquel il appartient à exercer une mission d'audit. Ils peuvent l'être aussi par toute autre personne légalement autorisée au Québec à exercer une telle activité.

52. L'article 103 de ce règlement est modifié :

1° dans le premier tableau :

a) par le remplacement, dans la deuxième ligne, de « 68 » par « 53 »

b) par le remplacement, dans la troisième ligne, de « 63 » par « 58 »;

c) par la suppression de la quatrième et de la sixième ligne;

2° dans le deuxième tableau, par le remplacement, dans la septième ligne, de « 85 » par « 90 ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
103. L'organisme de gestion désigné est tenu d'atteindre les taux de valorisation annuels suivants de la matière obtenue à la suite du conditionnement des contenants consignés:	**103.** L'organisme de gestion désigné est tenu d'atteindre les taux de valorisation annuels suivants de la matière obtenue à la suite du conditionnement des contenants consignés:

1° pour les années 2026 et 2027: Voir tableau 2° pour les années 2028 et 2029: Voir tableau À compter de l'année 2030, et par la suite aux 2 ans, les taux de valorisation prescrits au paragraphe 2 du premier alinéa sont augmentés de 5%, jusqu'à ce qu'ils aient atteint 90%.	1° pour les années 2026 et 2027: Voir tableau 2° pour les années 2028 et 2029: Voir tableau À compter de l'année 2030, et par la suite aux 2 ans, les taux de valorisation prescrits au paragraphe 2 du premier alinéa sont augmentés de 5%, jusqu'à ce qu'ils aient atteint 90%.

53. L'article 105 de ce règlement est modifié par le remplacement de « type de contenants consignés » par « type de contenants ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
105. Pour chaque type de contenants à remplissage unique visé à l'article 103, le taux de valorisation est calculé en divisant la quantité, en poids, de la matière obtenue à la suite du conditionnement de ce type de contenants consignés et qui a été acheminée dans un lieu afin d'être valorisée de la même façon que celle visée au premier alinéa de l'article 104, par le poids de la totalité des contenants consignés du même type utilisés pour commercialiser, mettre sur le marché ou distribuer autrement un produit, et en multipliant le résultat obtenu par 100.	**105.** Pour chaque type de contenants à remplissage unique visé à l'article 103, le taux de valorisation est calculé en divisant la quantité, en poids, de la matière obtenue à la suite du conditionnement de ce ~~type de contenants consignés~~type de contenants et qui a été acheminée dans un lieu afin d'être valorisée de la même façon que celle visée au premier alinéa de l'article 104, par le poids de la totalité des contenants consignés du même type utilisés pour commercialiser, mettre sur le marché ou distribuer autrement un produit, et en multipliant le résultat obtenu par 100.

54. L'article 106 de ce règlement est modifié par le remplacement de « type de contenants consignés » par « type de contenants ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
106. Pour chaque type de contenants à remplissage multiple visé à l'article 103, le taux de valorisation est calculé en divisant la quantité, en poids, de la matière obtenue à la suite du conditionnement de ce type de contenants consignés et qui a été acheminée dans un lieu afin d'être valorisée de la même façon que celle visée au premier alinéa de l'article 104, par le poids de la totalité des contenants consignés récupérés du même type qui ne peuvent plus être réutilisés et avant qu'ils soient conditionnés, et en multipliant le résultat obtenu par 100.	**106.** Pour chaque type de contenants à remplissage multiple visé à l'article 103, le taux de valorisation est calculé en divisant la quantité, en poids, de la matière obtenue à la suite du conditionnement de ce ~~type de contenants consignés~~type de contenants et qui a été acheminée dans un lieu afin d'être valorisée de la même façon que celle visée au premier alinéa de l'article 104, par le poids de la totalité des contenants consignés récupérés du même type qui ne peuvent plus être réutilisés et avant qu'ils soient conditionnés, et en multipliant le résultat obtenu par 100.

55. L'article 108 de ce règlement est modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement, dans la quatrième ligne du tableau, de « 2028 » par « 2027 »;

2° par le remplacement, dans la septième ligne du tableau, de « 2026 » par « 2028 ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
108. L'organisme de gestion désigné est tenu d'atteindre les taux de valorisation locale annuels suivants de la matière obtenue à la suite du conditionnement des contenants consignés visés par le présent règlement:	**108.** L'organisme de gestion désigné est tenu d'atteindre les taux de valorisation locale annuels suivants de la matière obtenue à la suite du conditionnement des contenants consignés visés par le présent règlement:

Voir tableau La valorisation locale s'entend ici de la valorisation, au Québec, en Ontario, au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse, à l'Île-du-Prince-Édouard, à Terre-Neuve-et-Labrador et dans les États du Connecticut, du Maine, du Massachusetts, du New Hampshire, de Rhode Island, du Vermont, du New Jersey, de New York et de la Pennsylvanie, d'une matière obtenue à la suite du conditionnement d'un contenant consigné.	Voir tableau La valorisation locale s'entend ici de la valorisation, au Québec, en Ontario, au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse, à l'Île-du-Prince-Édouard, à Terre-Neuve-et-Labrador et dans les États du Connecticut, du Maine, du Massachusetts, du New Hampshire, de Rhode Island, du Vermont, du New Jersey, de New York et de la Pennsylvanie, d'une matière obtenue à la suite du conditionnement d'un contenant consigné.

56. L'article 109 de ce règlement est modifié par la suppression de « consignés ».

TEXTE ACTUEL	**TEXTE PROPOSÉ**
109. Pour chaque type de contenants visé à l'article 108, le taux de valorisation locale est calculé en divisant la quantité, en poids, de la matière obtenue à la suite du conditionnement de ce type de contenants et qui a été a été acheminée dans un lieu afin d'être valorisée localement de la même façon que celle visée au premier alinéa de l'article 104, par la quantité, également en poids, de la matière obtenue à la suite du conditionnement de ce type de contenants consignés et qui a été acheminée dans un lieu afin d'être valorisée de la même façon que celle visée au premier alinéa de l'article 104,	**109.** Pour chaque type de contenants visé à l'article 108, le taux de valorisation locale est calculé en divisant la quantité, en poids, de la matière obtenue à la suite du conditionnement de ce type de contenants et qui a été a été acheminée dans un lieu afin d'être valorisée localement de la même façon que celle visée au premier alinéa de l'article 104, par la quantité, également en poids, de la matière obtenue à la suite du conditionnement de ce type de contenants ~~consignés~~ et qui a été acheminée dans un lieu afin d'être valorisée de la même façon que celle visée au premier alinéa de l'article 104,

et en multipliant le résultat obtenu par 100.	et en multipliant le résultat obtenu par 100.

57. L'article 110 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « de contenants », de « consignés », partout où cela se trouve.

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
110. Lorsque de la matière obtenue à la suite du conditionnement de contenants consignés a été acheminée dans un lieu afin d'être valorisée localement, mais ailleurs qu'au Québec, de la même façon que celle visée au premier alinéa de l'article 104, la proportion, en poids, de ce qui a été ainsi acheminé qui peut être comptabilisée aux fins du calcul des taux de valorisation locale est d'au plus 30% du poids total de ce qui a été acheminée dans un lieu afin d'être valorisée localement de la même façon que celle visée au premier alinéa de l'article 104. Les quantités de matière qui correspondent au pourcentage visé au premier alinéa peuvent, au choix de l'organisme, être comptabilisées entièrement pour un seul type de contenants ou partagées entre différents types de contenants. Toutefois, la quantité de matière obtenue pour un type de contenants à la suite d'une telle comptabilisation ne peut excéder la quantité effective de matière qui a été acheminée dans un lieu afin d'être valorisée localement,	**110.** Lorsque de la matière obtenue à la suite du conditionnement de contenants consignés a été acheminée dans un lieu afin d'être valorisée localement, mais ailleurs qu'au Québec, de la même façon que celle visée au premier alinéa de l'article 104, la proportion, en poids, de ce qui a été ainsi acheminé qui peut être comptabilisée aux fins du calcul des taux de valorisation locale est d'au plus 30% du poids total de ce qui a été acheminée dans un lieu afin d'être valorisée localement de la même façon que celle visée au premier alinéa de l'article 104. Les quantités de matière qui correspondent au pourcentage visé au premier alinéa peuvent, au choix de l'organisme, être comptabilisées entièrement pour un seul type de contenants consignés ou partagées entre différents types de contenants consignés. Toutefois, la quantité de matière obtenue pour un type de contenants consignés à la suite d'une telle comptabilisation ne peut excéder la quantité effective de matière qui a été acheminée dans un lieu afin d'être valorisée localement, mais ailleurs

mais ailleurs qu'au Québec, pour ce type de contenants.	qu'au Québec, pour ce type de contenants.

58. L'article 111 de ce règlement est modifié par l'insertion, après « nouveaux contenants », de « , consignés ou non, », partout où cela se trouve.

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
111. L'organisme de gestion désigné doit faire en sorte que, pour chaque type de contenants consignés, la matière obtenue à la suite du conditionnement de ceux qui sont récupérés soit acheminée, dans les proportions et les buts suivants, dans un lieu où elle est transformée pour être réintégrée dans de nouveaux produits:	**111.** L'organisme de gestion désigné doit faire en sorte que, pour chaque type de contenants consignés, la matière obtenue à la suite du conditionnement de ceux qui sont récupérés soit acheminée, dans les proportions et les buts suivants, dans un lieu où elle est transformée pour être réintégrée dans de nouveaux produits:
1° à compter de l'année 2026, au moins 50% de la matière obtenue à la suite du conditionnement de contenants en métal, dans le but de fabriquer de nouveaux contenantset emballages;	1° à compter de l'année 2026, au moins 50% de la matière obtenue à la suite du conditionnement de contenants en métal, dans le but de fabriquer de nouveaux contenants, consignés ou non, et emballages;
2° à compter de l'année 2026, au moins 50% de la matière obtenue à la suite du conditionnement de contenants en plastique, dans le but de fabriquer de nouveaux contenantset emballages;	2° à compter de l'année 2026, au moins 50% de la matière obtenue à la suite du conditionnement de contenants en plastique, dans le but de fabriquer de nouveaux contenants, consignés ou non, et emballages;
3° à compter de l'année 2026, au moins 50% de la matière obtenue à la suite du conditionnement de contenants en verre, dans le but de fabriquer de nouveaux contenants;	3° à compter de l'année 2026, au moins 50% de la matière obtenue à la suite du conditionnement de contenants en verre, dans le but de fabriquer de nouveaux contenants, consignés ou non;

4° à compter de l'année 2028, au moins 50% de la matière obtenue à la suite du conditionnement de contenants en fibre, qui incluent les contenants multicouches, dans le but de fabriquer de nouveaux contenants, emballages ou papiers destinés au domaine de l'imprimerie.	4° à compter de l'année 2028, au moins 50% de la matière obtenue à la suite du conditionnement de contenants en fibre, qui incluent les contenants multicouches, dans le but de fabriquer de nouveaux contenants, consignés ou non, emballages ou papiers destinés au domaine de l'imprimerie.

59. L'article 113 de ce règlement est modifié :

1° dans le deuxième alinéa :

a) par le remplacement de « plus d'un taux prescrit » par « plusieurs taux prescrits »;

b) par le remplacement de « à la sous-sous-section 9 de la présente sous-section » par « aux articles 127 à 135 »;

c) par la suppression de « , pour information, »;

d) par l'ajout, à la fin, de ce qui suit : « , à moins qu'un plan de redressement ait déjà été transmis pour ces taux et que ce plan soit toujours en vigueur »;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Toute modification à un plan de redressement doit être transmise à la Société et au ministre dans les 30 jours suivant la date à laquelle elle a été apportée. ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
113. L'organisme de gestion désigné doit déterminer annuellement, pour chacun des types de contenants visés à l'article 3, si les taux de récupération, de valorisation, de valorisation locale et de recyclage prescrits ont été atteints.	**113.** L'organisme de gestion désigné doit déterminer annuellement, pour chacun des types de contenants visés à l'article 3, si les taux de récupération, de valorisation, de valorisation locale et de recyclage prescrits ont été atteints.

Lorsqu'un ou plus d'un taux prescritn'ont pas été atteints, l'organisme de gestion désigné doit, dans un délai de 3 mois suivant la date limite fixée pour la transmission du rapport annuel visé à la sous-sous-section 9 de la présente sous-section, transmettre à la Société et au ministre, pour information, un plan de redressement visant l'ensemble de ces taux et détaillant, pour chacun d'eux, les mesures qui seront mises en œuvre pour l'atteindre.	Lorsqu'un ou ~~plus d'un taux prescrit~~plusieurs taux prescritsn'ont pas été atteints, l'organisme de gestion désigné doit, dans un délai de 3 mois suivant la date limite fixée pour la transmission du rapport annuel visé ~~à la sous-sous-section 9 de la présente sous-section~~aux articles 127 à 135, transmettre à la Société et au ministre~~, pour information,~~ un plan de redressement visant l'ensemble de ces taux et détaillant, pour chacun d'eux, les mesures qui seront mises en œuvre pour l'atteindre, à moins qu'un plan de redressement ait déjà été transmis pour ces taux et que ce plan soit toujours en vigueur. Toute modification à un plan de redressement doit être transmise à la Société et au ministre dans les 30 jours suivant la date à laquelle elle a été apportée.

60. L'article 114 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 1° du premier alinéa par le suivant :

« 1° permettre l'atteinte, au plus tard à l'échéance de la deuxième année suivant celle au cours de laquelle le plan a été transmis, des taux prescrits pour cette deuxième année; »;

2° par l'insertion, dans le paragraphe 2° du deuxième alinéa et après « nouveaux contenants », de « , consignés ou non ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
114. Les mesures contenues dans un plan de redressement doivent:	**114.** Les mesures contenues dans un plan de redressement doivent:

1° permettre l'atteinte des taux prescrits dans un délai de 2 ans; 2° tenir compte des mesures contenues dans un plan de redressement transmis antérieurement à la Société et au ministre. Les mesures contenues dans un plan de redressement visant les taux de valorisation locale et les taux de recyclage doivent: 1° dans le cas où un taux de valorisation locale n'est pas atteint, permettre de stimuler le développement, au Québec, de marchés pour la matière obtenue à la suite du conditionnement de contenants consignés; 2° dans le cas où un taux de recyclage n'est pas atteint, permettre de stimuler le développement de marchés pour la matière obtenue à la suite du conditionnement de contenants consignés pour favoriser sa réintégration dans de nouveaux contenants, emballages ou papiers destinés au domaine de l'imprimerie.	~~1° permettre l'atteinte des taux prescrits dans un délai de 2 ans;~~ 1° permettre l'atteinte, au plus tard à l'échéance de la deuxième année suivant celle au cours de laquelle le plan a été transmis, des taux prescrits pour cette deuxième année; 2° tenir compte des mesures contenues dans un plan de redressement transmis antérieurement à la Société et au ministre. Les mesures contenues dans un plan de redressement visant les taux de valorisation locale et les taux de recyclage doivent: 1° dans le cas où un taux de valorisation locale n'est pas atteint, permettre de stimuler le développement, au Québec, de marchés pour la matière obtenue à la suite du conditionnement de contenants consignés; 2° dans le cas où un taux de recyclage n'est pas atteint, permettre de stimuler le développement de marchés pour la matière obtenue à la suite du conditionnement de contenants consignés pour favoriser sa réintégration dans de nouveaux contenants, consignés ou non, emballages ou papiers destinés au domaine de l'imprimerie.

61. L'article 115 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « associé à » par « de »;

2° dans le deuxième alinéa :

a) par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1° par ce qui suit : « Le montant du financement visé au premier alinéa est calculé pour une année comme suit, et le résultat du calcul est multiplié par 3 pour obtenir le montant total de ce financement : »;

b) par le remplacement, dans le paragraphe 1°, de « Taux de récupération - en ce qui concerne les taux de récupération prescrits, en utilisant l'équation suivante : » par « en ce qui concerne les taux de récupération prescrits non atteints, en utilisant l'équation suivante pour chacun de ces taux : »;

c) par le remplacement, dans la variable MFr de l'équation du paragraphe 1°, de « l'année concernée » par « une année »;

d) par le remplacement, dans la variable Qcm de l'équation du paragraphe 1°, de « concernée » par « pour laquelle ces taux n'ont pas été atteints »;

e) par l'insertion, dans la variable MC de l'équation du paragraphe 1°, après « montant » et après « contenant », de « , »;

f) par la suppression, dans le paragraphe 2°, de « Taux de valorisation, taux de valorisation locale et taux de recyclage - »;

3° dans le troisième alinéa :

a) par le remplacement, dans le paragraphe 2°, de « 2 taux » par « ni le taux de récupération ni le taux de valorisation, à l'exception du taux de valorisation locale, »;

b) par la suppression, dans le paragraphe 2°, de « pas »;

c) par la suppression du paragraphe 3°.

TEXTE ACTUEL	**TEXTE PROPOSÉ**
115. Les mesures contenues dans un plan de redressement sont financées par l'organisme de gestion désigné et ce plan doit prévoir le montant associé à ce financement. Le montant associé à un financement prévu au premier alinéa est calculé comme suit : 1° Taux de récupération - en ce qui concerne les taux de récupération	**115.** Les mesures contenues dans un plan de redressement sont financées par l'organisme de gestion désigné et ce plan doit prévoir le montant ~~associé à~~de ce financement. ~~Le montant associé à un financement prévu au premier alinéa est calculé comme suit :~~Le montant du financement visé au premier alinéa est calculé pour une année comme suit, et le résultat du calcul est multiplié par 3

prescrits, en utilisant l'équation suivante : MFr = Qcm × MC où: MFr = le montant du financement des mesures pour l'année concernée; Qcm = la quantité, par type et en unités, de contenants consignés qui manquent pour atteindre les taux de récupération prescrits pour l'année concernée; MC = un montant équivalent à celui de la consigne associée à un contenant qui manque pour atteindre les taux prescrits; 2° Taux de valorisation, taux de valorisation locale et taux de recyclage - en ce qui concerne les taux de valorisation, les taux de valorisation locale et les taux de recyclage prescrits, en multipliant la quantité de matière, dont le poids est converti en nombre de contenants, qui manque pour atteindre le taux de valorisation, de valorisation locale ou de recyclage prescrit pour un type de contenants consignés, par un montant équivalent à celui fixé par contenant, par l'organisme de gestion désigné, conformément au deuxième alinéa de l'article 95. La quantité de matière qui manque visée au paragraphe 2 du deuxième alinéa est, dans les cas ci-dessous, calculée comme suit: 1° lorsque, pour une année donnée, aucune contribution n'est	pour obtenir le montant total de ce financement : 1° ~~Taux de récupération - en ce qui concerne les taux de récupération prescrits, en utilisant l'équation suivante~~ en ce qui concerne les taux de récupération prescrits non atteints, en utilisant l'équation suivante pour chacun de ces taux : MFr = Qcm × MC où: MFr = le montant du financement des mesures pour ~~l'année concernée~~une année; Qcm = la quantité, par type et en unités, de contenants consignés qui manquent pour atteindre les taux de récupération prescrits pour l'année ~~concernée~~pour laquelle ces taux n'ont pas été atteints; MC = un montant, équivalent à celui de la consigne associée à un contenant, qui manque pour atteindre les taux prescrits; 2° ~~Taux de valorisation, taux de valorisation locale et taux de recyclage -~~ en ce qui concerne les taux de valorisation, les taux de valorisation locale et les taux de recyclage prescrits, en multipliant la quantité de matière, dont le poids est converti en nombre de contenants, qui manque pour atteindre le taux de valorisation, de valorisation locale ou de recyclage prescrit pour un type de contenants consignés, par un montant équivalent à celui fixé par contenant, par l'organisme de gestion désigné,

exigée des producteurs pour un type de contenants consignés, la quantité de matière qui manque est multipliée par 0,02 $; 2° lorsque, pour un type de contenants consignés, 2 taux prescrits pour une année donnée ne sont pas atteints, le résultat obtenu en additionnant les montants visant à financer les mesures contenues dans le plan de redressement est multiplié par 0,75; 3° lorsque, pour un type de contenants consignés, au moins 3 des taux prescrits pour une année donnée ne sont pas atteints, le résultat obtenu en additionnant les montants visant à financer les mesures contenues dans le plan de redressement est multiplié par 0,60.	conformément au deuxième alinéa de l'article 95. La quantité de matière qui manque visée au paragraphe 2 du deuxième alinéa est, dans les cas ci-dessous, calculée comme suit: 1° lorsque, pour une année donnée, aucune contribution n'est exigée des producteurs pour un type de contenants consignés, la quantité de matière qui manque est multipliée par 0,02 $; 2° lorsque, pour un type de contenants consignés, ~~2 taux~~ ni le taux de récupération ni le taux de valorisation, à l'exception du taux de valorisation locale, prescrits pour une année donnée ne sont ~~pas~~ atteints, le résultat obtenu en additionnant les montants visant à financer les mesures contenues dans le plan de redressement est multiplié par 0,75; ~~3° lorsque, pour un type de contenants consignés, au moins 3 des taux prescrits pour une année donnée ne sont pas atteints, le résultat obtenu en additionnant les montants visant à financer les mesures contenues dans le plan de redressement est multiplié par 0,60.~~

62. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 115, des suivants :

« **115.1.** Si, avant l'échéance d'un plan de redressement, un taux atteint pour l'année au cours de laquelle le plan a été transmis ou, selon le cas, pour la suivante est inférieur au taux qui est à la source de ce plan, un financement supplémentaire doit être ajouté à celui initialement prévu dans ce plan. Ce financement supplémentaire est calculé en utilisant l'équation prévue au deuxième alinéa de l'article 115, en l'adaptant pour que le taux à atteindre dans cette formule soit celui de l'année au cours de laquelle le plan a été transmis ou, selon le cas, la suivante et il s'applique jusqu'à l'échéance de ce plan.

Si, avant l'échéance d'un plan de redressement, un taux prescrit pour l'année au cours de laquelle le plan a été transmis ou, selon le cas, pour la suivante, est atteint, l'organisme de gestion désigné peut cesser la mise en œuvre des mesures contenues dans ce plan à l'égard de ce taux ainsi que le financement qui y est associé.

À l'échéance d'un plan de redressement, si l'organisme de gestion désigné n'a déboursé qu'une partie de la somme prévue pour financer les mesures contenues dans ce plan et que le ou les taux prescrits pour la deuxième de ces années n'ont pas été atteints, il doit ajouter aux sommes prévues pour le financement des mesures contenues dans le plan subséquent une somme d'un montant équivalent à celui de la somme qui n'a pas été déboursée.

« **115.2.** Jusqu'à l'échéance d'un plan de redressement, l'organisme de gestion désigné utilise le financement associé à ce plan au moment qui lui convient. ».

TEXTE ACTUEL	**TEXTE PROPOSÉ**
115. Les mesures contenues dans un plan de redressement sont financées par l'organisme de gestion désigné et ce plan doit prévoir le montant associé à ce financement. Le montant associé à un financement prévu au premier alinéa est calculé comme suit: 1° Taux de récupération - en ce qui concerne les taux de récupération prescrits, en utilisant l'équation suivante: MFr = Qcm × MC où: MFr = le montant du financement des mesures pour l'année concernée; Qcm = la quantité, par type et en unités, de contenants consignés qui manquent pour atteindre les taux de	**115.** Les mesures contenues dans un plan de redressement sont financées par l'organisme de gestion désigné et ce plan doit prévoir le montant associé à ce financement. Le montant associé à un financement prévu au premier alinéa est calculé comme suit: 1° Taux de récupération - en ce qui concerne les taux de récupération prescrits, en utilisant l'équation suivante: MFr = Qcm × MC où: MFr = le montant du financement des mesures pour l'année concernée; Qcm = la quantité, par type et en unités, de contenants consignés qui manquent pour atteindre les taux de

récupération prescrits pour l'année concernée; MC = un montant équivalent à celui de la consigne associée à un contenant qui manque pour atteindre les taux prescrits; 2° Taux de valorisation, taux de valorisation locale et taux de recyclage - en ce qui concerne les taux de valorisation, les taux de valorisation locale et les taux de recyclage prescrits, en multipliant la quantité de matière, dont le poids est converti en nombre de contenants, qui manque pour atteindre le taux de valorisation, de valorisation locale ou de recyclage prescrit pour un type de contenants consignés, par un montant équivalent à celui fixé par contenant, par l'organisme de gestion désigné, conformément au deuxième alinéa de l'article 95. La quantité de matière qui manque visée au paragraphe 2 du deuxième alinéa est, dans les cas ci-dessous, calculée comme suit: 1° lorsque, pour une année donnée, aucune contribution n'est exigée des producteurs pour un type de contenants consignés, la quantité de matière qui manque est multipliée par 0,02 $; 2° lorsque, pour un type de contenants consignés, 2 taux prescrits pour une année donnée ne sont pas atteints, le résultat obtenu en additionnant les montants visant à financer les mesures contenues dans le plan de redressement est multiplié par 0,75;	récupération prescrits pour l'année concernée; MC = un montant équivalent à celui de la consigne associée à un contenant qui manque pour atteindre les taux prescrits; 2° Taux de valorisation, taux de valorisation locale et taux de recyclage - en ce qui concerne les taux de valorisation, les taux de valorisation locale et les taux de recyclage prescrits, en multipliant la quantité de matière, dont le poids est converti en nombre de contenants, qui manque pour atteindre le taux de valorisation, de valorisation locale ou de recyclage prescrit pour un type de contenants consignés, par un montant équivalent à celui fixé par contenant, par l'organisme de gestion désigné, conformément au deuxième alinéa de l'article 95. La quantité de matière qui manque visée au paragraphe 2 du deuxième alinéa est, dans les cas ci-dessous, calculée comme suit: 1° lorsque, pour une année donnée, aucune contribution n'est exigée des producteurs pour un type de contenants consignés, la quantité de matière qui manque est multipliée par 0,02 $; 2° lorsque, pour un type de contenants consignés, 2 taux prescrits pour une année donnée ne sont pas atteints, le résultat obtenu en additionnant les montants visant à financer les mesures contenues dans le plan de redressement est multiplié par 0,75;

3° lorsque, pour un type de contenants consignés, au moins 3 des taux prescrits pour une année donnée ne sont pas atteints, le résultat obtenu en additionnant les montants visant à financer les mesures contenues dans le plan de redressement est multiplié par 0,60.	3° lorsque, pour un type de contenants consignés, au moins 3 des taux prescrits pour une année donnée ne sont pas atteints, le résultat obtenu en additionnant les montants visant à financer les mesures contenues dans le plan de redressement est multiplié par 0,60. **115.1.** Si, avant l'échéance d'un plan de redressement, un taux atteint pour l'année au cours de laquelle le plan a été transmis ou, selon le cas, pour la suivante est inférieur au taux qui est à la source de ce plan, un financement supplémentaire doit être ajouté à celui initialement prévu dans ce plan. Ce financement supplémentaire est calculé en utilisant l'équation prévue au deuxième alinéa de l'article 115, en l'adaptant pour que le taux à atteindre dans cette formule soit celui de l'année au cours de laquelle le plan a été transmis ou, selon le cas, la suivante et il s'applique jusqu'à l'échéance de ce plan. Si, avant l'échéance d'un plan de redressement, un taux prescrit pour l'année au cours de laquelle le plan a été transmis ou, selon le cas, pour la suivante, est atteint, l'organisme de gestion désigné peut cesser la mise en œuvre des mesures contenues dans ce plan à l'égard de ce taux ainsi que le financement qui y est associé. À l'échéance d'un plan de redressement, si l'organisme de gestion désigné n'a déboursé qu'une partie de la somme prévue pour financer les mesures contenues dans ce plan et que le ou les taux prescrits pour la deuxième de ces années n'ont pas été atteints, il doit ajouter aux sommes prévues pour le financement

	des mesures contenues dans le plan subséquent une somme d'un montant équivalent à celui de la somme qui n'a pas été déboursée. **115.2.** Jusqu'à l'échéance d'un plan de redressement, l'organisme de gestion désigné utilise le financement associé à ce plan au moment qui lui convient.

63. L'article 116 de ce règlement est modifié, dans le premier alinéa :

1° par l'insertion, après « du financement », de « , calculé pour une année, »;

2° par l'insertion, après « Toutefois, si », de « , pour la dernière de ces années, ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
116. Si, pour un type de contenants consignés ou, selon le cas, de matière obtenue à la suite du conditionnement de ce type de contenants, l'organisme de gestion désigné n'atteint pas les taux de récupération et de valorisation prescrits, à l'exception des taux de valorisation locale, pendant une période de 5 années consécutives, et ce, malgré la mise en œuvre de plans de redressement pendant cette période, il doit effectuer un versement au ministre des Finances, au plus tard le 15 mai suivant la dernière de ces années, d'un montant équivalent à celui du financementdes mesures visant ce type de contenants, prévu dans le dernier plan de redressement transmis à la Société et au ministre en application du deuxième alinéa de l'article 113. Toutefois, sil'écart entre le	**116.** Si, pour un type de contenants consignés ou, selon le cas, de matière obtenue à la suite du conditionnement de ce type de contenants, l'organisme de gestion désigné n'atteint pas les taux de récupération et de valorisation prescrits, à l'exception des taux de valorisation locale, pendant une période de 5 années consécutives, et ce, malgré la mise en œuvre de plans de redressement pendant cette période, il doit effectuer un versement au ministre des Finances, au plus tard le 15 mai suivant la dernière de ces années, d'un montant équivalent à celui du financement, calculé pour une année,des mesures visant ce type de contenants, prévu dans le dernier plan de redressement transmis à la Société et au ministre en application du deuxième alinéa de l'article 113.

taux prescrit et le taux atteint est de moins de 5%, le montant du versement est réduit de moitié. Les sommes versées en application du premier alinéa sont versées au Fonds de protection de l'environnement et du domaine hydrique de l'État institué en vertu de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001).	Toutefois, si, pour la dernière de ces années, l'écart entre le taux prescrit et le taux atteint est de moins de 5%, le montant du versement est réduit de moitié. Les sommes versées en application du premier alinéa sont versées au Fonds de protection de l'environnement et du domaine hydrique de l'État institué en vertu de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001).

64. L'article 119 de ce règlement est modifié :

1° par l'insertion, dans le paragraphe 5° du premier alinéa et après « nouveaux contenants », de « , consignés ou non »;

2° par le remplacement, à la fin du deuxième alinéa, de « peut être représenté par un maximum de 2 personnes à titre de membre du comité de suivi. » par « doit être représenté au sein du comité de suivi, à titre de membre de ce dernier. Cette représentation ne peut excéder deux personnes par membre. ».

TEXTE ACTUEL	**TEXTE PROPOSÉ**
119. Au cours de la première année de la mise en œuvre d'un système de consigne, l'organisme de gestion désigné doit former un comité de suivi dont les membres sont indépendants de ceux de son conseil d'administration, et qui sont mandatés par les personnes ou les organismes suivants domiciliés ou qui ont un établissement au Québec pour les représenter:	**119.** Au cours de la première année de la mise en œuvre d'un système de consigne, l'organisme de gestion désigné doit former un comité de suivi dont les membres sont indépendants de ceux de son conseil d'administration, et qui sont mandatés par les personnes ou les organismes suivants domiciliés ou qui ont un établissement au Québec pour les représenter:

1° les gestionnaires de points de retour; 2° les gestionnaires de centres de retour; 3° les gestionnaires de points de retour en vrac; 4° les conditionneurs, qui doivent mandater 2 représentants des personnes qui conditionnent des types de contenants différents; 5° une personne dont les activités consistent à recycler la matière obtenue à la suite du conditionnement de contenants consignés, dans le but de fabriquer de nouveaux contenants, emballages ou papiers destinés au domaine de l'imprimerie, et une personne dont les activités consistent à valoriser une telle matière en l'utilisant comme substitut à des matières premières de même nature ou de nature différente, sauf lorsque cette matière est utilisée dans un lieu d'enfouissement de matières résiduelles au sens du Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles (chapitre Q-2, r. 19), dans le cadre d'un traitement biologique ou à des fins de valorisation énergétique; 6° les transporteurs, qui doivent mandater un représentant des personnes qui effectuent la collecte des contenants consignés dans les lieux de retour et un représentant des personnes qui effectuent la collecte des contenants consignés dans les établissements de consommation sur place;	1° les gestionnaires de points de retour; 2° les gestionnaires de centres de retour; 3° les gestionnaires de points de retour en vrac; 4° les conditionneurs, qui doivent mandater 2 représentants des personnes qui conditionnent des types de contenants différents; 5° une personne dont les activités consistent à recycler la matière obtenue à la suite du conditionnement de contenants consignés, dans le but de fabriquer de nouveaux contenants, consignés ou non, emballages ou papiers destinés au domaine de l'imprimerie, et une personne dont les activités consistent à valoriser une telle matière en l'utilisant comme substitut à des matières premières de même nature ou de nature différente, sauf lorsque cette matière est utilisée dans un lieu d'enfouissement de matières résiduelles au sens du Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles (chapitre Q-2, r. 19), dans le cadre d'un traitement biologique ou à des fins de valorisation énergétique; 6° les transporteurs, qui doivent mandater un représentant des personnes qui effectuent la collecte des contenants consignés dans les lieux de retour et un représentant des personnes qui effectuent la collecte des contenants consignés dans les établissements de consommation sur place;

7° les détaillants; 8° les établissements de consommation sur place; 9° les autorités responsables de l'administration des territoires isolés ou éloignés; 10° les organismes municipaux, incluant les associations formées aux fins de représenter les municipalités; 11° un organisme de gestion désigné en vertu d'un règlement pris en application du sous-paragraphe *b* du paragraphe 6 du premier alinéa de l'article 53.30 et de l'article 53.30.1 de la Loi, si un tel organisme existe. Chaque personne et organisme énuméré au premier alinéa peut être représenté par un maximum de 2 personnes à titre de membre du comité de suivi. Trois sièges d'observateurs au sein du comité de suivi doivent être prévus pour l'organisme de gestion désigné, pour le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs et pour la Société.	7° les détaillants; 8° les établissements de consommation sur place; 9° les autorités responsables de l'administration des territoires isolés ou éloignés; 10° les organismes municipaux, incluant les associations formées aux fins de représenter les municipalités; 11° un organisme de gestion désigné en vertu d'un règlement pris en application du sous-paragraphe *b* du paragraphe 6 du premier alinéa de l'article 53.30 et de l'article 53.30.1 de la Loi, si un tel organisme existe. Chaque personne et organisme énuméré au premier alinéa ~~peut être représenté par un maximum de 2 personnes à titre de membre du comité de suivi.~~doit être représenté au sein du comité de suivi, à titre de membre de ce dernier. Cette représentation ne peut excéder deux personnes par membre. Trois sièges d'observateurs au sein du comité de suivi doivent être prévus pour l'organisme de gestion désigné, pour le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs et pour la Société.

65. L'article 120 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **120.** Tous les deux ans, un quart des membres du comité de suivi qui représentent des personnes ou des organismes énumérés aux paragraphes 1 à 8 du premier alinéa de l'article 119 est remplacé par de nouveaux membres qui répondent aux conditions prévues à cet alinéa. ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
120. La durée du mandat des membres du comité de suivi qui représentent des personnes ou des organismes énumérés aux paragraphes 1 à 8 du premier alinéa de l'article 119 est de 2 ans. À l'échéance de ce mandat, ces personnes ou organismes doivent mandater de nouveaux représentants à titre de membres du comité de suivi.	**120.** ~~La durée du mandat des membres du comité de suivi qui représentent des personnes ou des organismes énumérés aux paragraphes 1 à 8 du premier alinéa de l'article 119 est de 2 ans. À l'échéance de ce mandat, ces personnes ou organismes doivent mandater de nouveaux représentants à titre de membres du comité de suivi.~~Tous les deux ans, un quart des membres du comité de suivi qui représentent des personnes ou des organismes énumérés aux paragraphes 1 à 8 du premier alinéa de l'article 119 est remplacé par de nouveaux membres qui répondent aux conditions prévues à cet alinéa.

66. L'article 127 de ce règlement est modifié :

1° par l'ajout, à la fin du premier alinéa, de « , du rapport d'audit de ces derniers et des données visées au troisième alinéa ainsi que du rapport d'audit des renseignements visés à l'article 135.1 »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « seizième mois suivant le 7 juillet 2022 » par « 1er novembre 2023 »;

3° par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Les états financiers et les données visées aux sous-paragraphes *b* à *g*, *j* et *k* du paragraphe 2 et aux sous-paragraphes *a* à *d* du paragraphe 3 du premier alinéa de l'article 129 ainsi que celles visées au deuxième alinéa de ce même article doivent être audités par un comptable professionnel agréé habilité par l'ordre professionnel auquel il appartient à exercer une mission d'audit. Ils peuvent l'être aussi par toute autre personne légalement autorisée au Québec à exercer une telle activité. ».

4° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« La personne mandatée pour effectuer un audit visé au troisième alinéa ne doit pas être à l'emploi de l'organisme. ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
127. Au plus tard le 15 mai de chaque année, l'organisme de gestion désigné doit transmettre à la Société et au ministre un rapport de ses activités liées au système de consigne pour l'année civile précédente, accompagné de ses états financiers audités. Le premier rapport annuel des activités de l'organisme doit être transmis le 15 mai suivant la première année complète de mise en œuvre du système de consigne. Il doit couvrir la période débutant le seizième mois suivant le 7 juillet 2022et se terminant le 31 décembre de cette année complète. Les états financiers et les données visées aux sous-paragraphes *b* à *g*, *k* et *l* du paragraphe 2 et au sous-paragraphe *c* du paragraphe 3 du premier alinéa de l'article 129 ainsi que celles visées au deuxième alinéa de ce même article sont audités par un tiers indépendant qui est un professionnel, au sens de l'article 1 du Code des professions (chapitre C-26),habilité par l'ordre professionnel auquel il appartient à exercer une mission d'audit. Ils peuvent l'être aussi par toute autre personne légalement autorisée au Québec à exercer une telle activité.	**127.** Au plus tard le 15 mai de chaque année, l'organisme de gestion désigné doit transmettre à la Société et au ministre un rapport de ses activités liées au système de consigne pour l'année civile précédente, accompagné de ses états financiers audités, du rapport d'audit de ces derniers et des données visées au troisième alinéa ainsi que du rapport d'audit des renseignements visés à l'article 135.1. Le premier rapport annuel des activités de l'organisme doit être transmis le 15 mai suivant la première année complète de mise en œuvre du système de consigne. Il doit couvrir la période débutant le ~~seizième mois suivant le 7 juillet 2022~~1er novembre 2023et se terminant le 31 décembre de cette année complète. ~~Les états financiers et les données visées aux sous-paragraphes *b* à *g*, *k* et *l* du paragraphe 2 et au sous-paragraphe *c* du paragraphe 3 du premier alinéa de l'article 129 ainsi que celles visées au deuxième alinéa de ce même article sont audités par un tiers indépendant qui est un professionnel, au sens de l'article 1 du Code des professions (chapitre C-26),habilité par l'ordre professionnel auquel il appartient à exercer une mission d'audit. Ils peuvent l'être aussi par toute autre personne légalement~~

	~~autorisée au Québec à exercer une telle activité.~~ Les états financiers et les données visées aux sous-paragraphes *b* à *g*, *j* et *k* du paragraphe 2 et aux sous-paragraphes *a* à *d* du paragraphe 3 du premier alinéa de l'article 129 ainsi que celles visées au deuxième alinéa de ce même article doivent être audités par un comptable professionnel agréé habilité par l'ordre professionnel auquel il appartient à exercer une mission d'audit. Ils peuvent l'être aussi par toute autre personne légalement autorisée au Québec à exercer une telle activité.

67. L'article 129 de ce règlement est modifié :

1° par l'insertion, dans le sous-paragraphe *j* du paragraphe 2° du premier alinéa et après « nouveaux contenants, », de « consignés ou non, »;

2° par l'insertion, dans le sous-paragraphe *k* du paragraphe 2° du premier alinéa et après « contenants », de « consignés »;

3° par le remplacement, dans le paragraphe 1° du deuxième alinéa, de « montant fixé, par contenant, pour calculer ces sommes et la façon dont les facteurs liés aux impacts des contenants sur l'environnement ont été appliqués dans la détermination du montant fixé par contenant aux fins du calcul des contributions » par « détail du calcul du montant de base visé au deuxième alinéa de l'article 95 et la méthode utilisée pour moduler ce montant par contenant, conformément au troisième alinéa de cet article ainsi que celle utilisée pour tenir compte, dans la modulation de ce montant conformément au quatrième alinéa de ce même article, de la capacité du système de consigne à prendre en charge jusqu'à sa valorisation le contenant visé par le calcul et des facteurs liés aux impacts de ce contenant sur l'environnement, notamment ceux qui y sont énumérés ».

TEXTE ACTUEL	**TEXTE PROPOSÉ**

129. Le rapport visé au premier alinéa de l'article 127 doit de plus contenir les renseignements suivants, qui concernent plus particulièrement l'élaboration et la mise en œuvre du système de consigne: 1° le nom du système, s'il en existe un; 2° pour chaque type de contenants consignés: *a*) les types de produits qu'ils contiennent et la marque de commerce ou le nom associé à chacun de ces types de produits; *b*) la quantité, en unités et en poids, de contenants consignés utilisés pour commercialiser, mettre sur le marché ou distribuer autrement un produit au Québec; *c*) la quantité, en unités et en poids, de contenants consignés récupérés, par région administrative, par territoire isolé ou éloigné, pour tout le territoire du Québec et par habitant; *d*) la quantité, en unités et en poids, de contenants consignés récupérés dans les lieux de retour et dans les établissements de consommation sur place; *e*) la quantité, en poids et par matière, de la matière obtenue à la suite du conditionnement de contenants consignés qui a été utilisée comme substitut à des matières premières de même nature ou de nature différente, sauf lorsque cette matière est utilisée dans un lieu d'enfouissement de matières	**129.** Le rapport visé au premier alinéa de l'article 127 doit de plus contenir les renseignements suivants, qui concernent plus particulièrement l'élaboration et la mise en œuvre du système de consigne: 1° le nom du système, s'il en existe un; 2° pour chaque type de contenants consignés: *a*) les types de produits qu'ils contiennent et la marque de commerce ou le nom associé à chacun de ces types de produits; *b*) la quantité, en unités et en poids, de contenants consignés utilisés pour commercialiser, mettre sur le marché ou distribuer autrement un produit au Québec; *c*) la quantité, en unités et en poids, de contenants consignés récupérés, par région administrative, par territoire isolé ou éloigné, pour tout le territoire du Québec et par habitant; *d*) la quantité, en unités et en poids, de contenants consignés récupérés dans les lieux de retour et dans les établissements de consommation sur place; *e*) la quantité, en poids et par matière, de la matière obtenue à la suite du conditionnement de contenants consignés qui a été utilisée comme substitut à des matières premières de même nature ou de nature différente, sauf lorsque cette matière est utilisée dans un lieu d'enfouissement de matières

résiduelles au sens du Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles (chapitre Q-2, r. 19), dans le cadre d'un traitement biologique ou à des fins de valorisation énergétique, ainsi que le lieu de sa destination finale; *f*) la quantité, en poids et par matière, de la matière obtenue à la suite du conditionnement de contenants consignés qui a été valorisée autrement que comme un substitut à des matières premières de même nature ou de nature différente ainsi que le lieu de sa destination finale; *g*) la quantité estimée de contenants consignés rejetés par les appareils installés dans les lieux de retour et la méthodologie utilisée pour estimer cette quantité; *h*) la quantité, en poids et par matière, de la matière obtenue à la suite du conditionnement de contenants consignés récupérés qui a été éliminée ainsi que le lieu de sa destination finale; *i*) la quantité, en unités, de contenants consignés rapportés dans un lieu de retour, qui sont éliminés; *j*) la quantité, en poids et par matière, de la matière obtenue à la suite du conditionnement des contenants consignés, qui a été acheminée dans un lieu afin qu'elle y soit transformée pour être réintégrée dans de nouveaux contenants, emballages ou papiers destinés au domaine de l'imprimerie ainsi que les coordonnées de ce lieu;	résiduelles au sens du Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles (chapitre Q-2, r. 19), dans le cadre d'un traitement biologique ou à des fins de valorisation énergétique, ainsi que le lieu de sa destination finale; *f*) la quantité, en poids et par matière, de la matière obtenue à la suite du conditionnement de contenants consignés qui a été valorisée autrement que comme un substitut à des matières premières de même nature ou de nature différente ainsi que le lieu de sa destination finale; *g*) la quantité estimée de contenants consignés rejetés par les appareils installés dans les lieux de retour et la méthodologie utilisée pour estimer cette quantité; *h*) la quantité, en poids et par matière, de la matière obtenue à la suite du conditionnement de contenants consignés récupérés qui a été éliminée ainsi que le lieu de sa destination finale; *i*) la quantité, en unités, de contenants consignés rapportés dans un lieu de retour, qui sont éliminés; *j*) la quantité, en poids et par matière, de la matière obtenue à la suite du conditionnement des contenants consignés, qui a été acheminée dans un lieu afin qu'elle y soit transformée pour être réintégrée dans de nouveaux contenants, consignés ou non, emballages ou papiers destinés au domaine de

k) la quantité, en unités, de contenants récupérés et la quantité, en poids, de matière obtenue à la suite de leur conditionnement, qui sont entreposés depuis au moins 30 jours ainsi que le nom et l'adresse du lieu où ils sont entreposés; *l*) le nom et l'adresse des personnes qui les conditionnent, le nom et l'adresse des personnes qui les valorisent et, dans ce dernier cas, le mode de valorisation, et le nom et l'adresse des personnes qui les éliminent; 3° pour chaque type de contenants à remplissage multiple consignés: *a*) la quantité, en unités, au premier jour de l'année concernée par le rapport, de contenants à remplissage multiple en circulation sur le marché; *b*) la quantité, en unités, de nouveaux contenants ajoutés à ceux visés au sous-paragraphe *a* pendant l'année couverte par le rapport; *c*) la quantité, en unités, de contenants récupérés ayant été réemployés ainsi que le lieu de leur destination finale; *d*) une démonstration du nombre moyen d'utilisations d'un contenant aux mêmes fins que celles pour lesquelles il a été utilisé pour la première fois pour commercialiser, mettre sur le marché ou distribuer autrement un produit;	l'imprimerie ainsi que les coordonnées de ce lieu; *k*) la quantité, en unités, de contenants consignés récupérés et la quantité, en poids, de matière obtenue à la suite de leur conditionnement, qui sont entreposés depuis au moins 30 jours ainsi que le nom et l'adresse du lieu où ils sont entreposés; *l*) le nom et l'adresse des personnes qui les conditionnent, le nom et l'adresse des personnes qui les valorisent et, dans ce dernier cas, le mode de valorisation, et le nom et l'adresse des personnes qui les éliminent; 3° pour chaque type de contenants à remplissage multiple consignés: *a*) la quantité, en unités, au premier jour de l'année concernée par le rapport, de contenants à remplissage multiple en circulation sur le marché; *b*) la quantité, en unités, de nouveaux contenants ajoutés à ceux visés au sous-paragraphe *a* pendant l'année couverte par le rapport; *c*) la quantité, en unités, de contenants récupérés ayant été réemployés ainsi que le lieu de leur destination finale; *d*) une démonstration du nombre moyen d'utilisations d'un contenant aux mêmes fins que celles pour lesquelles il a été utilisé pour la première fois pour commercialiser, mettre sur le marché ou distribuer autrement un produit;

4° si une convention a été conclue en application de l'article 142 ou qu'une sentence arbitrale a été rendue en application de la section II du chapitre IV, la quantité de contenants consignés qui sont pris en charge par un système de collecte sélective et la quantité, en poids, de matières résiduelles visées par ce dernier qui sont prises en charge par le système de consigne;	4° si une convention a été conclue en application de l'article 142 ou qu'une sentence arbitrale a été rendue en application de la section II du chapitre IV, la quantité de contenants consignés qui sont pris en charge par un système de collecte sélective et la quantité, en poids, de matières résiduelles visées par ce dernier qui sont prises en charge par le système de consigne;
5° dans le cas visé à l'article 145, une estimation pendant la période prévue à cet article et basée sur les données obtenues à la suite des caractérisations, de la quantité de contenants consignés, par type, qui ont été pris en charge par un système de collecte sélective et de la quantité de matières résiduelles, par type, qui ont été prises en charge par le système de consigne ainsi que, dans ce dernier cas, la façon dont ces matières résiduelles ont été prises en charge en vue de leur valorisation;	5° dans le cas visé à l'article 145, une estimation pendant la période prévue à cet article et basée sur les données obtenues à la suite des caractérisations, de la quantité de contenants consignés, par type, qui ont été pris en charge par un système de collecte sélective et de la quantité de matières résiduelles, par type, qui ont été prises en charge par le système de consigne ainsi que, dans ce dernier cas, la façon dont ces matières résiduelles ont été prises en charge en vue de leur valorisation;
6° la liste des lieux de retour, par type de lieux et par région administrative ainsi que par territoire isolé ou éloigné;	6° la liste des lieux de retour, par type de lieux et par région administrative ainsi que par territoire isolé ou éloigné;
7° pour chaque lieu de retour, son type, son adresse, les modes de remboursement qui y sont offerts, ses heures d'ouverture, s'il est situé ou non à l'intérieur d'un commerce et dans la négative, la distance à parcourir entre ce lieu et tout commerce auquel il est associé, le nombre de contenants consignés qu'une personne peut y rapporter par visite, si une limite est fixée;	7° pour chaque lieu de retour, son type, son adresse, les modes de remboursement qui y sont offerts, ses heures d'ouverture, s'il est situé ou non à l'intérieur d'un commerce et dans la négative, la distance à parcourir entre ce lieu et tout commerce auquel il est associé, le nombre de contenants consignés qu'une personne peut y rapporter par visite, si une limite est fixée;

8° l'adresse du site Web où il est possible de consulter la liste visée à l'article 44;	8° l'adresse du site Web où il est possible de consulter la liste visée à l'article 44;
9° la description des services de collecte dans les lieux de retour et dans les établissements de consommation sur place;	9° la description des services de collecte dans les lieux de retour et dans les établissements de consommation sur place;
10° le cas échéant, une description du service de collecte des contenants consignés, prévue et effectuée, dans les lieux publics;	10° le cas échéant, une description du service de collecte des contenants consignés, prévue et effectuée, dans les lieux publics;
11° le cas échéant, les rapports des études réalisées par l'organisme de gestion désigné au cours de l'année faisant l'objet du rapport, dont celles visant à déterminer, par type, les quantités de contenants consignés qui sont récupérés dans le cadre d'un système de collecte sélective;	11° le cas échéant, les rapports des études réalisées par l'organisme de gestion désigné au cours de l'année faisant l'objet du rapport, dont celles visant à déterminer, par type, les quantités de contenants consignés qui sont récupérés dans le cadre d'un système de collecte sélective;
12° une description des exigences que tout prestataire de services, incluant les sous-traitants, doit respecter dans le cadre de la gestion des contenants consignés récupérés dont il prend charge ainsi que les résultats des vérifications réalisées auprès de ces prestataires de service au cours de l'année;	12° une description des exigences que tout prestataire de services, incluant les sous-traitants, doit respecter dans le cadre de la gestion des contenants consignés récupérés dont il prend charge ainsi que les résultats des vérifications réalisées auprès de ces prestataires de service au cours de l'année;
13° une description des principales activités d'information, de sensibilisation et d'éducation ainsi que des activités de recherche et de développement réalisées au cours de l'année et celles prévues pour l'année suivante;	13° une description des principales activités d'information, de sensibilisation et d'éducation ainsi que des activités de recherche et de développement réalisées au cours de l'année et celles prévues pour l'année suivante;
14° une description des démarches visées à l'article 169 qui ont été entreprises au cours de l'année ainsi	14° une description des démarches visées à l'article 169 qui ont été entreprises au cours de l'année ainsi

que les moyens envisagés, convenus et mis en œuvre avec les organismes avec lesquels des échanges ont eu lieu, afin d'optimiser l'utilisation de leurs ressources. Il doit également contenir les renseignements suivants pour l'ensemble du territoire du Québec: 1° le détail du calcul des contributions exigées des producteurs, pour chaque type de contenants consignés, dont le montant fixé, par contenant, pour calculer ces sommes et la façon dont les facteurs liés aux impacts des contenants sur l'environnement ont été appliqués dans la détermination du montant fixé par contenant aux fins du calcul des contributions; 2° pour chaque type de contenants consignés et pour l'ensemble d'entre eux, les taux de récupération des contenants consignés, en pourcentage, basés sur les données en unités et en poids ainsi que l'écart entre les taux atteints et les taux prescrits; 3° pour chaque type de contenants consignés et pour l'ensemble d'entre eux, les taux, en pourcentage, de valorisation, de valorisation locale et de recyclage de ces contenants ainsi que l'écart entre les taux atteints et les taux prescrits.	que les moyens envisagés, convenus et mis en œuvre avec les organismes avec lesquels des échanges ont eu lieu, afin d'optimiser l'utilisation de leurs ressources. Il doit également contenir les renseignements suivants pour l'ensemble du territoire du Québec: 1° le détail du calcul des contributions exigées des producteurs, pour chaque type de contenants consignés, dont le ~~montant fixé, par contenant, pour calculer ces sommes et la façon dont les facteurs liés aux impacts des contenants sur l'environnement ont été appliqués dans la détermination du montant fixé par contenant aux fins du calcul des contributions~~détail du calcul du montant de base visé au deuxième alinéa de l'article 95 et la méthode utilisée pour moduler ce montant par contenant, conformément au troisième alinéa de cet article ainsi que celle utilisée pour tenir compte, dans la modulation de ce montant conformément au quatrième alinéa de ce même article, de la capacité du système de consigne à prendre en charge jusqu'à sa valorisation le contenant visé par le calcul et des facteurs liés aux impacts de ce contenant sur l'environnement, notamment ceux qui y sont énumérés; 2° pour chaque type de contenants consignés et pour l'ensemble d'entre eux, les taux de récupération des contenants consignés, en pourcentage, basés sur les données en unités et en poids ainsi que l'écart entre les taux atteints et les taux prescrits;

	3° pour chaque type de contenants consignés et pour l'ensemble d'entre eux, les taux, en pourcentage, de valorisation, de valorisation locale et de recyclage de ces contenants ainsi que l'écart entre les taux atteints et les taux prescrits.

68. L'article 130 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 2° et après « contenants », de « consignés ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
130. Le rapport visé au premier alinéa de l'article 127 doit en outre contenir les renseignements suivants: 1° sauf ceux conclus avec un prestataire de services visé à la section IV du chapitre II, la liste des contrats, incluant une convention d'arrimage des systèmes, conclus pendant l'année par l'organisme de gestion désigné ainsi que le contenu de ces derniers et, le cas échéant, la liste des modifications apportées à des contrats ou à une convention d'arrimage en vigueur ou renouvelés; 2° la liste des contrats conclus pendant l'année par l'organisme de gestion désigné avec un prestataire de services visé à la section IV du chapitre II ainsi que l'objet du contrat, le territoire où il s'applique, la clientèle visée par les services de collecte et de transport, le type de contenants ou de matière visés, leur date d'entrée en vigueur et leur durée;	**130.** Le rapport visé au premier alinéa de l'article 127 doit en outre contenir les renseignements suivants: 1° sauf ceux conclus avec un prestataire de services visé à la section IV du chapitre II, la liste des contrats, incluant une convention d'arrimage des systèmes, conclus pendant l'année par l'organisme de gestion désigné ainsi que le contenu de ces derniers et, le cas échéant, la liste des modifications apportées à des contrats ou à une convention d'arrimage en vigueur ou renouvelés; 2° la liste des contrats conclus pendant l'année par l'organisme de gestion désigné avec un prestataire de services visé à la section IV du chapitre II ainsi que l'objet du contrat, le territoire où il s'applique, la clientèle visée par les services de collecte et de transport, le type de contenants consignésou de matière visés, leur date d'entrée en vigueur et leur durée;

3° la description des mesures mises en œuvre pour favoriser la conception de contenants par une approche qui réduit les atteintes négatives à l'environnement, tout au long de leur cycle de vie, et pour contribuer à la lutte contre les changements climatiques;	3° la description des mesures mises en œuvre pour favoriser la conception de contenants par une approche qui réduit les atteintes négatives à l'environnement, tout au long de leur cycle de vie, et pour contribuer à la lutte contre les changements climatiques;
4° la manière dont l'organisme de gestion désigné a fait en sorte, au regard de la gestion des contenants consignés récupérés, de respecter, dans le choix d'une forme de valorisation, l'ordre de priorité visé au paragraphe 4 du premier alinéa de l'article 11;	4° la manière dont l'organisme de gestion désigné a fait en sorte, au regard de la gestion des contenants consignés récupérés, de respecter, dans le choix d'une forme de valorisation, l'ordre de priorité visé au paragraphe 4 du premier alinéa de l'article 11;
5° la façon dont il a tenu compte, dans l'élaboration et la mise en œuvre du système de consigne, des principes qui forment la base de l'économie circulaire et de l'économie sociale au sens de la Loi sur l'économie sociale (chapitre E-1.1.1);	5° la façon dont il a tenu compte, dans l'élaboration et la mise en œuvre du système de consigne, des principes qui forment la base de l'économie circulaire et de l'économie sociale au sens de la Loi sur l'économie sociale (chapitre E-1.1.1);
6° tout changement apporté au système et tout changement envisagé pour l'année suivant celle visée par le rapport;	6° tout changement apporté au système et tout changement envisagé pour l'année suivant celle visée par le rapport;
7° si une convention a été conclue en application de l'article 142 ou si une sentence arbitrale a été rendue, une description des activités réalisées en application de l'une ou l'autre;	7° si une convention a été conclue en application de l'article 142 ou si une sentence arbitrale a été rendue, une description des activités réalisées en application de l'une ou l'autre;
8° si une telle convention n'a pas été conclue et si aucune sentence arbitrale n'a été rendue, une description des démarches entreprises, jusqu'à la date de ce rapport, en application de l'article 142.	8° si une telle convention n'a pas été conclue et si aucune sentence arbitrale n'a été rendue, une description des démarches entreprises, jusqu'à la date de ce rapport, en application de l'article 142.

69. L'article 132 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **132.** Lorsqu'un plan de redressement a été produit par l'organisme de gestion désigné, le rapport annuel doit également contenir :

1° une description détaillée des mesures prévues dans ce plan qui ont été mises en œuvre au cours de l'année faisant l'objet du rapport;

2° le cas échéant, les motifs pour lesquels certaines de ces mesures n'ont pas été mises en œuvre;

3° les dépenses engagées et celles non encore engagées pour la mise en œuvre de ces mesures;

4° le détail du calcul visé au deuxième alinéa de l'article 115.1;

5° le cas échéant, les renseignements contenus dans la mise à jour du plan transmise pendant l'année. ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
132. Lorsqu'un plan de redressement doit être produit par l'organisme de gestion désigné, le rapport annuel doit également contenir une description détaillée des mesures prévues dans ce plan qui ont été mises en œuvre au cours de l'année faisant l'objet du rapport, les motifs pour lesquels certaines de ces mesures n'ont pas été mises en œuvre ainsi que les dépenses engagées et celles non encore engagées pour la mise en œuvre de ces mesures.	~~**132.** Lorsqu'un plan de redressement doit être produit par l'organisme de gestion désigné, le rapport annuel doit également contenir une description détaillée des mesures prévues dans ce plan qui ont été mises en œuvre au cours de l'année faisant l'objet du rapport, les motifs pour lesquels certaines de ces mesures n'ont pas été mises en œuvre ainsi que les dépenses engagées et celles non encore engagées pour la mise en œuvre de ces mesures.~~ **132.** Lorsqu'un plan de redressement a été produit par l'organisme de gestion désigné, le rapport annuel doit également contenir : 1° une description détaillée des mesures prévues dans ce plan qui ont

	été mises en œuvre au cours de l'année faisant l'objet du rapport; 2° le cas échéant, les motifs pour lesquels certaines de ces mesures n'ont pas été mises en œuvre; 3° les dépenses engagées et celles non encore engagées pour la mise en œuvre de ces mesures; 4° le détail du calcul visé au deuxième alinéa de l'article 115.1; 5° le cas échéant, les renseignements contenus dans la mise à jour du plan transmise pendant l'année.

70. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 135, de ce qui suit :

« §§ 10.1. — *Audit des renseignements transmis par les producteurs et les conditionneurs*

« **135.1.** À compter du 1er janvier 2026, l'organisme de gestion désigné doit, au moins une fois tous les cinq ans, faire auditer les renseignements que ses membres doivent lui fournir en application de l'article 141, qui concernent le type, la quantité ou le poids de contenants consignés.

À compter du 1er janvier 2026, l'organisme de gestion désigné doit également, au moins une fois tous les trois ans, faire auditer les renseignements visés aux sous-paragraphes *e*, *f* et *j* du paragraphe 2 du premier alinéa de l'article 129 que les conditionneurs avec lesquels il a conclu un contrat en vertu de l'article 67 doivent lui fournir en application de l'article 141.2.

Les renseignements visés au premier et au deuxième alinéa doivent être audités par un comptable professionnel agréé habilité par l'ordre auquel il appartient à exercer une mission d'audit. Ils peuvent l'être aussi par toute autre personne légalement autorisée au Québec à exercer une telle activité.

Aux fins de permettre à l'organisme de gestion désigné de remplir l'obligation prévue au premier et au deuxième alinéa, tout membre de ce dernier ou, selon le cas, tout conditionneur visé au deuxième alinéa doit donner à la personne

mandatée pour effectuer l'audit, sur demande de cette dernière, accès aux documents et aux renseignements qu'elle estime nécessaires pour ce faire.

Une personne mandatée pour effectuer un audit visé au présent article peut être à l'emploi de la personne qui la mandate. ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
135. La Société doit, dans les 3 mois suivant la réception du rapport annuel de l'organisme de gestion désigné, transmettre à ce dernier les résultats de l'analyse qu'elle en a faite, dont, s'il y a lieu: 1° une liste des renseignements exigés aux articles 128 à 133 qui n'y apparaissent pas ainsi que le délai dont il dispose pour les lui fournir; 2° toute autre obligation prévue par le présent règlement qu'il n'a pas respectée ainsi que le délai dont il dispose pour lui indiquer comment il entend corriger la situation et l'échéancier pour ce faire. Elle doit également, dans le même délai que celui prévu au premier alinéa, transmettre au ministre par écrit un sommaire des résultats de l'analyse qu'elle a faite du rapport annuel de l'organisme, lequel doit contenir la liste prévue au paragraphe 1 du premier alinéa et une liste des obligations visées au paragraphe 2 de ce même alinéa, et lui formuler ses recommandations sur la manière dont le système de consigne pourrait être amélioré.	**135.** La Société doit, dans les 3 mois suivant la réception du rapport annuel de l'organisme de gestion désigné, transmettre à ce dernier les résultats de l'analyse qu'elle en a faite, dont, s'il y a lieu: 1° une liste des renseignements exigés aux articles 128 à 133 qui n'y apparaissent pas ainsi que le délai dont il dispose pour les lui fournir; 2° toute autre obligation prévue par le présent règlement qu'il n'a pas respectée ainsi que le délai dont il dispose pour lui indiquer comment il entend corriger la situation et l'échéancier pour ce faire. Elle doit également, dans le même délai que celui prévu au premier alinéa, transmettre au ministre par écrit un sommaire des résultats de l'analyse qu'elle a faite du rapport annuel de l'organisme, lequel doit contenir la liste prévue au paragraphe 1 du premier alinéa et une liste des obligations visées au paragraphe 2 de ce même alinéa, et lui formuler ses recommandations sur la manière dont le système de consigne pourrait être amélioré. §§ 10.1. — *Audit des renseignements transmis par les producteurs et les conditionneurs* **135.1.** À compter du 1er janvier 2026, l'organisme de

	gestion désigné doit, au moins une fois tous les cinq ans, faire auditer les renseignements que ses membres doivent lui fournir en application de l'article 141, qui concernent le type, la quantité ou le poids de contenants consignés. À compter du 1er janvier 2026, l'organisme de gestion désigné doit également, au moins une fois tous les trois ans, faire auditer les renseignements visés aux sous-paragraphes *e*, *f* et *j* du paragraphe 2 du premier alinéa de l'article 129 que les conditionneurs avec lesquels il a conclu un contrat en vertu de l'article 67 doivent lui fournir en application de l'article 141.2. Les renseignements visés au premier et au deuxième alinéa doivent être audités par un comptable professionnel agréé habilité par l'ordre auquel il appartient à exercer une mission d'audit. Ils peuvent l'être aussi par toute autre personne légalement autorisée au Québec à exercer une telle activité. Aux fins de permettre à l'organisme de gestion désigné de remplir l'obligation prévue au premier et au deuxième alinéa, tout membre de ce dernier ou, selon le cas, tout conditionneur visé au deuxième alinéa doit donner à la personne mandatée pour effectuer l'audit, sur demande de cette dernière, accès aux documents et aux renseignements qu'elle estime nécessaires pour ce faire. Une personne mandatée pour effectuer un audit visé au présent article peut être à l'emploi de la personne qui la mandate.

71. L'article 139 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le sous-paragraphe *b* du paragraphe 4° et après « contenants », de « consignés ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
139. Tout producteur membre de l'organisme de gestion désigné doit lui fournir les renseignements suivants: 1° ses nom et adresse, son numéro de téléphone et son adresse électronique; 2° le numéro d'entreprise qui lui est attribué si cette entreprise est immatriculée en vertu de la Loi sur la publicité légale des entreprises (chapitre P-44.1); 3° le nom et les coordonnées de son représentant; 4° pour chaque produit visé par le présent règlement qu'il commercialise, met sur le marché ou distribue autrement: *a*) la marque de commerce ou le nom qui y est associé, le cas échéant; *b*) les codes à barre qui marquent les contenants dans lesquels il commercialise, met sur le marché ou distribue autrement un produit et les éléments énumérés à l'article 4 que le code à barres permet, à sa lecture, d'obtenir; *c*) une mise à jour de ces renseignements lorsqu'une modification y est apportée; 5° son statut à l'égard du produit, soit qu'il est propriétaire ou utilisateur de la marque de commerce ou du nom	**139.** Tout producteur membre de l'organisme de gestion désigné doit lui fournir les renseignements suivants: 1° ses nom et adresse, son numéro de téléphone et son adresse électronique; 2° le numéro d'entreprise qui lui est attribué si cette entreprise est immatriculée en vertu de la Loi sur la publicité légale des entreprises (chapitre P-44.1); 3° le nom et les coordonnées de son représentant; 4° pour chaque produit visé par le présent règlement qu'il commercialise, met sur le marché ou distribue autrement: *a*) la marque de commerce ou le nom qui y est associé, le cas échéant; *b*) les codes à barre qui marquent les contenants consignésdans lesquels il commercialise, met sur le marché ou distribue autrement un produit et les éléments énumérés à l'article 4 que le code à barres permet, à sa lecture, d'obtenir; *c*) une mise à jour de ces renseignements lorsqu'une modification y est apportée; 5° son statut à l'égard du produit, soit qu'il est propriétaire ou utilisateur de la marque de commerce ou du nom

qui y est associé, soit qu'il agit à titre de premier fournisseur de ce dernier au Québec, soit qu'il vend un produit dans l'une des situations visées à l'article 6.	qui y est associé, soit qu'il agit à titre de premier fournisseur de ce dernier au Québec, soit qu'il vend un produit dans l'une des situations visées à l'article 6.

72. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 141, de ce qui suit :

« § 3. — *Des prestataires de services envers l'organisme*

« **141.1.** Tout prestataire de services, dont tout conditionneur, avec lequel l'organisme de gestion désigné a conclu un contrat en vertu de l'article 67 doit fournir à ce dernier, dans le délai qu'il indique, les documents et les renseignements qu'il demande aux fins de lui permettre d'assumer les responsabilités et les obligations qui lui incombent en vertu du présent règlement.

« **141.2.** Tout conditionneur avec lequel l'organisme de gestion désigné a conclu un contrat en vertu de l'article 67 doit fournir annuellement à ce dernier, dans le délai qu'il indique, les renseignements visés aux sous-paragraphes *e*, *f* et *j* du paragraphe 2 du premier alinéa de l'article 129. ».

TEXTE ACTUEL	**TEXTE PROPOSÉ**
141. Tout membre de l'organisme de gestion désigné doit fournir à ce dernier, dans le délai qu'il fixe, les renseignements et les documents qu'il demande aux fins de lui permettre d'assumer les responsabilités et les obligations qui lui incombent en vertu du présent règlement, dont la quantité et le poids des contenants consignés utilisés pour commercialiser, mettre sur le marché ou distribuer autrement un produit au cours d'une année. Sont inclus dans le calcul du poids des contenants consignés visés au premier alinéa:	**141.** Tout membre de l'organisme de gestion désigné doit fournir à ce dernier, dans le délai qu'il fixe, les renseignements et les documents qu'il demande aux fins de lui permettre d'assumer les responsabilités et les obligations qui lui incombent en vertu du présent règlement, dont la quantité et le poids des contenants consignés utilisés pour commercialiser, mettre sur le marché ou distribuer autrement un produit au cours d'une année. Sont inclus dans le calcul du poids des contenants consignés visés au premier alinéa:

1° pour les contenants en plastique, les contenants en fibre, qui incluent les contenants multicouches, et les contenants biosourcés: les bouchons; 2° pour les contenants en plastique, les contenants en verre à remplissage unique et les contenants en verre à remplissage multiple: les étiquettes et les manchons; 3° pour les contenants en métal, les éléments énumérés au paragraphe 2 ainsi que les languettes.	1° pour les contenants en plastique, les contenants en fibre, qui incluent les contenants multicouches, et les contenants biosourcés: les bouchons; 2° pour les contenants en plastique, les contenants en verre à remplissage unique et les contenants en verre à remplissage multiple: les étiquettes et les manchons; 3° pour les contenants en métal, les éléments énumérés au paragraphe 2 ainsi que les languettes. § 3. — *Des prestataires de services envers l'organisme* **141.1.** Tout prestataire de services, dont tout conditionneur, avec lequel l'organisme de gestion désigné a conclu un contrat en vertu de l'article 67 doit fournir à ce dernier, dans le délai qu'il indique, les documents et les renseignements qu'il demande aux fins de lui permettre d'assumer les responsabilités et les obligations qui lui incombent en vertu du présent règlement. **141.2.** Tout conditionneur avec lequel l'organisme de gestion désigné a conclu un contrat en vertu de l'article 67 doit fournir annuellement à ce dernier, dans le délai qu'il indique, les renseignements visés aux sous-paragraphes *e*, *f* et *j* du paragraphe 2 du premier alinéa de l'article 129.

73. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'intitulé du chapitre IV, de l'intitulé suivant :

« **SECTION I**
« DISPOSITIONS GÉNÉRALES ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
CHAPITRE IV ARRIMAGE DES SYSTÈMES	**CHAPITRE IV** ARRIMAGE DES SYSTÈMES **SECTION I** DISPOSITIONS GÉNÉRALES

74. L'article 143 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

« 6° les mesures à mettre en œuvre aux fins de permettre, dans la mesure du possible, de partager les espaces utilisés pour chacun des systèmes, les dépenses afférentes à la mise en œuvre de ces derniers et toute autre mesure permettant d'optimiser l'utilisation de leurs ressources. ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
143. L'arrimage des systèmes doit inclure les éléments suivants: 1° la détermination des types de contenants ou de matières résiduelles susceptibles d'être pris en charge par l'un ou l'autre des systèmes, alors qu'ils ne sont pas visés par ce système; 2° les méthodes utilisées pour déterminer les quantités de contenants ou de matières résiduelles visés par un système qui sont pris en charge par l'autre système, incluant les critères utilisés pour la caractérisation, selon le cas, des contenants consignés et des matières résiduelles, ainsi que l'identification des personnes chargées de déterminer ces quantités et de celles chargées d'en assurer le suivi;	**143.** L'arrimage des systèmes doit inclure les éléments suivants: 1° la détermination des types de contenants ou de matières résiduelles susceptibles d'être pris en charge par l'un ou l'autre des systèmes, alors qu'ils ne sont pas visés par ce système; 2° les méthodes utilisées pour déterminer les quantités de contenants ou de matières résiduelles visés par un système qui sont pris en charge par l'autre système, incluant les critères utilisés pour la caractérisation, selon le cas, des contenants consignés et des matières résiduelles, ainsi que l'identification des personnes chargées de déterminer ces quantités et de celles chargées d'en assurer le suivi;

3° les modalités applicables à la gestion des contenants ou des matières résiduelles visés par un système qui sont pris en charge par l'autre système, notamment en ce qui concerne leur traçabilité et, le cas échéant, la manière dont ils pourront être repris en charge par le système qui les vise; 4° les modalités financières applicables à l'exécution des obligations dont les 2 organismes conviennent; 5° les modalités relatives à la communication entre les 2 organismes.	3° les modalités applicables à la gestion des contenants ou des matières résiduelles visés par un système qui sont pris en charge par l'autre système, notamment en ce qui concerne leur traçabilité et, le cas échéant, la manière dont ils pourront être repris en charge par le système qui les vise; 4° les modalités financières applicables à l'exécution des obligations dont les 2 organismes conviennent; 5° les modalités relatives à la communication entre les 2 organismes. 6° les mesures à mettre en œuvre aux fins de permettre, dans la mesure du possible, de partager les espaces utilisés pour chacun des systèmes, les dépenses afférentes à la mise en œuvre de ces derniers et toute autre mesure permettant d'optimiser l'utilisation de leurs ressources.

75. L'intitulé de la section I du chapitre IV de ce règlement est modifié par le remplacement de « I » par « II ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
145. Si les organismes de gestion désignés soumettent à un arbitre, en application de l'article 149, un différend portant sur l'élément visé au paragraphe 2 de l'article 143, ils doivent, à compter du 1er janvier 2024, à tous les 3 mois jusqu'à ce qu'une	**145.** Si les organismes de gestion désignés soumettent à un arbitre, en application de l'article 149, un différend portant sur l'élément visé au paragraphe 2 de l'article 143, ils doivent, à compter du 1er janvier 2024, à tous les 3 mois jusqu'à ce qu'une

sentence arbitrale soit rendue, réaliser une caractérisation des contenants consignés ou des matières résiduelles visées par le système de collecte sélective, pris en charge par l'un ou l'autre des systèmes, alors qu'ils ne sont pas visés par ce système. Les organismes mandatent ensemble, au plus tard le 31 décembre 2023, une personne afin qu'elle réalise l'ensemble des caractérisations prévues au premier alinéa. Une caractérisation doit permettre de déterminer les types et les quantités de contenants consignés pris en charge par le système de collecte sélective ou de matières résiduelles prises en charge par le système de consigne alors qu'ils ne sont pas visés par ce système. Pour déterminer les types et les quantités de contenants consignés pris en charge par le système de collecte sélective, chaque caractérisation est réalisée au moyen d'échantillons prélevés dans un lieu où sont triées des matières résiduelles qui proviennent majoritairement de territoires urbains, un lieu où sont triées de telles matières qui proviennent majoritairement de territoires péri-urbains et un lieu où sont triées des matières résiduelles qui proviennent majoritairement de territoires ruraux, lesquels sont situés dans des régions administratives différentes. Pour déterminer les types et les quantités de matières résiduelles prises en charge par le système de consigne, chaque caractérisation est réalisée au moyen d'échantillons prélevés dans 10 lieux de retour fonctionnels, comportant au moins 2	sentence arbitrale soit rendue, réaliser une caractérisation des contenants consignés ou des matières résiduelles visées par le système de collecte sélective, pris en charge par l'un ou l'autre des systèmes, alors qu'ils ne sont pas visés par ce système. Les organismes mandatent ensemble, au plus tard le 31 décembre 2023, une personne afin qu'elle réalise l'ensemble des caractérisations prévues au premier alinéa. Une caractérisation doit permettre de déterminer les types et les quantités de contenants consignés pris en charge par le système de collecte sélective ou de matières résiduelles prises en charge par le système de consigne alors qu'ils ne sont pas visés par ce système. Pour déterminer les types et les quantités de contenants consignés pris en charge par le système de collecte sélective, chaque caractérisation est réalisée au moyen d'échantillons prélevés dans un lieu où sont triées des matières résiduelles qui proviennent majoritairement de territoires urbains, un lieu où sont triées de telles matières qui proviennent majoritairement de territoires péri-urbains et un lieu où sont triées des matières résiduelles qui proviennent majoritairement de territoires ruraux, lesquels sont situés dans des régions administratives différentes. Pour déterminer les types et les quantités de matières résiduelles prises en charge par le système de consigne, chaque caractérisation est réalisée au moyen d'échantillons prélevés dans 10 lieux de retour fonctionnels, comportant au moins 2

de chacun des types de lieux de retour et répartis dans au moins 5 régions administratives. Le nombre d'échantillons et la fréquence à laquelle ils doivent être prélevés sont validés par un statisticien titulaire d'un diplôme universitaire en statistiques ou qui est titulaire d'une accréditation délivrée par la Société statistique du Canada ou par un membre statisticien de l'Association des statisticiens et statisticiennes du Québec. Les modalités financières applicables à la prise en charge, par un système, de contenants consignés ou de matières résiduelles alors qu'ils ne sont pas visés par ce système sont à compter du 1er janvier 2024 jusqu'à la date de la sentence arbitrale, si ces modalités n'ont pas fait l'objet d'une convention avant cette dernière, celles qui y seront déterminées par l'arbitre sur la base des renseignements obtenus dans le cadre de son mandat. Le calcul des sommes qui devront être versées pour la prise en charge de ces contenants ou de ces matières résiduelles devra être effectué sur la base de leur quantité, déterminée par les caractérisations réalisées en application du présent article. **SECTION I** MÉDIATION	de chacun des types de lieux de retour et répartis dans au moins 5 régions administratives. Le nombre d'échantillons et la fréquence à laquelle ils doivent être prélevés sont validés par un statisticien titulaire d'un diplôme universitaire en statistiques ou qui est titulaire d'une accréditation délivrée par la Société statistique du Canada ou par un membre statisticien de l'Association des statisticiens et statisticiennes du Québec. Les modalités financières applicables à la prise en charge, par un système, de contenants consignés ou de matières résiduelles alors qu'ils ne sont pas visés par ce système sont à compter du 1er janvier 2024 jusqu'à la date de la sentence arbitrale, si ces modalités n'ont pas fait l'objet d'une convention avant cette dernière, celles qui y seront déterminées par l'arbitre sur la base des renseignements obtenus dans le cadre de son mandat. Le calcul des sommes qui devront être versées pour la prise en charge de ces contenants ou de ces matières résiduelles devra être effectué sur la base de leur quantité, déterminée par les caractérisations réalisées en application du présent article. **SECTION III** MÉDIATION

76. L'intitulé de la section II du chapitre IV de ce règlement est modifié par le remplacement de « II » par « III ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ

148. Le processus de médiation a une durée maximale de 3 mois. **SECTION II** ARBITRAGE	**148.** Le processus de médiation a une durée maximale de 3 mois. **SECTION IIIII** ARBITRAGE

77. L'article 173 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **173.** Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 500 $ peut être imposée à tout organisme de gestion désigné qui fait défaut de former le comité de suivi prévu au premier alinéa de l'article 119. ».

TEXTE ACTUEL	**TEXTE PROPOSÉ**
173. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 500 $ peut être imposée à tout organisme de gestion désigné qui: 1° fait défaut de former le comité de suivi prévu au premier alinéa de l'article 119; 2° fait défaut de respecter le délai prévu à l'article 127 pour la transmission du rapport et des états financiers qui y sont visés.	~~**173.** Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 500 $ peut être imposée à tout organisme de gestion désigné qui:~~ ~~1° fait défaut de former le comité de suivi prévu au premier alinéa de l'article 119;~~ ~~2° fait défaut de respecter le délai prévu à l'article 127 pour la transmission du rapport et des états financiers qui y sont visés.~~ **173.** Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 500 $ peut être imposée à tout organisme de gestion désigné qui fait défaut de former le comité de suivi prévu au premier alinéa de l'article 119.

78. L'article 174 de ce règlement est modifié :

1° par l'insertion, après le paragraphe 3°, des suivants :

« 3.1° de transmettre les renseignements visés au premier ou au deuxième alinéa de l'article 66.1, à l'article 66.2 ou au premier alinéa de l'article 92.1;

« 3.2° d'informer tout producteur conformément à l'article 66.3; »;

2° par l'insertion, dans le paragraphe 5° et après « l'avis prévu », de « à l'article 54.2, »;

3° par l'insertion, après le paragraphe 6°, du suivant :

« 6.1° de mettre à jour la liste visée au premier alinéa de l'article 92.1 et de joindre cette liste à son rapport annuel, en contravention avec le deuxième alinéa de cet article; »;

4° par le remplacement, dans le paragraphe 9°, de « qui y est prévu » par « et selon les conditions qui y sont prévus »;

5° par le remplacement du paragraphe 11° par les suivants :

« 11° de faire auditer les renseignements visés au premier ou au deuxième alinéa de l'article 135.1, aux conditions et aux moments qui sont prévus à cet article;

« 12° de donner accès aux documents et aux renseignements visés au troisième alinéa de l'article 135.1;

« 13° de respecter le délai prévu à l'article 142. ».

TEXTE ACTUEL	**TEXTE PROPOSÉ**
174. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 500 $ dans le cas d'une personne physique ou de 2 500 $ dans les autres cas peut être imposée à celui qui fait défaut: 1° d'obtenir une approbation avant de se regrouper avec d'autres détaillants, en contravention avec l'article 48; 2° d'effectuer la collecte des contenants consignés prévue au paragraphe 2 du deuxième alinéa de l'article 51 ou au troisième ou au	**174.** Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 500 $ dans le cas d'une personne physique ou de 2 500 $ dans les autres cas peut être imposée à celui qui fait défaut: 1° d'obtenir une approbation avant de se regrouper avec d'autres détaillants, en contravention avec l'article 48; 2° d'effectuer la collecte des contenants consignés prévue au paragraphe 2 du deuxième alinéa de l'article 51 ou au troisième ou au quatrième alinéa de l'article 59 ou de

quatrième alinéa de l'article 59 ou de l'effectuer à la fréquence qui y est prévue; 3° de respecter les exigences prévues au deuxième alinéa de l'article 59; 4° de transmettre la confirmation prévue au premier alinéa de l'article 70 ou à l'article 84, ou de la transmettre dans le délai qui y est prévu; 5° de transmettre l'avis prévu au troisième alinéa de l'article 77, celui prévu à l'article 83, celui prévu au deuxième alinéa de l'article 87 ou celui prévu au troisième alinéa de l'article 88 ou de le transmettre dans les délais qui y sont prévus; 6° de mettre en œuvre les mesures prévues au deuxième alinéa de l'article 92 ou de les mettre en œuvre dans le délai qui y est prévu; 7° de transmettre un plan de redressement, en contravention avec le deuxième alinéa de l'article 113 ou de le transmettre dans le délai qui y est prévu; 8° de tenir la rencontre visée à l'article 124 et de recueillir les commentaires et les recommandations qui y sont prévues; 9° de transmettre le rapport ou les états financiers prévus au premier alinéa de l'article 127, de transmettre des états financiers audités, comme prévu à ce premier alinéa, de transmettre les données exigées au troisième alinéa de l'article 127 auditées ou de transmettre les états	l'effectuer à la fréquence qui y est prévue; 3° de respecter les exigences prévues au deuxième alinéa de l'article 59; 3.1° de transmettre les renseignements visés au premier ou au deuxième alinéa de l'article 66.1, à l'article 66.2 ou au premier alinéa de l'article 92.1; 3.2° d'informer tout producteur conformément à l'article 66.3; 4° de transmettre la confirmation prévue au premier alinéa de l'article 70 ou à l'article 84, ou de la transmettre dans le délai qui y est prévu; 5° de transmettre l'avis prévu à l'article 54.2, au troisième alinéa de l'article 77, celui prévu à l'article 83, celui prévu au deuxième alinéa de l'article 87 ou celui prévu au troisième alinéa de l'article 88 ou de le transmettre dans les délais qui y sont prévus; 6° de mettre en œuvre les mesures prévues au deuxième alinéa de l'article 92 ou de les mettre en œuvre dans le délai qui y est prévu; 6.1° de mettre à jour la liste visée au premier alinéa de l'article 92.1 et de joindre cette liste à son rapport annuel, en contravention avec le deuxième alinéa de cet article; 7° de transmettre un plan de redressement, en contravention avec le deuxième alinéa de l'article 113 ou de le transmettre dans le délai qui y est prévu;

financiers et les données exigées au troisième alinéa de l'article 127 audités par une personne qui y est visée ou de transmettre l'un ou l'autre de ces documents dans le délai qui y est prévu; 10° de transmettre à l'organisme de gestion désigné les résultats visés au premier alinéa de l'article 135 ou de les transmettre dans le délai qui y est prévu; 11° de respecter le délai prévu à l'article 142.	8° de tenir la rencontre visée à l'article 124 et de recueillir les commentaires et les recommandations qui y sont prévues; 9° de transmettre le rapport ou les états financiers prévus au premier alinéa de l'article 127, de transmettre des états financiers audités, comme prévu à ce premier alinéa, de transmettre les données exigées au troisième alinéa de l'article 127 auditées ou de transmettre les états financiers et les données exigées au troisième alinéa de l'article 127 audités par une personne qui y est visée ou de transmettre l'un ou l'autre de ces documents dans le délai ~~qui y est prévu~~et selon les conditions qui y sont prévus; 10° de transmettre à l'organisme de gestion désigné les résultats visés au premier alinéa de l'article 135 ou de les transmettre dans le délai qui y est prévu; ~~11° de respecter le délai prévu à l'article 142.~~ 11° de faire auditer les renseignements visés au premier ou au deuxième alinéa de l'article 135.1, aux conditions et aux moments qui sont prévus à cet article; 12° de donner accès aux documents et aux renseignements visés au troisième alinéa de l'article 135.1; 13° de respecter le délai prévu à l'article 142.

79. L'article 176 de ce règlement est modifié :

1° dans le paragraphe 3° :

a) par l'insertion, après « contenant », de « consigné »;

b) par l'insertion, après « avec », de « le premier alinéa de »;

2° par l'insertion, dans le paragraphe 11° et après « l'article 51 », de « , du premier alinéa de l'article 54.1 »;

3° par l'insertion, après le paragraphe 24°, du suivant :

« 24.1° ne transmet pas toute modification à un plan de redressement ou ne la transmet pas dans le délai prévu à l'article 113; ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
176. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 000 $ dans le cas d'une personne physique ou de 5 000 $ dans les autres cas peut être imposée à celui qui: 1° fait défaut de respecter les exigences prévues à l'article 9, à l'article 18, au deuxième, au troisième ou au quatrième alinéa de l'article 19, à l'article 95 ou à l'article 98; 2° modifie ou fixe le montant d'une consigne sans avoir obtenu l'approbation du ministre, en contravention avec le premier alinéa de l'article 20; 3° fait défaut de verser la consigne associée à un contenant, en contravention avec l'article 23; 4° fait défaut de rembourser une consigne en entier, en contravention avec le premier alinéa de l'article 24 ou fait défaut de le faire dans le respect des conditions prévues au deuxième alinéa de cet article;	**176.** Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 000 $ dans le cas d'une personne physique ou de 5 000 $ dans les autres cas peut être imposée à celui qui: 1° fait défaut de respecter les exigences prévues à l'article 9, à l'article 18, au deuxième, au troisième ou au quatrième alinéa de l'article 19, à l'article 95 ou à l'article 98; 2° modifie ou fixe le montant d'une consigne sans avoir obtenu l'approbation du ministre, en contravention avec le premier alinéa de l'article 20; 3° fait défaut de verser la consigne associée à un contenantconsigné, en contravention avec le premier alinéa del'article 23; 4° fait défaut de rembourser une consigne en entier, en contravention avec le premier alinéa de l'article 24 ou fait défaut de le faire dans le respect des conditions prévues au deuxième alinéa de cet article; 5° fait défaut de respecter les exigences prévues aux articles 25, 27, 33, 36, 39 ou 42;

5° fait défaut de respecter les exigences prévues aux articles 25, 27, 33, 36, 39 ou 42; 6° fait défaut de transmettre le plan prévu à l'article 43 ou transmet un tel plan sans qu'il contienne l'ensemble des mesures énumérées à cet article ou fait défaut de le transmettre dans le délai qui y est prévu; 7° offre la reprise et le remboursement d'un contenant consigné sans se conformer aux dispositions des articles 25 à 40, en contravention avec le premier alinéa de l'article 46; 8° ne s'assure pas qu'un lieu de retour est installé pour chaque commerce visé par l'article 45, en contravention avec le deuxième alinéa de l'article 46; 9° conclut un contrat qui ne contient pas tous les éléments prévus à l'article 47, au deuxième alinéa de l'article 57, à l'article 63 ou à l'article 69 ou une convention qui ne contient pas tous les éléments prévus aux articles 143 et 144; 10° fait défaut d'entreprendre un processus de médiation en contravention avec le premier alinéa de l'article 50, le premier alinéa de l'article 58, le premier alinéa de l'article 64 ou le premier alinéa de l'article 146 ou de l'entreprendre dans le délai qui y est prévu; 11° ne fournit pas les renseignements et les documents demandés en application du troisième	6° fait défaut de transmettre le plan prévu à l'article 43 ou transmet un tel plan sans qu'il contienne l'ensemble des mesures énumérées à cet article ou fait défaut de le transmettre dans le délai qui y est prévu; 7° offre la reprise et le remboursement d'un contenant consigné sans se conformer aux dispositions des articles 25 à 40, en contravention avec le premier alinéa de l'article 46; 8° ne s'assure pas qu'un lieu de retour est installé pour chaque commerce visé par l'article 45, en contravention avec le deuxième alinéa de l'article 46; 9° conclut un contrat qui ne contient pas tous les éléments prévus à l'article 47, au deuxième alinéa de l'article 57, à l'article 63 ou à l'article 69 ou une convention qui ne contient pas tous les éléments prévus aux articles 143 et 144; 10° fait défaut d'entreprendre un processus de médiation en contravention avec le premier alinéa de l'article 50, le premier alinéa de l'article 58, le premier alinéa de l'article 64 ou le premier alinéa de l'article 146 ou de l'entreprendre dans le délai qui y est prévu; 11° ne fournit pas les renseignements et les documents demandés en application du troisième alinéa de l'article 51, du premier alinéa de l'article 54.1ou du premier alinéa de l'article 141 ou ne les fournit pas dans le délai qui y est prévu; 12° n'offre pas d'installer des lieux de retour des contenants consignés en contravention avec le premier alinéa de l'article 57;

alinéa de l'article 51ou du premier alinéa de l'article 141 ou ne les fournit pas dans le délai qui y est prévu; 12° n'offre pas d'installer des lieux de retour des contenants consignés en contravention avec le premier alinéa de l'article 57; 13° ne respecte pas les obligations prévues à l'article 62; 14° n'offre pas un service de collecte, en contravention avec l'article 65, ou le fait sans respecter les conditions prévues à cet article; 15° ne tient pas compte des éléments prévus au premier alinéa de l'article 68 dans le choix d'un prestataire de services; 16° ne facilite pas la participation des entreprises d'économie sociale dans le choix d'un prestataire de services, en contravention avec le deuxième alinéa de l'article 68; 17° sauf dans le cas prévu à l'article 77, désigne un organisme de gestion sans que les conditions prévues au premier alinéa de l'article 71 soient respectées; 18° sauf dans le cas prévu à l'article 77, désigne un organisme de gestion malgré le fait qu'il ne satisfait pas aux exigences prévues à l'article 73 ou celles prévues à l'article 74; 19° désigne un organisme de gestion en application de l'article 76 sans respecter l'exigence qui y est prévue;	13° ne respecte pas les obligations prévues à l'article 62; 14° n'offre pas un service de collecte, en contravention avec l'article 65, ou le fait sans respecter les conditions prévues à cet article; 15° ne tient pas compte des éléments prévus au premier alinéa de l'article 68 dans le choix d'un prestataire de services; 16° ne facilite pas la participation des entreprises d'économie sociale dans le choix d'un prestataire de services, en contravention avec le deuxième alinéa de l'article 68; 17° sauf dans le cas prévu à l'article 77, désigne un organisme de gestion sans que les conditions prévues au premier alinéa de l'article 71 soient respectées; 18° sauf dans le cas prévu à l'article 77, désigne un organisme de gestion malgré le fait qu'il ne satisfait pas aux exigences prévues à l'article 73 ou celles prévues à l'article 74; 19° désigne un organisme de gestion en application de l'article 76 sans respecter l'exigence qui y est prévue; 20° désigne un organisme de gestion sans s'assurer de l'accord de ce dernier, en contravention avec le deuxième alinéa de l'article 77 ou le deuxième alinéa de l'article 88; 21° ne transmet pas au ministre le résultat prévu à l'article 80; 22° ne s'assure pas du respect des exigences prévues au premier alinéa de l'article 92; 23° ne verse pas les sommes prévues au troisième alinéa de l'article 94 dans le délai qui y est prévu; 24° n'effectue pas le versement prévu à l'article 97 au moment

20° désigne un organisme de gestion sans s'assurer de l'accord de ce dernier, en contravention avec le deuxième alinéa de l'article 77 ou le deuxième alinéa de l'article 88; 21° ne transmet pas au ministre le résultat prévu à l'article 80; 22° ne s'assure pas du respect des exigences prévues au premier alinéa de l'article 92; 23° ne verse pas les sommes prévues au troisième alinéa de l'article 94 dans le délai qui y est prévu; 24° n'effectue pas le versement prévu à l'article 97 au moment déterminé par l'organisme de gestion désigné; 25° n'effectue pas le versement prévu au premier alinéa de l'article 116; 26° ne tient pas le registre prévu à l'article 126; 27° ne fournit pas à l'organisme de gestion désigné les renseignements prévus à l'article 139; 28° n'entreprend pas les démarches visées à l'article 142; 29° ne réalise pas les caractérisations prévues au premier alinéa de l'article 145 ou ne les réalise pas aux moments qui y sont prévus; 30° ne respecte pas les exigences prévues au deuxième, troisième, quatrième ou cinquième alinéa de	déterminé par l'organisme de gestion désigné; 24.1° ne transmet pas toute modification à un plan de redressement ou ne la transmet pas dans le délai prévu à l'article 113; 25° n'effectue pas le versement prévu au premier alinéa de l'article 116; 26° ne tient pas le registre prévu à l'article 126; 27° ne fournit pas à l'organisme de gestion désigné les renseignements prévus à l'article 139; 28° n'entreprend pas les démarches visées à l'article 142; 29° ne réalise pas les caractérisations prévues au premier alinéa de l'article 145 ou ne les réalise pas aux moments qui y sont prévus; 30° ne respecte pas les exigences prévues au deuxième, troisième, quatrième ou cinquième alinéa de l'article 145 pour la réalisation d'une caractérisation; 31° ne respecte pas chacune des clauses d'un contrat conclu en application du présent règlement auquel il est partie, en contravention avec l'article 187.

l'article 145 pour la réalisation d'une caractérisation; 31° ne respecte pas chacune des clauses d'un contrat conclu en application du présent règlement auquel il est partie, en contravention avec l'article 187.	

80. L'article 179 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 24°, de « sanction administrative pécuniaire n'est autrement » par « autre peine n'y est ».

TEXTE ACTUEL	**TEXTE PROPOSÉ**
179. Est passible d'une amende d'au moins 1 000 $ et d'au plus 100 000 $ dans le cas d'une personne physique ou d'au moins 3 000 $ et d'au plus 600 000 $ dans les autres cas, celui qui: 1° transmet un renseignement ou un document par un moyen autre que la voie électronique, en contravention avec l'article 10; 2° fait défaut de transmettre avec une demande d'approbation les renseignements visés au deuxième alinéa de l'article 20; 3° fait défaut de motiver un avis conformément au troisième alinéa de l'article 20; 4° fait défaut de publier les montants de consigne comme prévu à l'article 21 ou dans le délai qui y est prévu;	**179.** Est passible d'une amende d'au moins 1 000 $ et d'au plus 100 000 $ dans le cas d'une personne physique ou d'au moins 3 000 $ et d'au plus 600 000 $ dans les autres cas, celui qui: 1° transmet un renseignement ou un document par un moyen autre que la voie électronique, en contravention avec l'article 10; 2° fait défaut de transmettre avec une demande d'approbation les renseignements visés au deuxième alinéa de l'article 20; 3° fait défaut de motiver un avis conformément au troisième alinéa de l'article 20; 4° fait défaut de publier les montants de consigne comme prévu à l'article 21 ou dans le délai qui y est prévu;

5° exige d'une personne un renseignement personnel autre que ceux énumérés à l'article 26;	5° exige d'une personne un renseignement personnel autre que ceux énumérés à l'article 26;
6° n'affiche pas les jours et les heures d'ouverture d'un lieu de retour conformément aux exigences de l'article 28;	6° n'affiche pas les jours et les heures d'ouverture d'un lieu de retour conformément aux exigences de l'article 28;
7° fixe un nombre de contenants consignés par visite inférieur à 50, en contravention avec l'article 34;	7° fixe un nombre de contenants consignés par visite inférieur à 50, en contravention avec l'article 34;
8° fixe un nombre de contenants consignés par visite, en contravention avec l'article 37 ou l'article 40;	8° fixe un nombre de contenants consignés par visite, en contravention avec l'article 37 ou l'article 40;
9° fait défaut de dresser la liste prévue à l'article 44, de la tenir à jour ou de la rendre accessible au moyen d'un site Web ou fait défaut de le faire dans les délais prévus à cet article;	9° fait défaut de dresser la liste prévue à l'article 44, de la tenir à jour ou de la rendre accessible au moyen d'un site Web ou fait défaut de le faire dans les délais prévus à cet article;
10° fait défaut de transmettre un avis visé au deuxième ou au troisième alinéa de l'article 50, au deuxième ou au troisième alinéa de l'article 58, au deuxième ou au troisième alinéa de l'article 64 ou au deuxième ou au troisième alinéa de l'article 146, ou de le transmettre par écrit ou dans le délai qui y est prévu;	10° fait défaut de transmettre un avis visé au deuxième ou au troisième alinéa de l'article 50, au deuxième ou au troisième alinéa de l'article 58, au deuxième ou au troisième alinéa de l'article 64 ou au deuxième ou au troisième alinéa de l'article 146, ou de le transmettre par écrit ou dans le délai qui y est prévu;
11° fait défaut d'afficher le montant de la consigne, en contravention avec le premier alinéa de l'article 52 ou l'adresse du lieu de retour, en contravention avec l'article 53;	11° fait défaut d'afficher le montant de la consigne, en contravention avec le premier alinéa de l'article 52 ou l'adresse du lieu de retour, en contravention avec l'article 53;
12° fait défaut de respecter les exigences prévues au deuxième alinéa de l'article 52 ou à l'article 55;	12° fait défaut de respecter les exigences prévues au deuxième alinéa de l'article 52 ou à l'article 55;

13° fait défaut de publier sur son site Web les renseignements prévus au troisième alinéa de l'article 70 ou au quatrième alinéa de l'article 87, ou fait défaut de les publier à la date ou dans les délais qui y sont prévus, ou les renseignements prévus à l'article 96;	13° fait défaut de publier sur son site Web les renseignements prévus au troisième alinéa de l'article 70 ou au quatrième alinéa de l'article 87, ou fait défaut de les publier à la date ou dans les délais qui y sont prévus, ou les renseignements prévus à l'article 96;
14° fait défaut de transmettre au ministre copie d'une demande visée au premier alinéa de l'article 71, en contravention avec le deuxième alinéa de cet article;	14° fait défaut de transmettre au ministre copie d'une demande visée au premier alinéa de l'article 71, en contravention avec le deuxième alinéa de cet article;
15° fait défaut de transmettre le rapport visé à l'article 127 avec tous les renseignements prévus aux articles 128 à 131 et ceux prévus à l'article 132, lorsqu'il s'applique;	15° fait défaut de transmettre le rapport visé à l'article 127 avec tous les renseignements prévus aux articles 128 à 131 et ceux prévus à l'article 132, lorsqu'il s'applique;
16° fait défaut de transmettre les états financiers visés à l'article 127 avec tous les renseignements prévus à l'article 133;	16° fait défaut de transmettre les états financiers visés à l'article 127 avec tous les renseignements prévus à l'article 133;
17° fait défaut de publier les renseignements prévus au premier alinéa de l'article 134 ou de les rendre accessibles pendant la période prévue au deuxième alinéa de cet article;	17° fait défaut de publier les renseignements prévus au premier alinéa de l'article 134 ou de les rendre accessibles pendant la période prévue au deuxième alinéa de cet article;
18° fait défaut de transmettre au ministre le sommaire prévu au deuxième alinéa de l'article 135 ou de le transmettre dans le délai qui y est prévu;	18° fait défaut de transmettre au ministre le sommaire prévu au deuxième alinéa de l'article 135 ou de le transmettre dans le délai qui y est prévu;
19° fait défaut de fournir les renseignements prévus à l'article 139;	19° fait défaut de fournir les renseignements prévus à l'article 139;
20° fait défaut de transmettre à la Société et au ministre copie de la convention visée au deuxième alinéa	20° fait défaut de transmettre à la Société et au ministre copie de la convention visée au deuxième alinéa

de l'article 144 ou de la transmettre dans le délai qui y est prévu; 21° fait défaut de transmettre à la Société et au ministre copie de la sentence arbitrale visée à l'article 165 ou de la transmettre dans le délai qui y est prévu; 22° fait défaut d'entreprendre les démarches visées à l'article 136; 23° fait défaut de transmettre au ministre un document ou un renseignement demandé par ce dernier, en contravention avec l'article 186, ou de le transmettre dans le délai qui y est prévu; 24° fait défaut de respecter une disposition du présent règlement pour laquelle aucune sanction administrative pécuniaire n'est autrementprévue.	de l'article 144 ou de la transmettre dans le délai qui y est prévu; 21° fait défaut de transmettre à la Société et au ministre copie de la sentence arbitrale visée à l'article 165 ou de la transmettre dans le délai qui y est prévu; 22° fait défaut d'entreprendre les démarches visées à l'article 136; 23° fait défaut de transmettre au ministre un document ou un renseignement demandé par ce dernier, en contravention avec l'article 186, ou de le transmettre dans le délai qui y est prévu; 24° fait défaut de respecter une disposition du présent règlement pour laquelle aucune ~~sanction administrative pécuniaire n'est autrement~~autre peine n'y est prévue.

81. L'article 180 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **180.** Est passible d'une amende d'au moins 6 000 $ et d'au plus 600 000 $ tout organisme de gestion désigné qui fait défaut de former le comité de suivi prévu au premier alinéa de l'article 119. ».

TEXTE ACTUEL	**TEXTE PROPOSÉ**
180. Est passible d'une amende d'au moins 2 000 $ et d'au plus 100 000 $ dans le cas d'une personne physique ou d'au moins 6 000 $ et d'au plus 600 000 $ dans les autres cas, celui qui:	~~**180.** Est passible d'une amende d'au moins 2 000 $ et d'au plus 100 000 $ dans le cas d'une personne physique ou d'au moins 6 000 $ et d'au plus 600 000 $ dans les autres cas, celui qui:~~

1° fait défaut de former le comité de suivi prévu au premier alinéa de l'article 119; 2° fait défaut de respecter le délai prévu à l'article 127 pour la transmission du rapport et des états financiers qui y sont visés.	~~1° fait défaut de former le comité de suivi prévu au premier alinéa de l'article 119;~~ ~~2° fait défaut de respecter le délai prévu à l'article 127 pour la transmission du rapport et des états financiers qui y sont visés.~~ **180.** Est passible d'une amende d'au moins 6 000 $ et d'au plus 600 000 $ tout organisme de gestion désigné qui fait défaut de former le comité de suivi prévu au premier alinéa de l'article 119.

82. L'article 181 de ce règlement est modifié :

1° par l'insertion, après le paragraphe 3°, des suivants :

« 3.1° de transmettre les renseignements visés au premier ou au deuxième alinéa de l'article 66.1, à l'article 66.2 ou au premier alinéa de l'article 92.1;

« 3.2° d'informer tout producteur conformément à l'article 66.3; »;

2° par l'insertion, dans le paragraphe 5° et après « l'avis prévu », de « à l'article 54.2, celui prévu »;

3° par l'insertion, après le paragraphe 6°, du suivant :

« 6.1° de mettre à jour la liste visée au premier alinéa de l'article 92.1 et de joindre cette liste à son rapport annuel, en contravention avec le deuxième alinéa de cet article; »;

4° par le remplacement, dans le paragraphe 9°, de « qui y est prévu » par « et selon les conditions qui y sont prévus »;

5° par le remplacement du paragraphe 11° par les suivants :

« 11° de faire auditer les renseignements visés au premier ou au deuxième alinéa de l'article 135.1, aux conditions et aux moments qui sont prévus à cet article;

« 12° de donner accès aux documents et aux renseignements visés au troisième alinéa de l'article 135.1;

« 13° de respecter le délai prévu à l'article 142. ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
181. Est passible d'une amende d'au moins 2 500 $ et d'au plus 250 000 $ dans le cas d'une personne physique, ou d'au moins 7 500 $ et d'au plus 1 500 000 $ dans les autres cas, celui qui fait défaut: 1° d'obtenir une approbation avant de se regrouper avec d'autres détaillants, en contravention avec l'article 48; 2° d'effectuer la collecte des contenants consignés prévue au paragraphe 2 du deuxième alinéa de l'article 51 ou au troisième ou au quatrième alinéa de l'article 59 ou de l'effectuer à la fréquence qui y est prévue; 3° de respecter les exigences prévues au deuxième alinéa de l'article 59; 4° de transmettre la confirmation prévue au premier alinéa de l'article 70 ou à l'article 84, ou de la transmettre dans le délai qui y est prévu; 5° de transmettre l'avis prévu au troisième alinéa de l'article 77, celui prévu à l'article 83, celui prévu au deuxième alinéa de l'article 87 ou celui prévu au troisième alinéa de l'article 88 ou de le transmettre dans les délais qui y sont prévus;	**181.** Est passible d'une amende d'au moins 2 500 $ et d'au plus 250 000 $ dans le cas d'une personne physique, ou d'au moins 7 500 $ et d'au plus 1 500 000 $ dans les autres cas, celui qui fait défaut: 1° d'obtenir une approbation avant de se regrouper avec d'autres détaillants, en contravention avec l'article 48; 2° d'effectuer la collecte des contenants consignés prévue au paragraphe 2 du deuxième alinéa de l'article 51 ou au troisième ou au quatrième alinéa de l'article 59 ou de l'effectuer à la fréquence qui y est prévue; 3° de respecter les exigences prévues au deuxième alinéa de l'article 59; 3.1° de transmettre les renseignements visés au premier ou au deuxième alinéa de l'article 66.1, à l'article 66.2 ou au premier alinéa de l'article 92.1; 3.2° d'informer tout producteur conformément à l'article 66.3; 4° de transmettre la confirmation prévue au premier alinéa de l'article 70 ou à l'article 84, ou de la transmettre dans le délai qui y est prévu; 5° de transmettre l'avis prévu à l'article 54.2, celui prévu au troisième

6° de mettre en œuvre les mesures prévues au deuxième alinéa de l'article 92 ou de les mettre en œuvre dans le délai qui y est prévu; 7° de transmettre un plan de redressement, en contravention avec le deuxième alinéa de l'article 113 ou de le transmettre dans le délai qui y est prévu; 8° de tenir la rencontre visée à l'article 124 et de recueillir les commentaires et les recommandations qui y sont prévues; 9° de transmettre le rapport ou les états financiers prévus au premier alinéa de l'article 127, de transmettre des états financiers audités, comme prévu à ce premier alinéa, de transmettre les données exigées au troisième alinéa de l'article 127 auditées ou de transmettre les états financiers et les données exigées au troisième alinéa de l'article 127 audités par une personne qui y est visée, ou de transmettre l'un ou l'autre de ces documents dans le délai qui y est prévu; 10° de transmettre à l'organisme de gestion désigné les résultats visés au premier alinéa de l'article 135 ou de les transmettre dans le délai qui y est prévu; 11° de respecter le délai prévu à l'article 141 ou celui prévu à l'article 142.	alinéa de l'article 77, celui prévu à l'article 83, celui prévu au deuxième alinéa de l'article 87 ou celui prévu au troisième alinéa de l'article 88 ou de le transmettre dans les délais qui y sont prévus; 6° de mettre en œuvre les mesures prévues au deuxième alinéa de l'article 92 ou de les mettre en œuvre dans le délai qui y est prévu; 6.1° de mettre à jour la liste visée au premier alinéa de l'article 92.1 et de joindre cette liste à son rapport annuel, en contravention avec le deuxième alinéa de cet article; 7° de transmettre un plan de redressement, en contravention avec le deuxième alinéa de l'article 113 ou de le transmettre dans le délai qui y est prévu; 8° de tenir la rencontre visée à l'article 124 et de recueillir les commentaires et les recommandations qui y sont prévues; 9° de transmettre le rapport ou les états financiers prévus au premier alinéa de l'article 127, de transmettre des états financiers audités, comme prévu à ce premier alinéa, de transmettre les données exigées au troisième alinéa de l'article 127 auditées ou de transmettre les états financiers et les données exigées au troisième alinéa de l'article 127 audités par une personne qui y est visée, ou de transmettre l'un ou l'autre de ces documents dans le délai ~~qui y est prévu~~et selon les conditions qui y sont prévus; 10° de transmettre à l'organisme de gestion désigné les résultats visés au premier alinéa de l'article 135 ou de les

	transmettre dans le délai qui y est prévu; ~~11° de respecter le délai prévu à l'article 141 ou celui prévu à l'article 142.~~ 11° de faire auditer les renseignements visés au premier ou au deuxième alinéa de l'article 135.1, aux conditions et aux moments qui sont prévus à cet article; 12° de donner accès aux documents et aux renseignements visés au troisième alinéa de l'article 135.1; 13° de respecter le délai prévu à l'article 142.

83. L'article 183 de ce règlement est modifié :

1° dans le paragraphe 3° :

a) par l'insertion, après « contenant », de « consigné »;

b) par l'insertion, après « avec », de « le premier alinéa de »;

2° par l'insertion, dans le paragraphe 11° et après « l'article 51 », de « , du premier alinéa de l'article 54.1 »;

3° par l'insertion, après le paragraphe 24°, du suivant :

« 24.1° ne transmet pas toute modification à un plan de redressement dans le délai prévu à l'article 113; ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
183. Est passible d'une amende d'au moins 5 000 $ et d'au plus 500 000 $ dans le cas d'une personne physique ou d'au moins 15 000 $ et d'au plus	**183.** Est passible d'une amende d'au moins 5 000 $ et d'au plus 500 000 $ dans le cas d'une personne physique ou d'au moins 15 000 $ et d'au plus

3 000 000 $ dans les autres cas, celui qui: 1° fait défaut de respecter les exigences prévues à l'article 9, à l'article 18, au deuxième, au troisième ou au quatrième alinéa de l'article 19, à l'article 95 ou à l'article 98; 2° modifie ou fixe le montant d'une consigne sans avoir obtenu l'approbation du ministre, en contravention avec le premier alinéa de l'article 20; 3° fait défaut de verser la consigne associée à un contenant , en contravention avec l'article 23; 4° fait défaut de rembourser une consigne en entier, en contravention avec le premier ou le deuxième alinéa de l'article 24 ou fait défaut de le faire dans le respect des conditions prévues au deuxième alinéa de cet article; 5° fait défaut de respecter les exigences prévues aux articles 25, 27, 33, 36, 39 ou 42; 6° fait défaut de transmettre le plan prévu à l'article 43 ou transmet un tel plan sans qu'il contienne l'ensemble des mesures énumérées à cet article ou fait défaut de le transmettre dans le délai qui y est prévu; 7° offre la reprise et le remboursement d'un contenant consigné sans se conformer aux dispositions des articles 25 à 40, en contravention avec le premier alinéa de l'article 46;	3 000 000 $ dans les autres cas, celui qui: 1° fait défaut de respecter les exigences prévues à l'article 9, à l'article 18, au deuxième, au troisième ou au quatrième alinéa de l'article 19, à l'article 95 ou à l'article 98; 2° modifie ou fixe le montant d'une consigne sans avoir obtenu l'approbation du ministre, en contravention avec le premier alinéa de l'article 20; 3° fait défaut de verser la consigne associée à un contenant consigné, en contravention avec le premier alinéa de l'article 23; 4° fait défaut de rembourser une consigne en entier, en contravention avec le premier ou le deuxième alinéa de l'article 24 ou fait défaut de le faire dans le respect des conditions prévues au deuxième alinéa de cet article; 5° fait défaut de respecter les exigences prévues aux articles 25, 27, 33, 36, 39 ou 42; 6° fait défaut de transmettre le plan prévu à l'article 43 ou transmet un tel plan sans qu'il contienne l'ensemble des mesures énumérées à cet article ou fait défaut de le transmettre dans le délai qui y est prévu; 7° offre la reprise et le remboursement d'un contenant consigné sans se conformer aux dispositions des articles 25 à 40, en contravention avec le premier alinéa de l'article 46; 8° ne s'assure pas qu'un lieu de retour est installé pour chaque commerce visé par l'article 45, en contravention avec le deuxième alinéa de l'article 46;

8° ne s'assure pas qu'un lieu de retour est installé pour chaque commerce visé par l'article 45, en contravention avec le deuxième alinéa de l'article 46; 9° conclut un contrat qui ne contient pas tous les éléments prévus à l'article 47, au deuxième alinéa de l'article 57, à l'article 63 ou à l'article 69 ou une convention qui ne contient pas tous les éléments prévus aux articles 143 et 144; 10° fait défaut d'entreprendre un processus de médiation en contravention avec le premier alinéa de l'article 50, le premier alinéa de l'article 58, le premier alinéa de l'article 64 ou le premier alinéa de l'article 146 ou de l'entreprendre dans le délai qui y est prévu; 11° ne fournit pas les renseignements et les documents demandés en application du troisième alinéa de l'article 51 ou du premier alinéa de l'article 141 ou ne les fournit pas dans le délai qui y est prévu; 12° n'offre pas d'installer des lieux de retour des contenants consignés en contravention avec le premier alinéa de l'article 57; 13° ne respecte pas les obligations prévues à l'article 62; 14° n'offre pas un service de collecte, en contravention avec l'article 65, ou le fait sans respecter les conditions prévues à cet article;	9° conclut un contrat qui ne contient pas tous les éléments prévus à l'article 47, au deuxième alinéa de l'article 57, à l'article 63 ou à l'article 69 ou une convention qui ne contient pas tous les éléments prévus aux articles 143 et 144; 10° fait défaut d'entreprendre un processus de médiation en contravention avec le premier alinéa de l'article 50, le premier alinéa de l'article 58, le premier alinéa de l'article 64 ou le premier alinéa de l'article 146 ou de l'entreprendre dans le délai qui y est prévu; 11° ne fournit pas les renseignements et les documents demandés en application du troisième alinéa de l'article 51, du premier alinéa de l'article 54.1 ou du premier alinéa de l'article 141 ou ne les fournit pas dans le délai qui y est prévu; 12° n'offre pas d'installer des lieux de retour des contenants consignés en contravention avec le premier alinéa de l'article 57; 13° ne respecte pas les obligations prévues à l'article 62; 14° n'offre pas un service de collecte, en contravention avec l'article 65, ou le fait sans respecter les conditions prévues à cet article; 15° ne tient pas compte des éléments prévus au premier alinéa de l'article 68 dans le choix d'un prestataire de services; 16° ne facilite pas la participation des entreprises d'économie sociale dans le choix d'un prestataire de services, en contravention avec le deuxième alinéa de l'article 68; 17° sauf dans le cas prévu à l'article 77, désigne un organisme de gestion sans que les conditions prévues au

15° ne tient pas compte des éléments prévus au premier alinéa de l'article 68 dans le choix d'un prestataire de services; 16° ne facilite pas la participation des entreprises d'économie sociale dans le choix d'un prestataire de services, en contravention avec le deuxième alinéa de l'article 68; 17° sauf dans le cas prévu à l'article 77, désigne un organisme de gestion sans que les conditions prévues au premier alinéa de l'article 71 soient respectées; 18° sauf dans le cas prévu à l'article 77, désigne un organisme de gestion malgré le fait qu'il ne satisfait pas aux exigences prévues à l'article 73 ou celles prévues à l'article 74; 19° désigne un organisme de gestion en application de l'article 76 sans respecter l'exigence qui y est prévue; 20° désigne un organisme de gestion sans s'assurer de l'accord de ce dernier, en contravention avec le deuxième alinéa de l'article 77 ou le deuxième alinéa de l'article 88; 21° ne transmet pas au ministre le résultat prévu à l'article 80; 22° ne s'assure pas du respect des exigences prévues au premier alinéa de l'article 92; 23° ne verse pas les sommes prévues au troisième alinéa de l'article 94 dans le délai qui y est prévu;	premier alinéa de l'article 71 soient respectées; 18° sauf dans le cas prévu à l'article 77, désigne un organisme de gestion malgré le fait qu'il ne satisfait pas aux exigences prévues à l'article 73 ou celles prévues à l'article 74; 19° désigne un organisme de gestion en application de l'article 76 sans respecter l'exigence qui y est prévue; 20° désigne un organisme de gestion sans s'assurer de l'accord de ce dernier, en contravention avec le deuxième alinéa de l'article 77 ou le deuxième alinéa de l'article 88; 21° ne transmet pas au ministre le résultat prévu à l'article 80; 22° ne s'assure pas du respect des exigences prévues au premier alinéa de l'article 92; 23° ne verse pas les sommes prévues au troisième alinéa de l'article 94 dans le délai qui y est prévu; 24° n'effectue pas le versement prévu à l'article 97 au moment déterminé par l'organisme de gestion désigné; 24.1° ne transmet pas toute modification à un plan de redressement dans le délai prévu à l'article 113; 25° n'effectue pas le versement prévu au premier alinéa de l'article 116; 26° ne tient pas le registre prévu à l'article 126; 27° ne fournit pas à l'organisme de gestion désigné les renseignements prévus à l'article 139;

24° n'effectue pas le versement prévu à l'article 97 au moment déterminé par l'organisme de gestion désigné; 25° n'effectue pas le versement prévu au premier alinéa de l'article 116; 26° ne tient pas le registre prévu à l'article 126; 27° ne fournit pas à l'organisme de gestion désigné les renseignements prévus à l'article 139; 28° n'entreprend pas les démarches visées à l'article 142; 29° ne réalise pas les caractérisations prévues au premier alinéa de l'article 145 ou ne les réalise pas aux moments qui y sont prévus; 30° ne respecte pas les exigences prévues au deuxième, troisième, quatrième ou cinquième alinéa de l'article 145 pour la réalisation d'une caractérisation; 31° ne respecte pas chacune des clauses d'un contrat conclu en application du présent règlement auquel il est partie, en contravention avec l'article 187.	28° n'entreprend pas les démarches visées à l'article 142; 29° ne réalise pas les caractérisations prévues au premier alinéa de l'article 145 ou ne les réalise pas aux moments qui y sont prévus; 30° ne respecte pas les exigences prévues au deuxième, troisième, quatrième ou cinquième alinéa de l'article 145 pour la réalisation d'une caractérisation; 31° ne respecte pas chacune des clauses d'un contrat conclu en application du présent règlement auquel il est partie, en contravention avec l'article 187.

84. L'intitulé du chapitre IX de ce règlement est modifié par le remplacement de « TRANSITOIRE » par « TRANSITOIRES ».

TEXTE ACTUEL	**TEXTE PROPOSÉ**

CHAPITRE IX DISPOSITIONS TRANSITOIRE ET FINALE	**CHAPITRE IX** DISPOSITIONS ~~TRANSITOIRE~~TRANSITOIRES ET FINALE

85. Ce règlement est modifié par l'insertion, avant l'article 190, des suivants :

« **189.1.** Malgré l'article 17, le montant de toute consigne associée à un contenant et fixé en vertu d'une entente conclue en application de la Loi sur la vente et la distribution de bière et de boissons gazeuses dans des contenants à remplissage unique (chapitre V-5.001), telle qu'elle se lisait le 31 octobre 2023, ou celui de toute consigne fixé en vertu d'un système de consigne qui n'est pas réglementé et qui concerne des contenants consignés à partir du 1er novembre 2023, qui est supérieur au montant de la consigne associée à un tel contenant en vertu du présent règlement est, pendant les 15 jours suivant le 31 octobre 2023, remboursable au même montant que celui fixé en vertu de l'entente ou, selon le cas, que celui fixé en vertu de ce système non réglementé et les dispositions du présent règlement s'appliquent à un tel remboursement.

« **189.2.** Malgré les dispositions du présent règlement, tout producteur qui y est visé et qui, le 1er novembre 2023, exploite un système non réglementé de consigne par lequel il associe une consigne, dont il fixe le montant, à des contenants visés à l'article 3 dans lesquels il commercialise, met sur le marché ou distribue autrement du lait peut continuer cette exploitation jusqu'au 28 février 2025.

Pendant les 15 jours suivant le 28 février 2025, le montant de la consigne associée aux contenants visés au premier alinéa est remboursable au même montant que celui fixé en vertu de ce système non réglementé, s'il est supérieur au montant de la consigne associée à un tel contenant en vertu du présent règlement.

« **189.3.** L'organisme de gestion désigné doit informer la population, au plus tard le 15 octobre 2023 pour les contenants visés à l'article 189.1 ou, pour ceux visés à l'article 189.2, au plus tard le 15 février 2025, du contenu des dispositions prévues aux articles 189.1 et 189.2. ».

TEXTE ACTUEL	**TEXTE PROPOSÉ**

190. Tout permis délivré en application de la Loi sur la vente et la distribution de bière et de boissons gazeuses dans des contenants à remplissage unique (chapitre V-5.001) qui est en vigueur le 7 juillet 2022 cesse d'avoir effet le premier jour du seizième mois suivant cette date. Toute entente conclue conformément au Règlement sur les permis de distribution de bière et de boissons gazeuses (chapitre V-5.001, r. 1) qui est en vigueur le 7 juillet 2022 prend fin le premier jour du seizième mois suivant cette date.	**189.1.** Malgré l'article 17, le montant de toute consigne associée à un contenant et fixé en vertu d'une entente conclue en application de la Loi sur la vente et la distribution de bière et de boissons gazeuses dans des contenants à remplissage unique (chapitre V-5.001), telle qu'elle se lisait le 31 octobre 2023, ou celui de toute consigne fixé en vertu d'un système de consigne qui n'est pas réglementé et qui concerne des contenants consignés à partir du 1er novembre 2023, qui est supérieur au montant de la consigne associée à un tel contenant en vertu du présent règlement est, pendant les 15 jours suivant le 31 octobre 2023, remboursable au même montant que celui fixé en vertu de l'entente ou, selon le cas, que celui fixé en vertu de ce système non réglementé et les dispositions du présent règlement s'appliquent à un tel remboursement. **189.2.** Malgré les dispositions du présent règlement, tout producteur qui y est visé et qui, le 1er novembre 2023, exploite un système non réglementé de consigne par lequel il associe une consigne, dont il fixe le montant, à des contenants visés à l'article 3 dans lesquels il commercialise, met sur le marché ou distribue autrement du lait peut continuer cette exploitation jusqu'au 28 février 2025. Pendant les 15 jours suivant le 28 février 2025, le montant de la consigne associée aux contenants visés au premier alinéa est remboursable au même montant que celui fixé en vertu de ce système non

	réglementé, s'il est supérieur au montant de la consigne associée à un tel contenant en vertu du présent règlement. **189.3.** L'organisme de gestion désigné doit informer la population, au plus tard le 15 octobre 2023 pour les contenants visés à l'article 189.1 ou, pour ceux visés à l'article 189.2, au plus tard le 15 février 2025, du contenu des dispositions prévues aux articles 189.1 et 189.2. **190.** Tout permis délivré en application de la Loi sur la vente et la distribution de bière et de boissons gazeuses dans des contenants à remplissage unique (chapitre V-5.001) qui est en vigueur le 7 juillet 2022 cesse d'avoir effet le premier jour du seizième mois suivant cette date. Toute entente conclue conformément au Règlement sur les permis de distribution de bière et de boissons gazeuses (chapitre V-5.001, r. 1) qui est en vigueur le 7 juillet 2022 prend fin le premier jour du seizième mois suivant cette date.

86. L'article 190 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « le 7 juillet 2022 cesse d'avoir effet le premier jour du seizième mois suivant cette date » par « à la date de l'abrogation de cette loi cesse d'avoir effet à cette même date »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « le 7 juillet 2022 prend fin le premier jour du seizième mois suivant cette date » par « à la date de l'abrogation de cette loi prend fin à cette même date »;

3° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Il en est de même d'une entente datée du 17 mai 1985 conclue entre le Fonds québécois de récupération, l'Association des détaillants en alimentation du Québec, l'Association des épiciers en gros du Québec, le Conseil québécois du commerce de détail, l'Institut canadien de la distribution alimentaire, la Ferme Carnaval inc., Les épiciers unis/Métro-Richelieu inc., Groupe Servi, représenté par Aliments Servi inc., Hudon et Deaudelin ltée, Provigo inc., Steinberg inc. et le Comité spécial des détaillants mis sur pied par l'Association des détaillants en alimentation, en collaboration avec les Chaînes, ainsi que de toute entente écrite qui la remplace et qui, si elle est encore en vigueur à la date de l'abrogation de la loi visée au premier alinéa, prend fin à cette même date. ».

TEXTE ACTUEL	**TEXTE PROPOSÉ**
190. Tout permis délivré en application de la Loi sur la vente et la distribution de bière et de boissons gazeuses dans des contenants à remplissage unique (chapitre V-5.001) qui est en vigueur le 7 juillet 2022 cesse d'avoir effet le premier jour du seizième mois suivant cette date. Toute entente conclue conformément au Règlement sur les permis de distribution de bière et de boissons gazeuses (chapitre V-5.001, r. 1) qui est en vigueur le 7 juillet 2022 prend fin le premier jour du seizième mois suivant cette date.	**190.** Tout permis délivré en application de la Loi sur la vente et la distribution de bière et de boissons gazeuses dans des contenants à remplissage unique (chapitre V-5.001) qui est en vigueur ~~le 7 juillet 2022 cesse d'avoir effet le premier jour du seizième mois suivant cette date~~à la date de l'abrogation de cette loi cesse d'avoir effet à cette même date. Toute entente conclue conformément au Règlement sur les permis de distribution de bière et de boissons gazeuses (chapitre V-5.001, r. 1) qui est en vigueur ~~le 7 juillet 2022 prend fin le premier jour du seizième mois suivant cette date~~à la date de l'abrogation de cette loi prend fin à cette même date. Il en est de même d'une entente datée du 17 mai 1985 conclue entre le Fonds québécois de récupération, l'Association des détaillants en alimentation du Québec, l'Association des épiciers en gros du Québec, le Conseil québécois du commerce de détail, l'Institut canadien de la distribution alimentaire, la Ferme Carnaval inc., Les épiciers unis/Métro-Richelieu inc., Groupe Servi,

	représenté par Aliments Servi inc., Hudon et Deaudelin ltée, Provigo inc., Steinberg inc. et le Comité spécial des détaillants mis sur pied par l'Association des détaillants en alimentation, en collaboration avec les Chaînes, ainsi que de toute entente écrite qui la remplace et qui, si elle est encore en vigueur à la date de l'abrogation de la loi visée au premier alinéa, prend fin à cette même date.

87. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
Aucun	Disposition nouvelle

Texte actuel lié à l'article 49

99. L'organisme de gestion désigné est tenu d'atteindre les taux de récupération annuels suivants des contenants consignés:

1° pour les années 2026 et 2027:

Types de contenants	Taux de récupération annuels
Contenants à remplissage unique en métal	75%
Contenants à remplissage unique en plastique	70%
Contenants à remplissage unique en verre ou en une autre matière cassable	65%

Contenants à remplissage unique biosourcés	70%
Contenants à remplissage multiple en verre ou en une autre matière cassable	85%
Contenants à remplissage multiple en toute matière autre que le verre ou qu'une autre matière cassable	70%
Pour l'ensemble des contenants	70%

2° pour les années 2028 et 2029:

Types de contenants	**Taux de récupération annuels**
Contenants à remplissage unique en métal	80%
Contenants à remplissage unique en plastique	75%
Contenants à remplissage unique en verre ou en une autre matière cassable	75%
Contenants à remplissage unique en fibre, qui incluent les contenants multicouches	65%
Contenants à remplissage unique biosourcés	75%
Contenants à remplissage multiple en verre ou en une autre matière cassable	90%
Contenants à remplissage multiple en toute matière autre que le verre ou qu'une autre matière cassable	75%
Pour l'ensemble des contenants	80%

À compter de l'année 2030, et par la suite aux 2 ans, les taux de récupération prescrits au paragraphe 2 du premier alinéa sont augmentés de 5%, jusqu'à ce qu'ils aient atteint 90%.

Texte proposé lié à l'article 49

99. L'organisme de gestion désigné est tenu d'atteindre les taux de récupération annuels suivants des contenants consignés:

1° pour les années 2026 et 2027:

Types de contenants	**Taux de récupération annuels**
Contenants à remplissage unique en métal	75%
Contenants à remplissage unique en plastique	~~70~~55%
Contenants à remplissage unique en verre ou en une autre matière cassable	~~65~~60%
~~Contenants à remplissage unique biosourcés~~	~~70%~~
Contenants à remplissage multiple en verre ou en une autre matière cassable	85%
~~Contenants à remplissage multiple en toute matière autre que le verre ou qu'une autre matière cassable~~	~~70%~~
Pour l'ensemble des contenants consignés	70%

2° pour les années 2028 et 2029:

Types de contenants	**Taux de récupération annuels**
Contenants à remplissage unique en métal	80%
Contenants à remplissage unique en plastique	75%
Contenants à remplissage unique en verre ou en une autre matière cassable	75%
Contenants à remplissage unique en fibre, qui incluent les contenants multicouches	65%
Contenants à remplissage unique biosourcés	75%
Contenants à remplissage multiple en verre ou en une autre matière cassable	90%

Contenants à remplissage multiple en toute matière autre que le verre ou qu'une autre matière cassable	75%
Pour l'ensemble des contenants consignés	80%

À compter de l'année 2030, et par la suite aux 2 ans, les taux de récupération prescrits au paragraphe 2 du premier alinéa sont augmentés de 5%, jusqu'à ce qu'ils aient atteint 90%.

Texte actuel lié à l'article 52

103. L'organisme de gestion désigné est tenu d'atteindre les taux de valorisation annuels suivants de la matière obtenue à la suite du conditionnement des contenants consignés:

1° pour les années 2026 et 2027:

Types de contenants	**Taux de récupération annuels**
Contenants à remplissage unique en métal	75%
Contenants à remplissage unique en plastique	68%
Contenants à remplissage unique en verre ou en une autre matière cassable	63%
Contenants à remplissage unique biosourcés	68%
Contenants à remplissage multiple en verre ou en une autre matière cassable	90%
Contenants à remplissage multiple en toute matière autre que le verre ou qu'une autre matière cassable	80%
Pour l'ensemble des contenants à remplissage unique	65%

2° pour les années 2028 et 2029:

Types de contenants	Taux de récupération annuels
Contenants à remplissage unique en métal	80%
Contenants à remplissage unique en plastique	73%
Contenants à remplissage unique en verre ou en une autre matière cassable	73%
Contenants à remplissage unique en fibre, qui incluent les contenants multicouches	60%
Contenants à remplissage unique biosourcés	73%
Contenants à remplissage multiple en verre ou en une autre matière cassable	90%
Contenants à remplissage multiple en toute matière autre que le verre ou qu'une autre matière cassable	85%
Pour l'ensemble des contenants à remplissage unique	75%

À compter de l'année 2030, et par la suite aux 2 ans, les taux de valorisation prescrits au paragraphe 2 du premier alinéa sont augmentés de 5%, jusqu'à ce qu'ils aient atteint 90%.

Texte proposé lié à l'article 52

103. L'organisme de gestion désigné est tenu d'atteindre les taux de valorisation annuels suivants de la matière obtenue à la suite du conditionnement des contenants consignés:

1° pour les années 2026 et 2027:

Types de contenants	Taux de récupération annuels
Contenants à remplissage unique en métal	75%
Contenants à remplissage unique en plastique	~~68~~53%

Contenants à remplissage unique en verre ou en une autre matière cassable	~~63~~58%
~~Contenants à remplissage unique biosourcés~~	~~68%~~
Contenants à remplissage multiple en verre ou en une autre matière cassable	90%
~~Contenants à remplissage multiple en toute matière autre que le verre ou qu'une autre matière cassable~~	~~80%~~
Pour l'ensemble des contenants à remplissage unique	65%

2° pour les années 2028 et 2029:

Types de contenants	**Taux de récupération annuels**
Contenants à remplissage unique en métal	80%
Contenants à remplissage unique en plastique	73%
Contenants à remplissage unique en verre ou en une autre matière cassable	73%
Contenants à remplissage unique en fibre, qui incluent les contenants multicouches	60%
Contenants à remplissage unique biosourcés	73%
Contenants à remplissage multiple en verre ou en une autre matière cassable	90%
Contenants à remplissage multiple en toute matière autre que le verre ou qu'une autre matière cassable	~~85~~90%
Pour l'ensemble des contenants à remplissage unique	75%

À compter de l'année 2030, et par la suite aux 2 ans, les taux de valorisation prescrits au paragraphe 2 du premier alinéa sont augmentés de 5%, jusqu'à ce qu'ils aient atteint 90%.

Texte actuel lié à l'article 55

108. L’organisme de gestion désigné est tenu d’atteindre les taux de valorisation locale annuels suivants de la matière obtenue à la suite du conditionnement des contenants consignés visés par le présent règlement:

Types de contenants	**Taux de récupération annuels**
Contenants à remplissage unique en métal	80% à compter de l’année 2026
Contenants à remplissage unique en plastique	80% à compter de l’année 2026
Contenants à remplissage unique en verre ou en une autre matière cassable	90% à compter de l’année 2026
Contenants à remplissage unique en fibre, qui incluent les contenants multicouches	80% à compter de l’année 2028
Contenants à remplissage unique biosourcés	80% à compter de l’année 2028
Contenants à remplissage multiple en verre ou en une autre matière cassable	90% à compter de l’année 2026
Contenants à remplissage multiple en toute matière autre que le verre ou qu’une autre matière cassable	80% à compter de l’année 2026

La valorisation locale s’entend ici de la valorisation, au Québec, en Ontario, au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse, à l’Île-du-Prince-Édouard, à Terre-Neuve-et-Labrador et dans les États du Connecticut, du Maine, du Massachusetts, du New Hampshire, de Rhode Island, du Vermont, du New Jersey, de New York et de la Pennsylvanie, d’une matière obtenue à la suite du conditionnement d’un contenant consigné.

Texte proposé lié à l'article 55

108. L’organisme de gestion désigné est tenu d’atteindre les taux de valorisation locale annuels suivants de la matière obtenue à la suite du conditionnement des contenants consignés visés par le présent règlement:

Types de contenants	**Taux de récupération annuels**
Contenants à remplissage unique en métal	80% à compter de l'année 2026
Contenants à remplissage unique en plastique	80% à compter de l'année 2026
Contenants à remplissage unique en verre ou en une autre matière cassable	90% à compter de l'année 2026
Contenants à remplissage unique en fibre, qui incluent les contenants multicouches	80% à compter de l'année ~~2028~~2027
Contenants à remplissage unique biosourcés	80% à compter de l'année 2028
Contenants à remplissage multiple en verre ou en une autre matière cassable	90% à compter de l'année 2026
Contenants à remplissage multiple en toute matière autre que le verre ou qu'une autre matière cassable	80% à compter de l'année ~~2026~~2028

La valorisation locale s'entend ici de la valorisation, au Québec, en Ontario, au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse, à l'Île-du-Prince-Édouard, à Terre-Neuve-et-Labrador et dans les États du Connecticut, du Maine, du Massachusetts, du New Hampshire, de Rhode Island, du Vermont, du New Jersey, de New York et de la Pennsylvanie, d'une matière obtenue à la suite du conditionnement d'un contenant consigné.